



ETUDE SUR LA CONNECTIVITÉ ENTRE LES QUESTIONS FONCIÈRES ET LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE



RAPPORT DE SYNTHÈSE

Version provisoire/Octobre 2013

Kétessaoba OUEDRAOGO

<i>Equipe de réalisation et de pilotage de l'Etude</i>	
<i>Amadou MOUSSA</i>	<i>Coordonnateur, responsable du processus/ARID</i>
<i>Kétessaoba OUEDRAOGO</i>	<i>Consultant Régional, coordonnateur équipe consultants</i>
<i>Jean DAMBRE</i>	<i>Consultant national/Burkina Faso</i>
<i>Guy Parfait MAGA et Albert APAN</i>	<i>Consultants nationaux/Cameroun</i>
<i>Sampson AGODZO</i>	<i>Consultant national/Ghana</i>
<i>Mohamed Ayib DAFFE</i>	<i>Consultant national/Sénégal</i>

SOMMAIRE

Etude sur la connectivité entre les questions foncières et la gestion de l'eau agricole en Afrique Occidentale et Centrale	1
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	7
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE.....	7
1.1. Objectif et résultats attendus de l'Etude.....	7
1.2. Le champ d'investigation de l'étude.....	7
II. méthodologie.....	8
III. RESULTATS OBTENUS.....	9
3.1. Etat des lieux dans les zones aménagées et non aménagées.....	9
3.2. Question foncière & développement agricole et gestion de l'eau en Afrique.....	13
3.3. Connectivité entre la question foncière et le développement de la gestion de l'eau agricole.....	19
3.4. Liaison entre les questions foncières, eau agricole et développement agricoles avec les politiques nationales et régionales.....	20
IV. Suggestions et recommandations.....	21
CONCLUSION.....	21
BIBLIOGRAPHIE	22
Sources « Internet » -Consultant régional.....	27
ETUDE SUR LA CONNECTIVITE ENTRE LES QUESTIONS FONCIERES ET LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE AU BURKINA FASO	28
I. INTRODUCTION.....	29
1.1. Contexte et justification.....	29
1.2. Objectifs de l'étude.....	29
1.3. Résultats attendus	29
II. METHODOLOGIE	30
III. RESULTATS OBTENUS DE L'ETUDE	30
3.1. Les questions foncières au Burkina Faso	30
3.2. Questions foncières et développement agricole/ développement de la gestion de l'eau agricole au Burkina Faso.....	36
3.3. Connectivité entre la question foncière et le développement de la gestion de l'eau agricole.....	45
3.4. Liaisons entre ces questions et les politiques nationales et régionales (CEDEAO) en matière de développement agricole / gestion de l'eau agricole	48
IV. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR CONTOURNER CES CONTRAINTES FONCIERES EN LIEN AVEC LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE	49
V. CONCLUSION.....	50
DOCUMENTS CONSULTES.....	52
ET LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE AU CAMEROUN	53
I. INTRODUCTION.....	54
1.1. Contexte Et Justification	54
1.2. Objectifs De L'étude.....	54
1.3. Résultats Attendus.....	54

II.	METHODOLOGIE	54
III.	ETAT DES LIEUX DES ASPECTS FONCIERS ET AGRICOLES AU CAMEROUN.....	55
3.1.	Zone Soudano- Sahélienne	56
3.2.	Zone Des Hautes Savanes Guinéennes	58
3.3.	Zone Des Hauts Plateaux De l’Ouest.....	58
3.4.	Zone Des Forêts Humides A Pluviométrie Monomodale.....	60
3.5.	Zone Des Forêts A Pluviométrie Bimodale.....	61
IV.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE AU CAMEROUN..	62
4.1.	Statut De La Terre Au Cameroun	62
4.2.	Commentaires et Discussion.....	63
4.3.	Procédures D’obtention D’une Immatriculation	66
4.4.	Evolution du régime foncier et domanial	67
V.	PROJETS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET SECURISATION FONCIERE.....	68
VI.	CONNECTIVITE ENTRE LA QUESTION FONCIERE ET LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L’EAU	74
	BIBLIOGRAPHIE	77
	ANNEXES	78
	STUDY ON THE CONNECTIVITY BETWEEN LAND AND AGRICULTURAL WATER MANAGEMENT IN WEST AND CENTRAL AFRICA: THE CASE OF GHANA	81
	Executive Summary.....	82
I.	Introduction	83
II.	Land Administration in Ghana	83
III.	Land ownership, Registration and Challenges	84
IV.	Land Tenure and Agricultural Water Management.....	84
4.1.	Agricultural land tenure	84
4.2.	Irrigation agriculture	85
4.3.	Wetlands development for agriculture.....	86
V.	Discussion.....	86
VI.	Conclusion.....	88
	References	88
	Étude sur la connectivité entre les questions foncières et le développement de la gestion de l’eau agricole : Le cas du Sénégal	xcii
I.	Contexte et justification.....	92
II.	Mise en œuvre de l’étude.....	93
III.	Résultats obtenus de l’étude	93
3.1.	État des lieux de la question foncière (dans les zones non aménagées, les zones aménagées, les évolutions en cours, les acteurs en présence).....	93
3.2.	Questions foncières et développement agricole/ développement de la gestion de l’eau agricole au Sénégal.....	102
3.3.	Quelles liaisons entre ces questions et les politiques nationales et régionales (CEDEAO) en matière de développement agricole/ gestion de l’eau agricole	125
IV.	Suggestions et recommandations.....	126
	Références bibliographiques	126

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP	Assainissement Eau Potable
AFD	Agence Française de Développement
AGR	Activités génératrices de revenus
AgWA	Agricultural Water for Africa Partnership
AIDE	Agriculture Irriguée et Développement Économique
ANA	Agence Nationale de l'Aquaculture
ANIDA	Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
APD	Avant projet Détaillé
APIPAC	Association pour la Développement de l'Irrigation Privée et des Activités Connexes
ARECOPA	
ARID	Association Régionale pour l'Irrigation et le Drainage en Afrique de l'Ouest et du Centre
ASAMM	Projet d'Amélioration de la Sécurité Alimentaire et d'appui à la mise en Marché dans la région de Matam
AUEA	Association d'Usagers de l'Eau Agricole
BAD	Banque Africaine de Développement
BADEA	Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique
BARVAFOR	Projet de Bassins de Rétention et de Valorisation de Forages
BID	Banque Islamique de Développement
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest-Africaine de Développement
CEDAO	Communauté Economique des Etat de l'Afrique Occidentale
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Economique des Etat de l'Afrique Centrale
CES/DRS	
CI	Comité d'Irrigant
CIFA	Centre Interprofessionnel pour la Formation aux métiers de l'Agriculture
CILSS	Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CIRIZ	Comité Interprofessionnel de la filière Riz
CLE	Comité Local de l'Eau
CNFTI	Comité national de concertation de la filière tomate industrielle
CNRF	Commission nationale de réforme foncière
Cr	Conseil rural
CR	Communauté rurale
CTB	Coopération Technique Belge
CVD	Conseils Villageois de Développement
CVGT	
Danida	

DBRLA	Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels
DERBAC	Projet de Développement rural de la Basse Casamance
DGPRES	Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau
DIPAC	Développement de l'Irrigation Privée et des Activités Connexes
DPES	Document de Politique Économique et Sociale
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ECOQDF	Fonds de développement agricole de la CEDEAO
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FIDA	
FoMAED	Fonds de Maintenance des Adducteurs et des Émissaires de Drainage
FPA	Fédération des Périmètres Autogérés
GEA	
GIE	Groupement d'intérêt économique
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GRAF	
ha	Hectare
KfW	Banque allemande de Développement
LDN	Loi sur le domaine national
LOASP	Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MAER	Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural
MCA	Millénium Challenge Account
MCA-BF	
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMD1	Objectif du Millénaire pour le Développement
OMVG	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ONG	Organisation non Gouvernementale
PADERCA	Projet d'appui au développement rural en Casamance
PAFR	Plan d'Actions pour la Filière Riz
PAGIRE	Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PAHA	Projet Hydraulique Pastorale et Agricole
PAPIL	Projet d'appui à la petite irrigation locale
PAQ	programme agricole quinquennal
PATC	Politique de l'Aménagement du Territoire Communautaire (CEDEAO).
PAU	Politique Agricole de l'UEMOA

PDDAA	Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine
PDIDAS	Projet de Développement Durable et Inclusif pour l'Agrobusiness au Sénégal
PDISAB	
PDMAS	Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal
PDRG	Plan de Développement intégré de la Rive Gauche du fleuve Sénégal
PFR/G	Plan Foncier Rural du Ganzourgou
PGIRE	Projet de gestion intégrée des ressources en eau
PIB	Produit intérieur brut
PNAR	Programme National d'Autosuffisance en Riz
PNBR	Programme National des Bassins de Rétention
PNIA	Programme national d'investissements agricoles
PNSF/MR	Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
PNSR	Programme National du Secteur Rural
PPIV	Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise
PRODULAS	Programme d'Urgence de Lutte Anti-sel en Casamance
PROGES	Projet de gestion de l'eau en zone sud
PSB/GTZ	
PSSA	Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SAED	Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé
SCA	Stratégie de Croissance Accélérée
SODAGRI	Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
VARENA	

INTRODUCTION

L'étude sur la liaison entre les questions foncières et la gestion de l'eau agricole a été conduite par l'ARID à la demande de la FAO. Elle concerne quatre pays: le Burkina Faso, le Ghana, le Sénégal en Afrique Occidentale, et le Cameroun en Afrique Centrale. Dans chacun de ces pays, un consultant national a été chargé de conduire l'étude. Un consultant coordonnateur régional a été commis pour assurer le suivi des consultants nationaux et élaborer le rapport de synthèse.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

1.1. Objectif et résultats attendus de l'Etude

Objectifs de l'étude :

L'étude a été réalisée dans l'objectif de contribuer à l'amélioration des conditions d'accès des petits producteurs agricoles à la terre et à l'eau agricole pour un meilleur développement de leurs activités.

Les principaux résultats attendus sont les suivants :

- la problématique de la question foncière et du développement de la petite irrigation est posée ;
- les principaux acteurs sur la question foncière sont identifiés ;
- les conditions d'accès à la terre et à l'eau agricole des petits producteurs sont identifiées ;
- les contraintes institutionnelles et juridiques sont identifiées ;
- des propositions d'amélioration de l'accès des petits producteurs à la terre sont faites.

1.2. Le champ d'investigation de l'étude

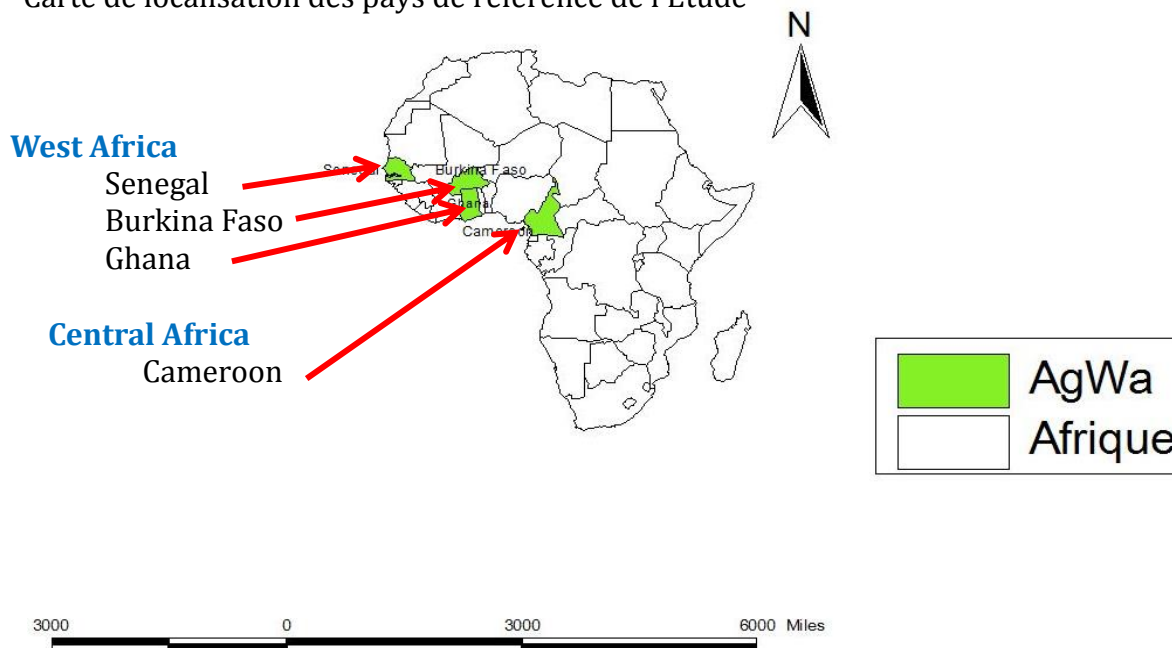
1.2.1. La zone de l'Etude

L'Etude comme l'indique son intitulé concerne l'Afrique Occidentale et Centrale. A cette fin, elle s'est appuyée sur l'expérience de 4 pays dont 3 en Afrique occidentale (Burkina Faso, Ghana et Sénégal) et un en Afrique centrale (Cameroun).

Ces quatre pays sont assez représentatifs de la plupart des pays des deux zones pour plusieurs raisons:

- sur le plan agroclimatique, pour la plupart des pays de ces régions de l'Afrique,
 - on retrouve avec les cas du Burkina Faso, du Sénégal et d'une partie du Cameroun, le contexte des pays sahéliens, sahélo-sahariens et soudano sahéliens ; les moyennes pluviométries annuelles variant entre environ 200 mm (voire moins) et 1 200 mm ;
 - on retrouve avec le Ghana et une partie du Cameroun, le contexte des pays sous climat soudanien et sub-guinéen (1200 à plus de 4 500 mm) ;
 - on retrouve également le contexte des pays à calendrier de pluies bimodal avec le Cameroun et le Ghana (2 saisons de pluie et 2 saisons sèches) et à calendrier de pluies unimodal (1 saison de pluie et 1 saison sèche) avec le Burkina Faso et le Sénégal.
- sur le plan des pratiques culturelles traditionnelles et des spéculations, il y a également de nombreuses similitudes.
- sur le plan sociétal, l'existence de sociétés traditionnelles fortement organisées et hiérarchisées, et de sociétés traditionnelles acéphales ou comme telles est constatée également dans ces deux régions d'Afrique.

Carte de localisation des pays de référence de l'Etude



1.2.2. Les types d'activités ciblées par l'Etude

Les principales activités visées relèvent de la petite production agricole, axée généralement sur les cultures maraichères (production de légumes –chou, tomate, oignon ...), la culture céréalière (riz, maïs, ...) irriguée en maîtrise totale ou partielle d'eau, les cultures fruitières (papaye, mangue, citron, orange...).

Les espaces exploités sont généralement des bas-fonds aménagés ou non, des jardins, des petits périmètres irrigués mais qui dans tous les cas sont situés dans des domaines fonciers détenus par les pouvoirs traditionnels ou par l'Etat moderne. On y compte également les parcelles aménagées dans des plaines (périmètres hydro-agricoles) par l'Etat ou par des ONG en faveur des petits producteurs.

1.2.3. Les acteurs ciblés

Les acteurs ciblés sont les exploitants des petits bassins versants, des petits périmètres irrigués privés ou communautaires irrigués à partir des petits réservoirs (barrages), des périmètres maraîchers irrigués en saison sèche et ce, qu'ils soient ou non détenteurs de terre selon le droit coutumiers.

II. méthodologie

La démarche méthodologique a été développée à deux niveaux :

Au niveau des consultants nationaux, l'approche a consisté à

- procéder à une recherche et une analyse documentaires sur les grands axes de l'étude au niveau des 4 pays cibles (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Sénégal) ;
- mener de légères enquêtes auprès des projets notamment BAD, FIDA, Banque Mondiale, en vue de connaître les contraintes foncières auxquelles ils se sont heurtés et leurs impacts sur les résultats des projets ;
- rédiger les rapports nationaux respectifs.

Au niveau du consultant régional chargé de la coordination des actions des consultants nationaux et du rapport de synthèse, elle a consisté à

- assurer que les consultants nationaux ont la même lecture des TdR et en particulier une même compréhension des objectifs et des résultats attendus de l'Etude et du plan de rédaction des rapports nationaux;
- faire une recherche et analyse documentaires sur les questions foncières et de l'agriculture dans la zone de l'Etude ;
- élaborer des documents préparatoires à l'étude (compréhension des TDR, répartition du travail, Plan de rédaction, etc.) ;
- garder le contact et maintenir les échanges avec les consultants nationaux pendant le déroulement de l'étude à fin de s'assurer de l'état d'avancement des différents rapports nationaux ;
- maintenir les échanges avec l'équipe de pilotage de l'ARID, notamment le responsable tout au long du déroulement de l'étude ;
- configurer le rapport de synthèse de manière à mieux intégrer les résultats issus des rapports nationaux ;
- recevoir les rapports nationaux et rédiger le rapport de synthèse.

III. RESULTATS OBTENUS

3.1. Etat des lieux dans les zones aménagées et non aménagées

3.1.1. Le régime foncier

Les régimes fonciers (règles juridiques qui régissent l'accès au sol) bien que comportant dans leur fond de nombreux points communs, diffèrent d'un pays à l'autre et met en jeu plusieurs acteurs dont en particulier, l'administration publique de l'Etat, les collectivités territoriales/locales, les détenteurs coutumiers des terres, et les petits producteurs agricoles ciblés par la présente étude.

Ils ont tous été marqués par l'ère coloniale qu'ont vécue les pays d'Afrique et ont connu à ce jour et selon les pays, plusieurs relectures qui ont toutes visées à trouver un terrain de conciliation entre les modes de gestion moderne et traditionnelle des terres.

Le droit moderne affirme la toute puissance de l'Etat particulièrement en ce qui concerne les terres du domaine national dans l'ensemble des 4 pays. Il reconnaît plus ou moins explicitement le droit coutumier. Dans les faits, au niveau des terres non aménagées par l'Etat et ses partenaires, (et c'est de loin l'immense majorité des terres), le droit coutumier s'impose.

L'héritage, les dons, les prêts, la location, le métayage et les achats/ventes constituent les principaux modes d'accès à la terre selon les règles coutumières dans les différents pays.

Selon les règles modernes, les modes d'accès malgré des similitudes en de nombreux points, varient d'un pays à l'autre : *Tandis qu'au Sénégal, le régime foncier n'autorise pas une appropriation de l'espace foncier « les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'État » et les transactions marchandes interdites, au Cameroun, la propriété foncière est un droit fondamental reconnu mais subordonnée et garantie par l'acquisition d'un titre de propriété sur un espace bien délimité (que l'immense majorité des exploitants agricoles ne possèdent pas).*

Tandis que dans la plupart des pays ciblés, la femme n'a pas de droit de propriété sur les terres, au Ghana, les femmes peuvent acquérir des terres à travers leur lignée, l'héritage, le mariage ou par des accords contractuels, mêmes si ces droits sont plus limités par rapport à celui des hommes. Les droits fonciers des femmes en vertu du droit coutumier dans les zones rurales, ont tendance également à être des droits secondaires du fait des liens de mariage.

Les principaux modes d'accès aux terres du domaine public sont le droit d'usage/titre de jouissance/permis d'exploitation/titre foncier selon les pays, et la transmissibilité successoral.

Avec l'évolution et les difficultés économiques qui affectent la population qu'elle soit détentrice ou non de terres selon les règles coutumières, les achats/ventes des terres par les détenteurs traditionnels aux allogènes et aux privés sont en forte progression et s'inscrivent dans une dynamique d'émergence.

Le tableau ci-après résume les principaux éléments caractéristiques du régime foncier dans les pays ciblés par l'étude.

Tableau n°01: Régimes fonciers et modes d'accès aux terres agricoles

Pays	Catégories de terres/Régime foncier	Modes de gestion	Mode d'accès aux terres agricoles
Burkina Faso	<p><i>Terre patrimoine commun de la nation</i></p> <p><i>Domaine foncier rural de l'Etat ;</i></p> <p><i>Domaine foncier rural des collectivités territoriales ;</i></p> <p><i>Patrimoine foncier rural des particuliers ;</i></p>	<p><i>Moderne</i></p> <p><i>Traditionnel</i></p>	<p><i>Droit moderne :</i></p> <p><i>Un titre de jouissance particulier accordé aux détenteurs coutumiers des terres avec possibilité d'accéder à la propriété privée</i></p> <p><i>Permis d'exploiter avec cahiers de charges</i></p> <p><i>Acquisition en pleine propriété (La terre n'est plus distribuée, mais cédée".</i></p> <p><i>Les communes délivrent les titres</i></p> <p><i>Règles coutumières :</i></p> <p><i>Héritage ; don ; prêt ; location ; achat/vente</i></p>
Cameroun	<p><i>Etat gardien de toutes les terres</i></p> <p><i>Domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public</i></p> <p><i>Domaine public</i></p> <p><i>Domaine privé des particuliers</i></p>	<p><i>Moderne</i></p> <p><i>Traditionnel</i></p>	<p><i>Droit moderne :</i></p> <p><i>Droit de propriété foncière (droit fondamental</i></p> <p><i>liberté fondamentale du citoyen)</i></p> <p><i>Immatriculation foncière (pour exploitation selon un cahier de charges spécifiques) ;</i></p> <p><i>Concession ;</i></p> <p><i>Accès aux bas-fonds insusceptibles d'appropriation privée, don, location ou vente parce qu'appartenant au domaine public naturel</i></p> <p><i>Règles coutumières</i></p> <p><i>Héritage (mais femmes non concernées)</i></p> <p><i>à qui l'on reconnaît uniquement le droit de jouir</i></p> <p><i>Vente et location des terres</i></p> <p><i>Prélèvement de redevance (même sur aménagement de l'Etat)</i></p>
Ghana	<p><i>Terres publiques dévolues au président en fiducie pour le compte du peuple ghanéen.</i></p> <p><i>Domaine public des terres</i></p>	<p><i>Moderne</i></p> <p><i>Traditionnel</i></p>	<p><i>Droit moderne :</i></p> <p><i>Domaine public administré par une commission des terres</i></p> <p><i>Enregistrement des actes, des titres ;</i></p> <p><i>Règles coutumières :</i></p> <p><i>Terres coutumières gérés par les</i></p>

	<i>Domaine des terres coutumières</i>		<i>autorités traditionnelles</i>
	<i>Domaine des terres acquises</i>		<i>Héritage ; Consentement ; 1^{er} occupant, ou succession du 1^{er} occupant de la terre.</i>
	<i>terres privées / familiales</i>		<i>Contrats de location ; métayage ; Terres privées gérées par des particuliers qui peuvent être des coutumiers ou l'Etat.</i>
			<i>Pleine propriété, métayage ; location</i>
Sénégal	Etat seul habilité à immatriculer les terres du domaine national <i>Terres du domaine de l'État ;</i> <i>Terres du domaine des particuliers</i> <i>Terres du domaine national (zones classées ; territoire des communes ; zones des terroirs villageois)</i>	<i>Moderne</i> <i>Traditionnel</i>	<i>Droit moderne :</i> <i>Droit d'usage assorti d'une obligation de mise en valeur</i> <i>Gratuité des terres</i> <i>Transmissibilité successorale non automatique</i> <i>(Transactions foncières (location, vente, gage, prêt, etc.) interdites</i> <i>Règles coutumières :</i> <i>Sur intervention du conseil rural</i> <i>Transactions marchandes et « faire valoir indirect » (vente, location, métayage)</i>

La gouvernance de la terre met en jeu de nombreux acteurs de l'administration publique de l'Etat, les collectivités territoriales (communes....), les organismes spécialisés, les exploitants et les autorités coutumières (traditionnelles) et religieuses. Dans la plupart des pays, des commissions sont créées pour la gestion des questions foncières. L'implication en particulier des responsables coutumiers marquent une amorce nouvelle au niveau politique des différents Etats pour une recherche de solution viable afin d'assurer un développement économique qui repose pour la plupart des pays sur l'agriculture.

Le tableau ci-après situe les principaux acteurs en jeu dans le processus de la gouvernance foncière.

Tableau n°02: Acteurs cibles de l'Etude

Les producteurs	Autochtones (originaires ; non venus par immigration)
	Allogènes anciens ou nouveaux (installés suite immigration ; origine différente des 1ers)
	Femmes
	Jeunes
Les détenteurs des terres	Etat et Collectivités territoriales
	Responsables coutumiers/religieux
	Communautés traditionnelles
	Propriétaires privés

3.1.2. Les Contraintes institutionnelles et juridiques

Les contraintes institutionnelles et juridiques liées à la question foncière sont multiples et se recoupent dans plusieurs aspects d'un pays à l'autre, avec toute fois des particularités liées à

l'inadaptation des textes juridiques nationaux aux réalités et aux enjeux politiques, économiques, socioculturels, environnementaux de la question foncière dans chaque pays.

Tableau n° 03: contraintes juridiques et institutionnelles

Principales contraintes juridiques et institutionnelles

Contraintes Juridiques

Dispersion des règles régissant le foncier dans plusieurs textes de droit ;
Prise en compte insuffisante par le droit foncier de la spécificité du domaine irrigué ;
Persistence et même une prédominance des pratiques foncières coutumières en mutation vers des transactions marchandes et l'absence de garantie légale ;
Absence de textes légalisant les statuts des terres du domaine foncier national (terres rurales/terre des terroirs...) ;
Absence de dispositions particulières pour l'accès des femmes à la terre ;
Modes d'accès difficilement supportables par les petits producteurs.

Contraintes d'ordre institutionnel et démographique

Gouvernance foncière peu performante, peu adaptée et souvent mal maîtrisée ;
Méconnaissance quasi totale par les acteurs, des textes législatifs et réglementaires, à l'exception des zones d'expériences pilotes de projets ; *le droit moderne est généralement méconnu par la population mais également par certains acteurs publics* ;
Pression foncière de plus en plus forte dans certaines zones imputable à (i) l'immigration économique (départ des bras valides faute d'accès à la terre dans certaines zones...) ; (ii) les migrations agricoles et les transhumances pastorales ;
Forte convoitise et forte compétition pour l'accès et mettant en marge les petits producteurs, sans moyens – accaparement des terres du domaine irrigué au Sénégal ; achat tous azimut des terres au Burkina Faso....
Faiblesses des moyens dont disposent les petits producteurs pour accéder à la terre et à l'eau agricole dans les systèmes et modes actuels de gestion ;
Pratiques peu orthodoxes et condamnables dans le processus d'acquisition des terres.

Les conséquences les plus immédiates liées à ces contraintes sont en outre autres,

- la forte spéculation sur les terres ;
- les conflits entre autochtones et allogènes,
- les conflits entre jeunes générations et vieilles générations du fait de la vente ou cession des terres familiales par ces dernières ;
- l'insécurité foncière et les litiges sur les terres ;
- le départ des sans terres (particulièrement les jeunes-bras valides) vers d'autres lieux.

Ces contraintes ont poussé les différents Etat à rechercher des solutions alternatives à travers la relecture effective ou en perspective de leurs textes de loi sur le foncier et sur les ressources en eau, en particulier agricoles.

C'est le cas du **Sénégal**, où les regards sont tournés vers une prise en compte des évolutions suivantes :

- *la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales,*
- *la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables,*
- *la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale,*
- *l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit.*
- *la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales ;*
- *l'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture ;*

- *la dotation à l'État et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes ainsi que la mise à leur disposition de personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles ;*
- *l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel*

Au Burkina Faso, l'adoption récente (2012) de cahiers de charges spécifiques aux différentes catégories d'usagers de la terre dans les aménagements hydro-agricoles:

- *Le cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole ;*
- *Le cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles ;*
- *Le cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales.*

Au Ghana, le système actuel d'administration des terres entraîne un chevauchement des revendications et peut occasionner des investissements risqués. Le gouvernement du Ghana s'est par conséquent, engagé dans le projet de l'administration des terres (LAP) à mettre en œuvre la politique nationale foncière et d'entreprendre des réformes institutionnelles, en vue d'assurer la sécurité foncière. A cette fin, des orientations ont été faites en matière de sécurité foncière dans le document de politique nationale de développement du secteur de l'agriculture (FASDEP II). *Ces propositions visent à améliorer l'accès à la terre, et à assurer la sécurité d'occupation et la protection des droits fonciers, ainsi que l'utilisation des terres. Le document de politique nationale de l'irrigation insiste également sur la nécessité d'une réforme foncière afin d'assurer l'égalité d'accès aux terres irriguées pour les hommes, les femmes et les personnes handicapées*

Au Cameroun, la réforme du régime foncier est intervenue en 2005 par le décret no 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier. *Ceci a facilité l'accès à la propriété foncière. Des mesures particulières ont également été prises pour les concessions et les baux emphytéotiques en faveur des entreprises.*

A l'image de ces 4 pays, la plupart des pays d'Afrique occidentale et d'Afrique centrale sont sur une posture de recherche des voies et moyens pour s'adapter à une réalité nationale séculaire qu'est le droit coutumier.

3.2. Question foncière & développement agricole et gestion de l'eau en Afrique

3.2.1. Développement de la gestion de l'eau agricole

La question du développement agricole en général et de l'agriculture irriguée en particulier est une question au cœur des ambitions de développement socio-économique en général et de l'agriculture irriguée en particulier pour l'ensemble des Etats d'Afrique Occidentale et Centrale.

Ces pays sont situés dans des zones agroclimatiques diverses situés entre les isohyètes 200 à 1 200 mm/an pour certains (Sénégal, Burkina Faso et une partie du Cameroun et une petite partie du Ghana) et entre les isohyètes 1200 à 2000 voire 4500 mm/an pour d'autres (Cameroun, Ghana). A noter que chaque pays connaît plusieurs zones agroclimatiques.

Ces pays vivent plus ou moins différemment les impacts du climat :

- sécheresses récurrentes alternées d'inondations pour les pays au nord de l'isohyète 1200 mm
- et le plus souvent inondations des terres agricoles pour ceux situés au sud de l'isohyète 1200 mm.

La question de l'eau agricole et de sa gestion pose donc celle de la maîtrise de l'eau (mobilisation et drainage pour les pays abondamment arrosés), mobilisation essentiellement pour les pays situés entre les isohyètes 200 et 1200 mm.

Pour tous ces pays, dont les productions agricoles pluviales sont au gré des saisons, la question de l'eau pour tous les usages et pour les usages agricoles est fondamentale.

C'est pourquoi les différents Etats ont formalisé à des degrés divers leurs politiques et stratégies en matière de mobilisation et de gestion de l'eau, de même que leurs stratégies de développement de l'agriculture irriguée en particulier.

Ces politiques et stratégies se sont traduites par des constructions de grands aménagements hydro-agricoles, des barrages à vocations diverses, des petits barrages, l'aménagement de bas-fonds (Burkina Faso notamment).



Burkina Faso : Petit barrage à vocation agricole et pastorale

A nos jours, la plupart des Etats notamment de l'Afrique de l'Ouest sont engagés dans une dynamique de gestion intégrée de leurs ressources naturelles en général, et en particulier de leurs ressources en eau. Ces approches de gestion introduisent de nouvelles dispositions en matière de mobilisation et de gestion des ressources telles les taxes sur les prélèvements, les régimes de déclaration ou d'autorisation des ouvrages. Le Sénégal et le Burkina Faso font partie de ce bloc de pays.

Par ailleurs la plupart des pays ont en partage des cours d'eau transfrontaliers et ont mis en place des organismes de coopération et de développement des ressources en eau de ces cours d'eau. C'est le cas des Etats de l'Afrique de l'ouest pour les fleuves Niger, Volta, Gambie, Sénégal...

Le tableau ci-après illustre pour certains Etats, les efforts faits sur les plans politique, juridique, et institutionnel pour répondre à la problématique de l'eau agricole en rapport avec le développement agricole et par nécessité, la question foncière.

Tableau n°04 : Efforts des Etats pour une amélioration de la gestion de la question foncière et de l'eau agricole en particulier.

Burkina Faso	<i>Stratégie Nationale de Développement Durable de l'Agriculture Irriguée au Burkina Faso 2015 (SNDDAI), Réforme Agraire et Foncière (RAF) Politique et stratégie en matière d'eau (GIRE) Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau PAGIRE (régime de l'eau, régime des services publics de l'eau –mode de gestion...), CFE taxes sur prélèvement, pollution, modification régime) ABN, ABV Administration de l'eau Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009, portant Régime Foncier Rural au Burkina Faso</i>
---------------------	--

Cameroun	<i>Décret no 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.</i>
Ghana	<i>Création de l'Autorité de développement de l'irrigation du Ghana (GIDA) en 1977 Loi 522 de 1996 créant la Commission des Ressources.</i>
Sénégal	<i>Code de l'assainissement (loi 2009-24 du 08 juillet 2009) Code de l'eau SNDES pour valoriser les eaux de surface et souterraines pour les activités du secteur primaire, Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale Plan d'Actions pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) Programme national d'investissements agricoles (PNIA 2011-2015) La Stratégie Nationale de Gestion durable des Eaux de Ruissellement et de Lutte contre la Salinisation des Terres du Sénégal (SNGDERST) 2013-2027 Instauration d'un régime de l'eau Déclaration, autorisation, Dispositif réglementaire pour financement de l'eau (taxes) Autorités des bassins des fleuves Problèmes : textes d'application insuffisants</i>

Pour les petits producteurs ciblés dans l'Etude, l'accès aux aménagements et à l'eau agricole mobilisée par les projets et programmes de l'Etat se fait sur la base d'attribution de petites parcelles (0.25 ha à 2 ha voire plus) moyennant des redevances sur l'eau et sur les parcelles aménagées. Il est établi que cette forme d'accès a le plus souvent contribué à un appauvrissement des bénéficiaires au regard du poids des contributions exigées et de la faible rentabilité des exploitations.

Cette situation renvoie l'immense majorité des petits exploitants à des prises d'initiatives individuelles ou parfois collectives avec l'appui de partenaires. Le tableau ci-après illustre les types d'ouvrages et les moyens d'exhaure auxquels ils ont recours.

Tableau n° : Profils des activités menées en matière de petite production irriguée

Types d'activités	<i>Maraichage</i>
	<i>Céréales (riz, maïs, ...)</i>
	<i>Culture de rente (coton,...)</i>
	<i>Culture fruitière</i>
Types d'espaces exploités (Zones non aménagées ; zones aménagées)	<i>Bas-fonds</i>
	<i>Petits périmètres irrigués privés ou communautaires</i>
	<i>Périmètres/jardins maraichers irrigués</i>
Types d'ouvrages de mobilisation de l'eau agricole	<i>Petits barrages</i>
	<i>Impluvium de stockage d'eau de pluie</i>
	<i>Diguettes de rétention de l'eau</i>
	<i>Forages, Puits, Puisards,</i>
	<i>Prélèvement directe sur cours d'eau et lacs</i>
Moyens d'exhaure généralement utilisés	<i>Puisettes</i>
	<i>Motopompes ;</i>
	<i>Réseau gravitaire de distribution de l'eau</i>

Les exploitations qui relèvent des initiatives individuelles ou communautaires se situent en majeure partie dans les zones de terroirs où la propriété des terres se combine dans certains pays à celle de l'eau et où la gestion des terres se fait selon le modèle traditionnel.

Dans ces conditions, les exploitants se contentent parfois d'aménagements sommaires et sont très prudents quant à l'utilisation des fertilisants et des technologies d'irrigation.



Sénégal : Aménagement sommaire

Ces exploitants non propriétaires terriens utilisent généralement des équipements de pompage de petite capacité et appliquent peu de fertilisants

Seuls quelques exploitants privés disposant de moyens substantiels (voir photo ci-dessous) peuvent espérer tirer des revenus conséquents de leurs exploitations.



Sénégal : Exploitation privée gouttes à gouttes



Ghana : Exploitation privée par motopompe

3.2.2. Problématique de la question foncière en rapport avec le développement agricole et la gestion de l'eau agricole

De nombreuses études antérieures réalisées sur la question foncière en Afrique soulignent l'importance capitale de la terre dans la vie socioéconomique des pays et particulièrement en Afrique.

En effet, non seulement la terre est le principal support physique de toutes les actions de développement et particulièrement de l'agriculture en Afrique, mais également l'unique support physique des eaux de pluie que les pays reçoivent et mobilisent pour assurer leurs besoins en eau aussi multiples que divers.

Tout cela fait du foncier et particulier de son régime (règles de gestion des terres) une clé de voute de la production agricole en général et irriguée en particulier et cela pour tous les producteurs agricoles qu'ils soient grands, moyens, ou petits.

Les terres notamment agricoles se retrouvent ainsi au centre de nombreux enjeux politiques, économiques, socioculturels et environnementaux.

La problématique de la question foncière en rapport avec le développement agricole et la gestion de l'eau agricole revêt par conséquent, plusieurs dimensions :

Une dimension sociale et culturelle qui renvoie au modèle de gestion traditionnelle ancestrale, reflet de l'organisation sociale et des rapports qui régissent les communautés fixées dans les terroirs. Elle est parfois à la base des conflits qui existent entre autochtones et allogènes, détenteurs des terres et non détenteurs, entre générations....

Une dimension financière en raison des coûts élevés pour les aménagements agricoles et la mobilisation de l'eau agricole. Ceci renvoie le plus souvent les petits producteurs généralement faibles sur la plan financier, à se contenter d'aménagements sommaires.

Une dimension technique en rapport avec la nécessité d'une maîtrise des techniques de gestion collective de l'eau agricole, lesquelles font défaut aux petits producteurs ciblés dans l'étude.

Une dimension économique en raison de la forte convoitise de la terre pour des usages économiques divers et qui contribuent à accroître la valeur marchande de la terre.

Cette problématique explique et justifie non seulement les conflits de toute nature inhérents à la question foncière, mais également les énormes difficultés qu'ont en particulier les Etats d'Afrique occidentale et d'Afrique centrale à concilier les modèles de gestion modernes et traditionnels des terres agricoles notamment. Ces conflits et difficultés se traduisent concrètement lors de la mise en œuvre de nombreux projets de développement agricole dans ces Etats.

3.2.3. Les expériences tirés des projets

De nombreux projets et programmes ont été développés dans les différents pays en faveur de la promotion de la petite irrigation en maîtrise totale d'eau (petits périmètres, dérivations sur rivière, puits maraichers..) et en maîtrise partielle d'eau (bas-fonds notamment).

Ces programmes ont permis la mise en place d'ouvrages hydrauliques divers et d'espaces aménagés au profit des petits producteurs. On y compte des bassins de rétention d'eau, des petits barrages.

C'est le cas du Sénégal, c'est aussi le cas du Burkina Faso où les projets ont été spécifiquement ciblés pour les petits producteurs.

Au Burkina Faso, par exemple, on peut citer les initiatives ci-après :

- le Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA) ;
- le Projet pilote de Développement de l'Irrigation Privée et des Activités Connexes (DIPAC) qui a assuré l'organisation et la professionnalisation des acteurs de l'irrigation privée et le renforcement de leurs capacités; diffusée des technologies à faible coût (pompes à motricité humaine, forages manuels et forages motorisés, système californien, micro-irrigation–financement Banque Mondiale ;
- le Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;
- le Plan d'Actions pour la Filière Riz (PAFR).

La plupart des projets et programmes ont été conduits soit sous l'autorité de l'Etat qui impose sa toute puissance en matière d'accès aux terres, soit sur des initiatives communautaires ou privés pour lesquelles des négociations sont faites avec les détenteurs traditionnels des terres avec plus ou moins de succès.

Les exploitants sont admis sur la base de critères d'éligibilité parmi lesquels on compte la question des droits coutumiers sur la terre.

Les cas les plus marquants de projets où la question foncière a été au centre de la problématique d'aménagement et d'exploitation des terres, sont ceux du Cameroun où face à un accord puis à un refus des propriétaires terrains et privés des espaces aménagés, certains projets ont simplement tourné court (arrêt).

Le cas camerounais

Cas 1 : Réticence des populations de Koupa Kagnam à l'aménagement de leur bas-fond par un projet de l'Etat: certains membres de la population riveraine, fermement opposés à l'aménagement de cette zone, ont rejeté le projet arguant que le projet (l'Etat) venait les déposséder de leur terre. Les réunions d'information et de sensibilisation au cours desquelles les agents du projet expliquaient à la population que chaque producteur sera réinstallé dans les parcelles correspondant à leurs sites de culture initiaux n'ont pas eu assez d'effet. Plusieurs incidents d'opposition au projet ont été recensés pendant les études techniques (confiscation du matériel topographique et intimidation de l'équipe de la brigade topographique) et pendant les travaux (menaces verbales envers les ouvriers et interdiction d'accès dans le périmètre en chantier).



Cameroun : Petit périmètre irrigué (communautaire/familiale)

Cas 2 : Le projet PACA avait pour objectif de réhabiliter 1000 ha de périmètres irrigués appartenant à l'une des sociétés hydro-agricoles du Cameroun.

Le terrain n'appartenait pas à l'UNVDA mais à un privé selon leurs allégations. A la demande de clarifier la situation, la société a minimisé le problème et le projet a considéré que ceci était dû à une faible campagne d'information et de sensibilisation des riverains par l'UNVDA. Rassuré, le projet a fait intervenir quelques semaines plus tard une seconde équipe topographique qui s'est faite molestée par les riverains, les appareils topographiques confisqués et les membres de l'équipe conduit dans une gendarmerie. Ayant été informé par téléphone¹, le projet PACA a demandé fermement au responsable de la société d'intervenir pour la libération des membres de l'équipe et la rétrocession du matériel topographique. Il est à noter qu'au lieu que le problème de fond soit débattu (détermination des limites du domaine de l'UNVDA), les deux parties (les riverains et la société) se sont juste accordés à reprocher l'attitude arrogante des topographes qui se refusaient disant de répondre avec respect aux questions des riverains. Le projet a par la suite décidé d'arrêter son intervention sur le périmètre de Babungo

Cas 3 : Le bas-fond d'Afeme : du Programme de Valorisation des Bas-Fonds (PVBF), le GICMAM (le Groupe d'Initiative Commune des Maraîchers de Mbalmayo) constitué de ressortissants de la région du

nord-ouest donc tous allogènes, exploitait dans un village périphérique de la ville de Mbalmayo (Localité à 40 kilomètre de Yaoundé) un bas-fond d'environ deux (02) hectares pour la production de la tomate et du poivre.

A la suite des travaux d'aménagement et après la première campagne de contre-saison qui fut un grand succès pour le GIC à la satisfaction du programme, le GICMAM s'est vu interdire d'exploiter le petit bassin versant pour la prochaine saison

Aucun payement n'était exigé par ce dernier.

Cas 4 : Le bas-fond de Fontem : Le CIGTRY (Common Initiative Group Try) exploitait depuis plusieurs années un bas fond de moins de 3 ha

Ce groupe payait au chef du village, une forme de loyer annuel s'élevant à 50 000 FCFA/ha.

A la suite des travaux d'aménagement et après la première campagne de contre-saison qui fut un grand succès pour le GIC à la satisfaction du programme, le chef du village leur a imposé une révision à la hausse du loyer annuel, le faisant passer du simple au double. Ce qui n'était pas du goût du GIC qui a fini par abandonner l'exploitation.

3.3. Connectivité entre la question foncière et le développement de la gestion de l'eau agricole

Les pays d'Afrique occidentale et d'Afrique centrale disposent chacun d'un potentiel en terre qui sont en général peu exploités pour des raisons diverses évoquées dans la problématique de la question foncière. Au niveau des 4 pays ciblés, les superficies irriguées représentent environ 10 à moins de 40% du potentiel.

Au niveau des petits bassins versants, des vallées et bas fonds

L'expérience des projets et programmes sur les aménagements des petits versants, des vallées et des bas-fonds montre clairement que la question foncière est un facteur important pour la réussite des petits projets en faveurs des producteurs modestes et pauvres.

Si dans certains cas, les projets et programmes dans ces zones ont renforcé les liens communautaires à travers les groupements des usagers des terres et de l'eau et à travers l'intérêt particulier que peut revêtir le projet pour les détenteurs traditionnels de la terre, dans d'autre cas ils peuvent être sources de désaccords entre ces mêmes communautés et conduire à une non atteinte des objectifs visés.



Burkina Faso : Bas-fond rizicole

Les bonnes intensions sont insuffisantes et la non intégration de la question foncière dans toutes ses dimensions sociales, culturelles, financières et économiques dès la conception des projets constitue un facteur important de risques d'échec.

Au niveau des petits périmètres irrigués privés ou communautaires irrigués à partir des petits réservoirs (barrages)

Le coût de mobilisation de l'eau par ces types d'ouvrages font que le plus souvent, c'est l'Etat avec l'appui des ces Partenaires Techniques et Financiers qui en assure la mobilisation.

Selon les pays, la gestion de l'eau est confiée soit aux usagers de l'eau à travers leurs associations, soit à des structures de l'administration publiques ou des organismes professionnels qui organisent le service de l'eau et récupèrent les redevances eau et terre.

L'Etat assure l'accès des terres aux petits producteurs et les met de ce fait à l'abri des pratiques de gestion selon les modèles traditionnels et les difficultés d'accès à l'eau agricole.

Ceci vient confirmer le fait selon lequel « l'autorité de l'Etat sur les terres se confond avec son autorité sur les ressources naturelles (eaux, mines, forêts...)».

Il faut cependant noter (cas du Cameroun notamment) que les propriétaires détenteurs traditionnels de la terre, au regard du laxisme de gestion dans certains aménagements de l'Etat, imposent des transactions financières au mépris des textes de lois. Cela vient confirmer le fait que « l'autorité de l'Etat sur les terres n'a pas réussi à effacer les droits coutumiers ».

3.4. Liaison entre les questions foncières, eau agricole et développement agricoles avec les politiques nationales et régionales

Dans la recherche de solutions aux multiples problèmes (sous-équipements, famine, soif, gouvernance...) qui assaillent les populations africaines, d'importantes initiatives ont été prises tant au niveau de l'Union Africaine qu'à celui particulier de la CEDA, de l'UEMOA et de la CEEAC.

Au nombre de ces initiatives on peut citer :

Le NEPAD adopté en 2001 par l'UA et son outil de promotion de la bonne gouvernance (le MAEP) dont l'ambition est de combler les grands retards qu'accuse le continent africain en matière d'infrastructures de toutes natures (hydrauliques, communication...), d'éducation, de formation, d'agriculture, de développement industriel, etc. Le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) relève de cette volonté de rattrapage du retard de l'Afrique.

La Politique Agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ECOWA) et le PAU (politique agricole de l'UEMOA) qui constituent les outils politiques par lesquels la CEDEAO et l'UEMOA entendent mettre en œuvre le PDDAA, au moyen d'un fonds de développement agricole de la CEDEAO (ECOQDF).

Le rôle de l'UEMOA en particulier consiste à soutenir et faciliter les processus nationaux engagés par les États afin que leurs politiques foncières soient cohérentes avec les principes et les chantiers de l'intégration sous régionale. C'est le cas notamment pour la Politique Agricole de l'Union (PAU) ; la Politique de l'Aménagement du Territoire communautaire (PATC).

La Politique Agricole Commune de la CEEAC (PAC-CEEAC) qui s'inscrit dans le PDDAA. Pour la mise en œuvre de cette politique commune des Etats membres de la CEEAC, ces derniers viennent (juillet 2013) de signer un pacte de partenariat pour la mise en œuvre du PDDAA en Afrique Centrale. Ce pacte fait de la PAC-CEEAC, le cadre de référence des programmations et de coordination des interventions régionales dans le secteur agricole en Afrique centrale.

Les projets et programmes développés au niveau des entités communautaires (CEEAC, CEDEAO...) s'inscrivent en matière d'agriculture et d'eau agricole, dans les objectifs visés par le Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA).

Les principaux piliers de ce programme sont:

- Pilier 1: Elargissement du domaine de la gestion foncière durable et des systèmes fiables de contrôle de l'eau ;
- Pilier 2: Amélioration de l'infrastructure rurale et renforcement des capacités liées au commerce pour l'accès au marché ;
- Pilier 3: Accroissement de la fourniture des produits alimentaires, réduction de la faim et amélioration des réponses aux situations de crises alimentaires ;
- Pilier 4: Amélioration de la recherche agricole, diffusion et adoption de technologies

C'est dans cette logique que s'inscrivent par exemple,

- au Sénégal, le Plan National d'Investissement Agricole (PNIA) et le plan d'investissement (PI) 2011-2015 qui traduisent l'opérationnalisation au niveau national du Plan Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA) ;
- au Burkina Faso : le Programme National du Secteur Rural (PNSR) qui constitue le cadre de mise en œuvre de l'ensemble des interventions en matière de développement rural et vise l'atteinte des OMD.

IV. Suggestions et recommandations

Les suggestions et recommandations mentionnées dans les rapports nationaux sont diverses avec des portées d'ordre national mais également d'ordre régional. Le tableau ci-dessus en fait un récapitulatif à titre illustratif.

- *une relecture des textes juridiques à fin de concilier le droit foncier moderne et le droit foncier coutumier ;*
- *le développement d'une dynamique de concertation locale et nationale entre les acteurs de la petite irrigation, l'administration publique, les propriétaires terriens traditionnels et coutumiers à travers des cadres appropriés ;*
- *l'intégration dans la conception des projets de développement de l'agriculture irriguée, la question foncière à fin d'anticiper les problèmes et garantir des succès ;*
- *le renforcement des capacités des acteurs locaux à la gestion foncière et à la gestion de l'eau agricole ;*
- *l'adoption de codes de conduite ou de chartes locales pour la gestion des bassins versants, des périmètres maraichers irrigués en saison sèche ou des petits périmètres irrigués communautaires ou privés ;*
- *la délimitation et la matérialisation des limites des communautés rurales ;*
- *la garantie d'une répartition des parcelles aménagées entre les autochtones et les allochtones à partir de critères d'équité et de transparence.*

CONCLUSION

La problématique de la question foncière mise en perspective avec le développement de l'agriculture et de l'eau agricole est complexe et met en jeu d'importants centres d'intérêt tant au niveau des détenteurs coutumiers des terres, de l'Etat que du secteur privé. Dans ce contexte, le sort des petits producteurs démunis pour la plupart, restent suspendus aux caprices du droit coutumier sur les terres d'une part et d'autre part à un droit moderne peu adapté et mal administré le plus souvent et incapable de leur offrir les moyens et la sécurité nécessaires pour le développement de leurs activités.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport national/Burkina Faso

1. *Loi n°034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso*
2. *Loi n°034-2009/AN portant Régime foncier rural ;*
3. *EMBELE Y., OUANGO F., COULIBALY R., 2010 – Etude des bonnes pratiques en matière de gestion de l'eau agricole (GEA) au Burkina Faso ;*
4. *DIALLA B. E., 2002 – La sécurité foncière sur les périmètres irrigués au Burkina Faso : cas de la vallée du Sourou ;*
5. *Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural – 2007 ;*
6. *Projet Sécurisation Foncière, 2012– Bulletin d'information trimestriel n°01 avril à juin 2012 ;*
7. *Repères foncier – Bulletin n°1, février 2013 ;*
8. *Negos-GRN, 2012 – Promouvoir une gestion locale concertée et effective des ressources naturelles et foncières Inn “Les Notes de politique de Negos-GRN n°17, novembre 2012 ;*
9. *CNID-B., MAHRH/DADI, FAO, IWMI, 2010 - Consultation nationale sur les solutions à petite échelle de gestion de l'eau dans le domaine agricole (GEA) -Burkina Faso ;*
10. *SEDOGO L., 2012 - Eau et irrigation, rôles pour la sécurité alimentaire, Présentation from the world water week in Stockholm ;*
11. *Atelier de Marrakech 2009 – Economie d'eau agricole au Burkina ;*
12. *Projet AgWater Solutions, 2012 - Investir dans la gestion de l'eau en agriculture au profit des petits exploitants agricoles du Burkina Faso ;*
13. *ARID, document de travail – Capitalisation d'expérience sur le développement de la petite irrigation privée pour des productions à haute valeur ajoutée en Afrique de l'Ouest : revue des expériences récentes et en cours.*

Rapport national/Cameroun

1. AFRA, Cameroun, *La théiculture en milieu villageois dans l'Est Cameroun*;
2. *Etude d'opportunité, Yaoundé, 1982* ;
3. G. Courade, *a Des complexes qui coûtent cher : la priorité agro-industrielle dans l'agriculture camerounaise m, Politique africaine 14, juin 1984, pp. 75-91* ;
4. Kahn, H. M. 2000. « *Rural Poverty in Developing Countries.* » *finance and Development 37 (4)*;
5. Jacoby, H., and B. Minten, 2005. "is land titling in sub-Saharan Africa Cost-effective?" *Working paper, World Bank, Washington, DC*;
6. J.-C. Barbier, G. Courade, J. Tissandier, *Complexes agro-industriels au Cameroun, Paris, ORSTOM, 1980*;
7. J.-L. Dongmo, *Le dynamisme bamiléké (Cameroun), vol. I, Yaoundé, CEPER, p. 96.* ;
8. J.-M. Njike, *Le projet théicole de Djuttitsa, Yaoundé, Université de Yaoundé, 1983 (Mémoire de Géographie)* ;
9. LEMOUOGUE, J., 2011. 3^{ème} conférence régionale africaine de la CIID sur l'irrigation et le drainage. Université de Dschang ;
10. Liz, A. W., 2011. *A qui appartient la terre? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun. Ed Fenton. The Rainforest foundation UK*;
11. Mariscal, E. and K. L. Sololoff, 2005. *Schooling, suffrage and the Persistence of Inequalities in the Americas, 1800 – 1945. Palo Alto, CA: Hoover Institution Press* ;
12. P.P. Rey, *Les alliances de classes, Paris, Maspero, 1973* ;
13. P. Tjeega, *Les types d'exploitation de la palmeraie à huile dans la région d'Eseka-Dingombi, Yaoundé, ORSTOM, 1973* ;
14. République Unie du Cameroun, *Bilan diagnostic du secteur rural de 1960 à 1980, Yaoundé, Ministère de l'Agriculture, 1980* ;
15. S.H. Bederman, *The Cameroon Development- Corporation: partner in national growth. Bota, Cameroon Development Corporation. 1968*;
16. World bank. 2003a. « *Land Policies for Growth and Poverty Reduction.* » *World Bank Policy Research Report, World Bank, Washington, DC.*

Rapport national/Ghana

1. Agbosu, L., Awumbila, M., Dowuona-Hammond, C. and Tsikata, D. (2007). *Customary and Statutory Land Tenure and Land Policy in Ghana*, technical publication No. 70, Institute of Statistical Social and Economic Research (ISSER), University of Ghana, Accra.
2. Agodzo, S. K. and Boroto, R. J. (2012). *Inland wetlands use for agriculture development in Ghana*. Paper presented at FAO Workshop on Guidelines for the Development of Inland Wetlands, Johannesburg, South Africa, 12 – 14 September, 2012.
3. Asante, S. K. B. (1975). *Property Law and Social Goals in Ghana 1884-1966*, Ghana.
4. Boakye, S. (2008). *Sustaining urban farming: Explaining why farmers make investment in the absence of secure tenure with new evidence from Ghana*, DSA Conference 2008 Paper.
5. Bugri, J. T. (2008). *The Dynamics of Tenure Security, Agricultural Production and Environmental Degradation in Africa: Evidence from Stakeholders in North-East Ghana*. Kwame Nkrumah University of Science and Technology, Kumasi, Ghana.
6. da Rocha, B. J. and Lodoh, C. H. K. (1999). *Land Law and Conveyancing in Ghana*, Accra,
7. Deininger, K. (2003). *Land policies for growth and poverty reduction*, World Bank Policy Research Report. World Bank, Washington, D.C.
8. FAO (2005a). *AQUASTAT country profile Ghana*, FAO, Rome, Available at: <http://www.fao.org/ag/agl/aglw/AQUASTAT/countries/index.stm>, Accessed 23/09/2013.
9. Fosu, K. N. (2011). *Policy issues of irrigation in Ghana between 1991 and 2010*. BSc Agricultural Engineering Department, Kwame Nkrumah University of Science and Technology, Kumasi, Ghana.
10. Hilhorst, T. and Porchet, N. (2012). *Ghana: food security and land governance*. The IS Academy on Land Governance and Sustainable Development/Royal Tropical Institute/Netherlands Ministry of Foreign Affairs.
11. Larbi, O. W. (2011). *Ghana's Land Administration Project: Accomplishment, impacts and the way ahead*. World Bank Conference on Land and Poverty Reduction. The World Bank 18-20 April 2011. Washington D.C., Available at: <http://siteresources.worldbank.org/INTIE/Resources/475495-1302790806106/GOV5Paper2Larbi.pdf>, Accessed 24/09/2013.
12. Ministry of Food and Agriculture (MoFA) (2009). *Inland valley rice development project*. Available at: http://mofa.gov.gh/site/?page_id=732, Accessed 24/09/2013.
13. Ministry of Food and Agriculture (MoFA). (2007). *Food and Agriculture Sector Development Policy II*. Ministry of Food and Agriculture, Accra, Ghana.
14. MLF (1999a). *Ghana Land Policy*, Ministry of Lands and Forestry, Accra, Ghana.
15. MLF (1999b). *Managing Ghana's wetlands: a national wetlands conservation strategy*. Ministry of Lands and Forestry (MLF), Accra, Ghana.
16. Ollennu, N. A. (1962) *Principles of customary land law in Ghana*, Sweet and Maxwell Publishers,
17. Otsuka, K. and Place, F. (eds.) (2001) *Land tenure and natural resource management: A comparative study of agrarian communities in Asia and Africa*. Baltimore, John Hopkins

University Press, London.

18. Rünger, M. 2008. *Governance, land rights and access to land in Ghana. A development perspective on gender equity*. GTZ, Ghana. Available at: http://www.fiq.net/pub/accra/papers/ts01/ts01_02_ruenger.pdf, Accessed 24/09/2013.
19. Sarpong, G. A. 2006. *Improving tenure security for the rural poor- Ghana country case study- Towards the improvement of tenure security for the poor in Ghana: Some thoughts and observations*. FAO, Rome.
20. Schoneveld, G. German, L. Nutakor, E. 2010. *Towards Sustainable Biofuel Development: Assessing the Local Impacts of Large-Scale Foreign Land Acquisitions in Ghana*. Paper presented in World Bank conference April 2010. Available at: <http://siteresources.worldbank.org/EXTARD/Resources/336681-1236436879081/5893311-1271205116054/schoneveld.pdf>, Accessed 24/09/2013
21. von Braun, J. and Meinzen-Dick, R. (2009). "Land grabbing" by foreign investors in developing countries: risks and opportunities. IFPRI Policy Brief, 13 April 2009.

Rapport national/Sénégal

1. Alejandro IZA, Amidou GARANE et Olli VARIS, Centre du droit de l'environnement de l'UICN, *Droit et politique de l'environnement*, n°50, 2004, 247 p.
2. ALISSOUTIN Rosnert Ludovic 2008, « Les défis du développement local au Sénégal » CODESRIA, 176 p.
3. BROOKS David B 2002, « L'eau gérer localement », Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), 2002, 78 p.
4. DESJEUX Dominique 1985, « L'eau quel enjeux pour les sociétés rurales ? » Collection Alternatives Paysannes, Edition L'Harmattan, Paris 1985, 220 p.
5. Diagne Mayacine 2003, « Droit administratif local » IGS, 1ère édition 2003, 240 p.
6. FURON R. 1963, « Le problème de l'eau dans le monde », bibliothèque scientifique, Payot, Paris 1963, 251 p. de l'Ouest », Édité par Madiodio NIASSE.
7. OUMAR SYLLA, *Droits d'accès à l'eau et au foncier. La problématique de la gestion décentralisée du domaine irrigué dans la vallée du fleuve Sénégal*. International Institute for Environment et Development (juillet 2005).
8. MATHIEU (P), 1990, « Usages de la loi et pratiques foncières dans les aménagements irrigués », *Politique africaine*, n° 40 (1990), 72-81.
9. Faye I.M., Benkahla A., Touré O., Seck S.M., Ba C.O., 2011, *Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal : description d'un nouveau phénomène Initiative Prospective Agricole et Rurale*, 45 pages.
10. *La Charte du domaine irrigué de la vallée du fleuve Sénégal de 2007*.
11. Monique Cave Rivière et Marc d'Ebène « *Droit foncier sénégalais* » Paris Berger – Levant Collection monde et devenir 1988 – 329 pages.
12. Benkahla A., Dièye P.N. *Analyse des plans d'investissements agricoles : les cas du Sénégal, du Mali et de la CEDEAO*, 2010, Initiative Prospective Agricole et Rurale.
13. Brigitte Thébaud, Gill Vogt and Kees Vogt « *Droits foncières et accès à l'eau au Sahel Défis et perspectives pour l'agriculture et l'élevage* » IEED. N° 136. Mars 2006.
14. SIDIBE Amsatou SOW, *Domaine National, la Loi et le Projet de Réforme*, in *La Revue du Conseil Économique et Social*, N° 2, Février-Avril 1997.
15. Abdel Kader BOYE, *le régime foncier sénégalais*, in *Éthiopiennes numéro 14 revue socialiste de culture négro-africaine* avril 1978.
16. *État des lieux du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources naturelles et foncières au Sénégal : Enda graf Sahel* novembre 2009.
17. Abdou Aziz SOW, *Revue de la réglementation foncière et domaniale du PDIDAS de la Banque Mondiale : PDMAS* 2012.
18. CONGAD, *Rapport de l'Étude sur la gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Matam et Saint Louis*, Novembre 2012.

Sources « Internet » -Consultant régional

Source1 : NOTE DCT N° 14 / 00 : LA DIMENSION FONCIERE DU DEVELOPPEMENT RURAL EN AFRIQUE DE L'OUEST

Source2 : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

ET DU DÉVELOPPEMENT /Droits fonciers délégués en Afrique de l'Ouest Reconnaître et sécuriser les procédures -Travaux coordonnés par le GRET (Paris) et l'IIED (Londres)/ Juin 2001

Source 3 : LES RÉFORMES FONCIÈRES EN AFRIQUE DE L'OUEST /Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest.

Source 4 : Document de travail : GOUVERNANCE FONCIÈRE EN AFRIQUE CENTRALE

Dr. Charles Ntampaka /Décembre 2008

Source 5 : TABLE RONDE DES CHEFS DE GOUVERNEMENTS DE LA CCEAC sur le Pacte de Partenariat pour la mise en œuvre du PDDAA en Afrique Centrale - Libreville, le 10 juillet 2013



ETUDE SUR LA CONNECTIVITE ENTRE LES QUESTIONS FONCIERES ET LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE AU BURKINA FASO

(Version provisoire)

Consultant : DAMBRE N. Jean Bernard

Septembre 2013

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

La présente étude intitulée “connectivité entre les questions foncières et la gestion de l’eau agricole” a été initiée par le projet AgWa (Agricultural Water for Africa Partnership) que l’on pourrait traduire par “Eau Agricole pour le Partenariat Africain”. Elle concerne l’Afrique Occidentale avec trois pays (Burkina, Sénégal, Ghana) et l’Afrique Centrale, représentée par le Cameroun.

Cette étude est centrée sur les réalités et les contraintes foncières dans le développement agricole en général et dans le développement de la gestion de l’eau agricole en particulier dans les pays ciblés.

Elle s’efforcera de cerner les réalités et contraintes foncières qui se posent surtout aux petits producteurs, groupes vulnérables (femmes, jeunes, migrants) et aux communautés villageoises dans leurs composantes essentielles ; cela à travers les aspects institutionnels et juridiques, les réformes dans le secteur (anciennes, nouvelles ou en cours).

Autant que possible, des exemples de contraintes foncières seront pris à partir des expériences de projets du FIDA, de la BAD de la Banque mondiale ou de tout autre projet ayant pour cible, les groupes marginalisés (pauvres) en mettant en exergue les impacts de ces contraintes foncières sur le développement agricole objet des dits projets.

Sur base de ces éléments, l’étude dégagera les liens connexes entre la question foncière et le développement de la gestion de l’eau agricole au niveau du Burkina Faso pour ce qui nous concerne, en se référant aux niveaux ci-après :

Au niveau des petits versants (conservation des eaux de pluies, mobilisation des eaux de ruissellement dans le cadre des bas-fonds, mobilisation de l’eau dans les petits réservoirs ;

Au niveau des petits périmètres irrigués privés ou communautaires irrigués à partir des petits réservoirs (barrages);

Au niveau des périmètres maraîchers irrigués en saison sèche

Enfin, l’étude reliera cette situation d’ensemble aux différentes politiques nationales et régionales ainsi qu’aux initiatives de la CEDEAO.

1.2. Objectifs de l’étude

L’objectif de la présente étude est de contribuer à améliorer les conditions d’accès des petits producteurs agricoles à la terre pour une meilleure sécurisation et un développement de leurs activités.

1.3. Résultats attendus

Les principaux résultats attendus de l’étude sont :

- La problématique de la question foncière et du développement de la petite irrigation est posée ; à savoir, *en quels termes se pose la question foncière au Burkina Faso :*
 - o *au plan politique (volonté, absence d’égard sur la question ?) ;*
 - o *au plan juridique (absence de textes ? textes inadaptés, problème d’application ?),*
 - o *au plan social et économique (rapports conflictuels, étranger/autochtone, pauvre/riche, disponibilité/insuffisance de terres pour les activités, choc de générations, poids des traditions)*
- Les principaux acteurs sur la question foncière sont identifiés: *Etat, Collectivités Territoriales, propriétaires fonciers, ...*

- Les Conditions d'accès à la terre des petits producteurs agricoles sont analysées et les contraintes foncières identifiées ;
- Des Propositions d'amélioration de l'accès des petits producteurs à la terre sont formulées.

II. METHODOLOGIE

La présente étude a consisté principalement en une revue documentaire. Les contraintes de temps, mais aussi les limites financières imposées, n'ont permis au consultant d'approcher directement les sources des informations utilisées dans le cadre de cette étude ; notamment les projets qui se sont investis dans des actions de contribution à l'élucidation de la question foncière et à l'expérimentation de solutions visant à en atténuer les impacts sur le développement économique et social de notre pays.

Les documents consultés ont été obtenus en ligne et auprès des institutions centrales concernées par les thématiques couvertes par l'étude.

III. RESULTATS OBTENUS DE L'ETUDE

3.1. Les questions foncières au Burkina Faso

Le développement rural est considéré par les autorités du Burkina Faso comme la base principale du développement économique durable. L'agriculture et l'élevage, mais aussi la foresterie, la chasse et la pêche constituent des activités à fort potentiel économique pour les populations rurales. La pleine réalisation de toutes ces activités productives rurales nécessite la mobilisation efficace et la mise en valeur effective des terres rurales, des ressources en eau, des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

De nombreuses contraintes pèsent cependant sur le développement rural burkinabé. Les analyses de la problématique du développement rural convergent toutes vers un même point: la sécurisation foncière des acteurs ruraux est une condition incontournable pour un développement économique et social durable. Or, au Burkina Faso, ce sont les éléments d'une véritable situation de crise foncière qui se mettent progressivement en place dans le milieu rural :

- compétition accrue et conflictuelle entre acteurs pour le contrôle et l'exploitation des terres ;
- poursuite et même intensification dans certaines régions, des migrations agricoles et des transhumances pastorales ;
- multiplication et aggravation des conflits entre acteurs ruraux à l'occasion de la mise en valeur des terres et de l'exploitation des ressources naturelles ;
- développement d'un processus de concentration des terres entre les mains d'entrepreneurs ruraux dénommés agro businessmen ou « nouveaux acteurs » ;
- faible efficacité des mécanismes juridiques et institutionnels de gestion foncière et de gestion des conflits en milieu rural.

3.1.1. Etat des lieux de la question foncière en milieu rural au Burkina

Au terme de la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) adoptée en 2007, la situation foncière en milieu rural est dominée par les caractéristiques majeures ci-après :

- une grande variabilité des contextes locaux, se combinant avec une diversité des types d'espaces ruraux (zones de terroirs, espaces aménagés...) ;
- un processus de transformations écologique, démographique et sociale rapide ayant un impact important sur la gestion foncière locale ;
- un dispositif juridique et institutionnel faiblement effectif en matière foncière, contrastant avec une dynamique de pratiques foncières locales innovantes ;
- une recrudescence des conflits fonciers.

3.1.1.1. Situation foncière dans les zones non aménagées

Les zones non aménagées ou "zones de terroirs" au sens de la RAF, constituent la grande majorité des terres rurales. Les pratiques foncières locales d'inspiration coutumière y sont dominantes et les autorités coutumières constituent des acteurs fonciers incontournables. La situation foncière n'y est pas pour autant homogène; elle est fortement diversifiée selon les principales zones socio foncières¹. Pendant que certaines zones se caractérisent par une rareté des ressources naturelles (zone Nord ; zone du Plateau central), d'autres bénéficient de ressources naturelles relativement abondantes (zones Sud; zone Sud Ouest); du point de vue démographique, certaines zones connaissent une forte concentration de population (zone du Plateau central) pendant que la pression démographique est faible dans d'autres (zones Est, Sud Ouest).

La combinaison de ces situations diverses donne naissance à des enjeux fonciers variés, allant de la nécessité urgente de protection des terres et des ressources naturelles, à la compétition accrue pour le contrôle de la terre en passant par le besoin de protection des exploitations familiales, le développement de transactions foncières locales informelles et les conflits fonciers.

La situation des espaces pastoraux des zones non aménagées ou terroirs est relativement complexe. Généralement ces espaces sont selon la terminologie de la loi d'orientation sur le pastoralisme, des espaces pastoraux ouverts, c'est-à-dire que leur destination principale est autre que pastorale, mais que les activités pastorales y sont autorisées, en concurrence ou non avec d'autres types d'activités rurales selon les périodes de l'année. De fait, l'utilisation de ces espaces est source de nombreux conflits entre pasteurs et agriculteurs. En tant qu'espaces de superposition de plusieurs activités rurales sur les mêmes terres, les espaces pastoraux interpellent le décideur, moins sur la question de leur appropriation, que sur les mesures à prendre pour organiser un accès équitable aux ressources naturelles au profit de l'ensemble des acteurs concernés. La loi d'orientation sur le pastoralisme tente de sécuriser les espaces pastoraux dans leur diversité, ainsi que les pasteurs dans leur accès aux ressources naturelles.

Une attention particulière devrait être accordée en zones non aménagées aux ressources dites communes. Les ressources communes sont les ressources naturelles utilisées en commun par les populations locales d'un terroir ou ensemble de terroirs donnés ; elles ne sont l'objet d'appropriation privative ni individuelle, ni même lignagère. Elles se caractérisent par leur accès ouvert à tous les membres de la communauté. Forêts villageoises ou inter villageoises, mares, faune, ressources halieutiques... constituent des exemples de ressources communes locales. Les ressources communes constituent des richesses d'importance stratégique pour la subsistance des populations locales (source d'énergie, de matériaux de construction, d'alimentation, de santé...).

Elles contribuent également de manière significative à l'amélioration du cadre de vie des populations et à la protection de l'environnement. Pourtant, la gestion des ressources communes souffre de nombreux dysfonctionnements liés aussi bien à l'affaiblissement des règles et institutions traditionnelles locales qu'aux effets pervers de la législation forestière. Ainsi par exemple, la délivrance de permis de coupe de bois, de carbonisation ou de chasse par les services forestiers à des tiers sans l'avis des populations locales, prive celles-ci du contrôle des ressources dont dépend leur existence et, contribue à la dégradation des ressources naturelles.

Bien que constituant l'essentiel des terres rurales, les terres des zones non aménagées sont faiblement régies par la législation foncière en vigueur. On peut même dans une certaine mesure parler de vides juridiques au regard de l'ampleur des questions à régler. Le législateur se contente en particulier de dispenser les détenteurs de cette catégorie de terres de l'obligation de détention d'un titre de jouissance, de soumettre les nouveaux défrichements à autorisation préalable des services compétents et de confier la gestion des terres rurales aux Conseils Villageois de Développement (CVD). Pour l'essentiel, la législation foncière en vigueur n'est pas effective dans les zones non aménagées.

3.1.1.2. Situation foncière dans les zones rurales aménagées

Les aménagements d'espaces ruraux au Burkina sont de nature diverse: aménagements agricoles et pastoraux, aménagements forestiers et fauniques, aménagements piscicoles...

C'est surtout à travers l'aménagement avec maîtrise d'eau que l'Etat a développé sa politique de valorisation des terres et d'accroissement de la production agricole. Ceci a donné lieu notamment à la création de nombreux périmètres agricoles irrigués dont les coûts de réalisation ont été jugés très élevés. Le système de gestion des périmètres et de commercialisation des productions s'est effondré avec le désengagement de l'Etat, les mesures de libéralisation du commerce (importation libre du riz) et la désorganisation des coopératives de producteurs.

Relèvent également de la catégorie des terres aménagées, les «zones pastorales». Il s'agit d'espaces identifiés par l'Etat comme ayant une vocation pastorale et qui de ce fait, ont été réservés par lui en vue de la réalisation d'aménagements pour la promotion de l'élevage. Aujourd'hui, sur une soixantaine de zones pastorales potentielles, onze seulement ont fait l'objet d'opérations d'aménagements. Ces zones pastorales aménagées rencontrent cependant de nombreux problèmes tels que les invasions du fait de l'avancée du front agricole (culture cotonnière surtout) ou le refus des éleveurs bénéficiaires de se sédentariser à l'intérieur des zones pastorales.

La législation foncière en vigueur s'est surtout attachée à régir les terres rurales aménagées, notamment en prescrivant d'une part, l'obligation de détention d'un titre de jouissance pour tout exploitant et d'autre part, des mesures relatives à l'aménagement et à la mise en valeur des terres (élaboration de schémas directeurs d'aménagement, élaboration de cahier des charges). Là encore, le cadre juridique en vigueur se caractérise par son absence d'effectivité et par de nombreuses insuffisances. Ainsi, à l'exception de quelques expériences pilotes, les exploitants installés ne disposent d'aucun titre de jouissance; les périmètres eux mêmes ne sont ni délimités, ni bornés, ni immatriculés au nom de l'Etat; il y a une situation d'occupation anarchique des terres et d'utilisation non rationnelle des ressources en eau. Sur certains périmètres, les populations autochtones, appuyées par des chefs coutumiers contestent ouvertement la propriété étatique des périmètres et revendiquent la propriété des terres. Ce sont alors des situations de tensions permanentes et parfois de conflits préoccupants qui se développent entre autochtones et exploitants migrants installés.

3.1.1.3. Les principales évolutions en cours dans le milieu rural

Les constats faits en ce qui concerne la situation foncière rurale ne doivent pas faire penser que la situation dans le milieu rural est statique, au contraire, de nombreuses mutations s'y opèrent, qui sont porteuses de changements profonds dans le futur. L'une des transformations importantes concerne la situation démographique. Les données disponibles indiquent que la population burkinabé va continuer à s'accroître dans des proportions importantes. Ainsi, même en hypothèse basse (3 enfants par femme), la densité de la population burkinabé pourrait atteindre 161 hab/km² en 2051 contre 38,1 hab/km² en 1996, soit plus de quatre fois la densité actuelle (PNSF/MR, 2007).

L'urbanisation se développera également de manière rapide.

La conséquence de ces évolutions est à plus ou moins long terme, la raréfaction des ressources foncières pour la population rurale, notamment les plus pauvres, les femmes et les pasteurs. Il faut donc, s'attendre à une amplification des mouvements migratoires, ainsi qu'à une recrudescence des conflits fonciers locaux. La multiplication et la violence grandissante des conflits fonciers actuels constituent des indicateurs importants des évolutions en milieu rural.

Au delà des causes classiques liées à l'exacerbation de la compétition foncière entre acteurs ruraux, il importe d'attirer l'attention sur les causes d'ordre institutionnel des conflits fonciers, sur lesquels il est possible d'agir à travers des mesures appropriées de politique :

- ignorance de maîtrise foncière et de prérogatives de gestion foncière des populations autochtones sur les ressources de leur terroir ;

- absence de règles locales consensuelles et validées relatives à l'accès au foncier et aux transactions foncières ;
- absence de structures locales légitimes, efficaces et impartiales de conciliation au niveau local ;
- absence d'une articulation entre une multitude d'instances locales de gestion alternative des conflits et les institutions judiciaires de base.

3.1.1.4. Les expériences de sécurisation foncière

Pour faire face à cette situation foncière particulièrement complexe, les autorités burkinabé ont avec l'appui des partenaires au développement, mis en œuvre un ensemble d'expériences pilotes destinées à explorer les voies d'une sécurisation foncière effective des populations en milieu rural. Trois types d'expériences peuvent être distinguées: d'abord les expériences de mise en place d'institutions de gestion foncière à la base; ensuite les expériences de sécurisation des droits fonciers individuels; enfin, les expériences de sécurisation foncière collective.

La mise en place d'institutions foncières à la base a surtout été expérimentée à travers les CVGT, actuels CVD. Il s'agit de créer au niveau villageois et inter villageois, des structures locales de gestion du foncier et des ressources naturelles. Cependant, leur mise en place a été dominée par une approche administrative qui a nuit en définitive, à la légitimation de ces instances et à leur appropriation par les populations.

Quant à la sécurisation des droits fonciers individuels et collectifs, elle a concerné principalement l'opération pilote Plan Foncier Rural du Ganzourgou (PFR/G). L'opération consiste à clarifier et faire reconnaître les droits exercés sur les terres par les acteurs locaux. Dans cette même perspective de sécurisation des droits individuels, d'autres programmes ont concentré leurs efforts sur la reconnaissance et la validation des transactions foncières locales (PDISAB, VARENA...). La sécurisation des droits collectifs a été expérimentée dans diverses zones du pays principalement à travers l'élaboration de conventions locales (PSB/ Danida et PSB/GTZ au Sahel...) ou d'accords au plan local (cas de ARECOPA à l'Est).

A la suite de ces premières expériences, le projet Sécurisation Foncière du MCA-BF qui couvre 47 communes des 13 régions a appuyé l'Etat Burkinabè pour l'élaboration de l'avant projet de loi sur le foncier rural suivant une démarche concertée de consultation des différents acteurs du foncier national, dont l'aboutissement a été l'adoption par l'Assemblée Nationale le 16 juin 2009, de la Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural.

Les leçons de l'ensemble de ces expériences sont précieuses pour alimenter les orientations de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural.

Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009, portant Régime Foncier Rural au Burkina Faso qui constitue donc le premier mécanisme d'opérationnalisation le PNSF/MR vise à :

- assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ;
- promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale.

L'article 5 de cette loi organise les terres rurales en trois domaines ci-après :

- le domaine foncier rural de l'Etat ;
- le domaine foncier rural des collectivités territoriales ;
- le patrimoine foncier rural des particuliers.

Aux termes de l'article 6 de la même loi, il est consacré les définitions ci-après devant régir les rapports entre les différents acteurs du domaine foncier:

- **sécurisation foncière** : l'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction;
- **acteurs du foncier rural** : l'ensemble des personnes ou groupes de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, titulaires de droits sur les terres rurales, soit à titre de propriétaires, de titulaires de droit de jouissance, de possesseurs fonciers, soit encore à titre de simples usagers de la terre rurale;
- **chartes foncières locales** : des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la présente loi, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural;
- **espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune** : des espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et, dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;
- **possession foncière rurale** : le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux ;
- **droits d'usages fonciers ruraux** : les droits d'exploitation des terres rurales, consentis à temps et à titre personnel par un possesseur foncier rural à une autre personne ou groupe de personnes ;
- **prêt de terre rurale** : l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifesterait l'intention de reprendre sa terre ;
- **location de terre rurale ou bail à ferme** : la convention par laquelle le possesseur ou propriétaire foncier accorde la jouissance de sa terre au preneur en vue de la réalisation d'activités agro-sylvo-pastorales, pour une durée déterminée et, moyennant le paiement d'un loyer périodique ;
- **terres en déshérence** : les terres appartenant à une personne décédée sans laisser d'héritier.

3.1.2. Contraintes institutionnelles, juridiques du foncier, les réformes passées et/ou en cours

De manière générale, les contraintes de différents ordres en lien avec la question foncière au Burkina sont reliées à celles déjà énoncées plus haut :

- une compétition accrue et conflictuelle entre acteurs pour le contrôle et l'exploitation des terres ;
- la poursuite et même l'intensification dans certaines régions, des migrations agricoles et des transhumances pastorales ;

- la multiplication et l'aggravation des conflits entre acteurs ruraux à l'occasion de la mise en valeur des terres et de l'exploitation des ressources naturelles ;
- le développement d'un processus de concentration des terres entre les mains d'entrepreneurs ruraux dénommés agro businessmen ou « nouveaux acteurs » ;
- la grande variabilité des contextes locaux, se combinant avec une diversité des types d'espaces ruraux (zones de terroirs ; espaces aménagés...);
- un processus de transformations écologiques, démographique et sociales rapides ayant un impact important sur la gestion foncière locale ;
- un dispositif juridique et institutionnel faiblement effectif en matière foncière, contrastant avec une dynamique de pratiques foncières locales innovantes ;
- une méconnaissance quasi totale des textes législatifs et réglementaires, à l'exception des zones d'expériences pilotes de projets
- une recrudescence des conflits fonciers.

Ces contraintes et les mécanismes d'adaptation qu'elles engendrent de la part des acteurs s'illustrent dans les changements au niveau des modes d'accès à la terre, des pratiques en matière d'accès à la terre, et des stratégies d'anticipation sur la loi.

A cet égard, l'étude du GRAF dans trois villages de la partie Ouest du pays, intitulée "La loi foncière rurale de 2009 à l'épreuve de stratégies locales d'anticipation au Burkina Faso" publiée en février 2012 est digne d'intérêt. De cette étude on retient que :

- les modes d'accès à la terre ont varié au fil du temps et comprennent l'héritage, le don, le prêt, la location, l'achat/vente.
- L'héritage est le mécanisme de transmission de droits et responsabilités surtout entre les autochtones qui sont propriétaires terriens suivant les traditions et les coutumes. Les migrants allochtones peuvent dans certains cas hériter de droits fonciers secondaires ; il s'agit notamment des droits liés aux dons de terres qui sont des droits d'usage permanent et non de propriété. Les communautés autochtones et allochtones s'accueillaient et s'intégraient à travers des dons de terres qui confèrent au bénéficiaire des droits d'usage transmissibles à leurs descendants tant qu'ils demeurent et respectent les traditions locales.
- Le prêt comme mode d'accès à la terre se distingue du don à travers une échéance implicite ou explicite qu'il comprend. De plus, le prêt tend à mettre en relation des individus, et de fait sa transmission aux héritiers n'est pas systématique. Au fil du temps, le prêt s'est singularisé par une contrepartie qui est passée d'une valeur symbolique à une valeur significative et parfois monétaire. En cela il se rapproche de la location qui émerge surtout dans un environnement de monétarisation des transactions foncières. La location se caractérise par des échéances précises qui sont en général de court terme (quelques campagnes agricoles) ; elle ne donne pas de droit d'établissement à l'exploitant comme dans le cas du don.
- L'achat/vente des terres rurales est un phénomène émergent qui reste encore frappé d'interdits notamment entre les autochtones. De façon explicite, l'on ne parle pas de vente de terre car selon les traditions c'est une ressource qu'on ne peut/doit pas vendre. Les pratiques font ressortir l'effectivité de ventes de terres rurales en milieu rural surtout aux migrants ; et ce phénomène prend une ampleur notamment avec les acteurs non ruraux et non résidents. Alors que le don et même les prêts de longue durée fonctionnaient sur la base de relations et obligations sociales, l'achat tant à être compris par les acquéreurs comme un affranchissement des droits locaux traditionnels. Il se confère un droit de possession exclusive, qu'il manifeste par des interdictions d'accès aux ressources de surface dont les produits

forestiers non ligneux (amendes de karité, fruits de néré), des interdictions de pâture et même de traverser la portion acquise ; ce qui est source de frustrations voire de conflits.

- Dans le contexte de compétition pour l'accès aux terres et des incertitudes liées au nouveau régime foncier rural, des changements se profilent en termes de remise en cause d'accords préalables établis. La diversité des modes d'accès aux terres va s'appauvrir avec notamment la réduction voire la disparition des dons et des prêts (traditionnels) de longue durée. Une telle mutation qui mettrait fin aux obligations sociales entre les communautés interroge sur la nature des rapports sociaux qui existeraient alors entre ces communautés. Les révisions des accords préalables pourraient entraîner une orientation vers la location comme modes d'accès aux terres au niveau des populations rurales résidentes. Elle est aussi accessible aux non résidents, dont certains du fait de leur pouvoir d'achat optent pour l'achat/vente pour s'assurer une possession exclusive.
- L'équité d'accès aux terres rurales et/ou la possession exclusive par achat sont perçues comme une menace par des autochtones ; ils agissent alors de sorte à faire reconnaître leurs possessions foncières par les migrants qu'ils ont accueillis et installés. L'affirmation du droit de possession traditionnelle entraîne la réduction du droit du migrant à l'exploitation simplement sans possibilité d'investissement. Pour éviter toute tentative d'acquisition permanente, la mobilité du migrant devient un moyen de recours pour les autochtones ; dans cette perspective, la location devient la modalité privilégiée pour donner l'accès des migrants aux terres agricoles. Elle est tend à être écourtée pour devenir annuelle et sa reconduction n'est plus tacite, ni systématique.

Pour affirmer leurs droits sur leurs terres en location comme celles en jachère, les autochtones engagent des actions de reboisement. Certains redonnent du poids à des pratiques culturelles qui s'étaient atténuées ; c'est le cas à Yéguéresso avec l'implantation d'autels dans les champs pour des rituels annuels. Ces stratégies de marquage de l'espace foncier entraîne enfin une réduction des temps de jachère et des défriches parfois non nécessaires.

- Les migrants quant à eux cherchent à se maintenir le plus longtemps possible dans les parcelles qu'ils exploitent. Pour réussir leur maintien, ils font l'effort de respecter de façon stricte les règles établis par les autochtones. Ils œuvrent aussi à améliorer les relations sociales notamment avec les chefs de terre, en s'imposant parfois des obligations sociales à l'endroit des familles autochtones.
- Finalement, les stratégies d'anticipation qui se développent fragilisent les rapports sociaux entre des communautés qui avaient réappris à vivre ensemble à travers des règles locales. La mise en œuvre de la loi foncière rurale de 2009 nécessite de réengager des processus de négociation pour trouver des compromis qui transcendent les clivages ethniques et aller vers une sécurisation effective et appropriée des transactions foncières dans les communes rurales favorisant des investissements durables dans un climat social apaisé.

3.2. Questions foncières et développement agricole/ développement de la gestion de l'eau agricole au Burkina Faso

3.2.1. La problématique

Le Burkina Faso historiquement n'a pas une longue tradition en matière d'irrigation. C'est dans les années 1960 que l'irrigation dite formelle fit son apparition au Burkina Faso. La création des périmètres irrigués découle de 3 phases qui se chevauchent dont chacune a fait l'objet d'un enthousiasme particulier (Brown et Notter, 1992):

- la première phase dans les années 70, qui a vu la mise en place des périmètres rizicoles de la Vallée du Kou (1.260ha), de Bazon (460 ha), de Karfiguèla (350 ha) par les chinois, et le

périmètre sucrier de Banfora (4.000 ha). Cette phase s'est poursuivie pour aboutir, au début des années 80, à l'aménagement des grandes plaines du Sourou et de Bagré avec un potentiel de 30.000 ha chacune (Aouba, 1993) ;

- La seconde phase (années 80 à 90) a vu la naissance de petits et moyens périmètres de 20 à 200 ha réalisés en aval (ou en amont) des petits barrages.
- La troisième phase, à partir des années 2000, a mis l'accent sur la petite irrigation, visant la promotion de l'initiative individuelle ou privée et destinée prioritairement aux cultures maraîchères et le riz.

3.2.2. La Typologie

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de développement durable de l'agriculture irriguée au Burkina Faso la typologie suivante a été proposée :

Les Grands périmètres: Les grands aménagements couvrent plusieurs centaines d'ha voire quelques milliers d'ha d'un seul tenant. Ce sont les périmètres comme la vallée du Kou, Karfiguèla, le périmètre sucrier de Banfora et les périmètres du Sourou et Bagré.

Les périmètres moyens : Les périmètres moyens ont une superficie comprise entre une vingtaine d'ha à une centaine d'ha. Ce sont surtout des périmètres en aval des barrages ou autour de lacs naturels (exemple: Dakiri, Zoungou, Tapoa, etc. ;)

La petite irrigation : La petite irrigation correspond aux périmètres de quelques ares à une vingtaine d'ha. Elle peut être individuelle (privée) ou villageoise (coopérative). (Exemple Bam, Diaradougou, Tingrela etc.)

Les aménagements de bas-fonds : Ces aménagements sont des aménagements en maîtrise partielle d'eau.

En plus de la typologie des aménagements, cette stratégie a proposé une typologie des exploitations irriguées qui ont été classées en trois grandes catégories :

- **la petite exploitation irriguée**

La petite exploitation irriguée se compose des sous types suivants :

- les exploitations de quelques ares à 1 ha pratiquant le maraîchage autour des villes et dans les zones à forte tradition d'irrigation ;
- Les exploitations de 0,25 à 2 ha sur les périmètres aménagés par l'Etat ou le privé pratiquant la culture du riz ou du maïs.

Ces exploitations sont les plus répandues et comprennent des dizaines de milliers d'exploitants généralement des paysans. Elles ont un caractère semi-marchand pour les céréales et marchand pour le maraîchage et l'arboriculture.

- **Les exploitations moyennes**

Les exploitations moyennes vont de trois (3) à une dizaine d'ha. Elles sont constituées essentiellement par des fermes mises en place par des promoteurs privés. Elles sont affectées au maraîchage, à l'arboriculture et aux cultures céréalières comme le maïs. On y rencontre aussi certains périmètres collectifs appartenant à des coopératives. Elles ont un caractère marchand et sont parfois combinées à l'élevage. Les propriétaires qui se recrutent au sein des paysans mais également d'autres couches sociales comme les fonctionnaires et commerçants emploient la main d'œuvre familiale et salariée.

- **les grandes exploitations irriguées**

Ce sont des exploitations situées entre une dizaine d'ha et une centaine d'ha. Elles sont en nombre réduit mais connaissent un fort développement ces dernières années. Leurs propriétaires contrôlent

les filières de production et de commercialisation sur le marché international ce qui leur confère un poids important dans la filière maraîchage et fruitière d'exportation.

Notre réflexion portera surtout sur la petite irrigation, la gestion de l'eau agricole et les aspects environnementaux et socio-économiques.

3.2.3. La petite irrigation

La petite irrigation en principe est définie en se basant sur la taille des aménagements et des réseaux d'irrigation ; Elle est donc définie en rapport avec les grands et moyens aménagements à caractère collectif et agro-industriels. Elle est basée sur des petits systèmes d'irrigation maîtrisables par les producteurs individuels ou collectifs de faible importance. Elle utilise des technologies adaptées et reproductibles par les acteurs. Elle repose essentiellement sur le développement des productions pour le marché intérieur et extérieur notamment pour les fruits et légumes et les productions céréalières pour uniquement le marché intérieur. Les exploitations sont à majorité dominée par les petites exploitations de subsistance. En effet les enquêtes sur les productions maraîchères indiquent que les recettes d'exploitation sont essentiellement destinées à la subsistance.

Le principal mode de gestion de la petite irrigation est la gestion privée, mais sur les petits périmètres communautaires, il existe l'autogestion paysanne, similaire à celle des périmètres moyens collectifs.

Les petits aménagements privés sont réalisés à l'initiative des promoteurs qui en assurent la planification, supportent l'essentiel des coûts et assument toutes les décisions relatives à la production et à la commercialisation des produits. Orientés vers le marché, ces aménagements sont essentiellement portés par les cultures maraîchères et fruitières. L'irrigation du maïs se développe également dans ce type de périmètres.

Importance de la petite irrigation : la petite irrigation joue un rôle particulièrement dynamique dans le développement de l'agriculture irriguée sous plusieurs aspects dont les principaux sont les suivants :

- augmentation des superficies irriguées;
- augmentation des productions agricoles;
- création d'emplois;
- génération de revenus;
- augmentation du niveau professionnel des producteurs.

3.2.4. Techniques et technologies de GEA mises en œuvre au Burkina Faso

Les techniques et technologies de gestion de l'eau agricole ont connu une grande évolution au Burkina et peuvent, de nos jours, être réparties en deux catégories: les techniques et technologies traditionnelles et les techniques et technologies modernes.

3.2.4.1. Les techniques et technologies traditionnelles

Les techniques et technologies traditionnelles ont pour dénominateur commun d'être conçues, mises en œuvre et diffusées par les populations locales selon les réalités et contraintes du milieu. Elles sont très diversifiées mais peuvent être regroupées en fonction du mode de mobilisation de l'eau. Dans ce cadre, les plus représentatives sont les suivantes :

3.2.4.2. Les techniques de GEA liées à la mobilisation de l'eau à partir des puits

Ces techniques sont conçues et mises en œuvre dans le cadre des jardins villageois ou familiaux de quelques ares à un ha de superficie et comportent des variantes liées à l'exhaure, au transport et à la distribution de l'eau.

3.2.4.3. Les techniques de GEA liées à la mobilisation de l'eau à partir des cours d'eau

Tout comme pour les puits, ces techniques ont été développées, mises en œuvre et diffusées par les populations locales avec ou sans encadrement technique.

3.2.4.4. Les techniques et technologies modernes de GEA

Les caractéristiques principales de ces techniques sont qu'elles ont été introduites et intègrent une exhaure et une distribution non strictement manuelles. Ces techniques et technologies sont données ci-dessous en fonction du type de périmètre.

- les techniques de mobilisation et d'exhaure de l'eau ;
- les systèmes et techniques d'irrigation et de gestion de l'eau.

a) Les techniques et technologies GEA dans les grands périmètres

- Techniques de mobilisation et d'exhaure de l'eau

Les techniques de mobilisation associées aux grands aménagements sont les suivantes :

- *Les barrages.* Il s'agit en général de barrages d'accumulation, créant des retenues à régulation pluriannuelle, pour les aménagements hydro-agricoles (barrage de la Comoé, Douna et Bagré). Dans la vallée du Sourou, la mobilisation des eaux a lieu à l'aide d'un barrage de dérivation réalisé sur le fleuve Mouhoun. Des ouvrages de prise, installés dans les retenues, permettent l'alimentation en eau des périmètres. Certains grands périmètres sont situés immédiatement en aval d'un barrage (périmètre de Bagré) alors que d'autres nécessitent une tête morte souvent très longue (périmètre de la Vallée du Kou,...);
- *Les stations de pompages:* La plaine du Sourou est la seule grande plaine du pays où l'irrigation se fait par pompage. Les stations de pompage des périmètres rizicoles sont équipées d'hydrovis ou vis d'Archimède, couplés à des moteurs diesel à l'aide de réducteurs de vitesse ou de groupes motopompes ;
- *Les prises en rivière:* Ces prises sont équipées de vannes de garde, de vannes de régulation motorisées et de batardeaux. Le transport des eaux est gravitaire, à l'aide de canaux d'amenée à ciel ouvert généralement revêtus. Les prises en rivière se rencontrent surtout dans les aménagements réalisés par la Coopération chinoise dans l'ouest du pays: périmètres irrigués de Karfiguèla (350 ha), de Banzon (460 ha) et de la Vallée du Kou (1200 ha).

- Systèmes et techniques d'irrigation et de gestion de l'eau

- *Dans les aménagements rizicoles entièrement gravitaires,* les technologies mises en œuvre reposent sur l'irrigation gravitaire avec réseaux de canaux (de transport et de distribution) à ciel ouvert et revêtus jusqu'au niveau des tertiaires; le reste des canaux et le réseau de drainage étant en terre. Le fonctionnement du réseau hydraulique est souvent régi par un mécanisme de régulation par l'amont ;
- La principale technique d'irrigation est, pour le riz, l'irrigation par submersion, à travers des bassins. Quand le marâchage est pratiqué en saison sèche, on utilise soit l'irrigation mixte (ruissellement – submersion) à travers la mise en place de raies courtes, soit l'irrigation par ruissellement, à l'aide de planches étroites. Les mêmes techniques sont également utilisées pour les autres céréales, notamment le maïs ;

- Les périmètres irrigués par aspersion: l'irrigation par aspersion est pratiquée dans le périmètre sucrier de la SN-SOSUCO à Banfora et dans le périmètre de blé de la SOCADI au Sourou. Ces périmètres sont irrigués avec des systèmes automatiques (rampes pivotantes et rampes frontales). Le réseau d'irrigation est alimenté par des canalisations enterrées acheminant l'eau jusqu'aux pivots et aux rampes frontales. Certaines parcelles de la SN-SOSUCO sont irriguées par le système d'aspersion classique avec des asperseurs disposés en 18 m x 18 m;

Le périmètre à système californien de Guiédougou : Ce périmètre maraîcher, exploité par la Société des coopératives maraîchères et agricoles de Guiédougou (SOCOMAG), est irrigué à l'aide d'un système californien, à côté d'un autre périmètre de 150 ha doté d'un réseau gravitaire de canaux à ciel ouvert. Les deux périmètres sont alimentés par la même station de pompage, mais avec des pompes différentes.

En général, la distribution de l'eau sur les périmètres gravitaires a lieu selon le principe de l'irrigation par tour d'eau. Les périmètres sont subdivisés en quartiers hydrauliques irrigués successivement, selon un calendrier établi en début de chaque campagne. Un aiguadier principal est chargé de l'ouverture et de la fermeture des vannes des ouvrages de prise. Il est assisté, au niveau de chaque bloc, par des aiguadiers secondaires. Au Sourou, l'alimentation en eau des périmètres est confiée à un mécanicien et à son assistant en charge de la gestion de la station de pompage. Quant à la gestion de l'eau sur les périmètres du modèle agrobusiness, elle est totalement privée et placée sous la responsabilité du promoteur ou du responsable qu'il a nommé pour cette tâche.

b) Les techniques et technologies GEA dans les périmètres moyens

- Techniques de mobilisation et d'exhaure de l'eau

La mobilisation de la ressource hydrique est réalisée le plus souvent grâce à des barrages réservoirs à retenues généralement peu profonds (3-5 m). Le prélèvement des eaux s'effectue à l'aide d'ouvrages de prise placés dans les retenues, si le périmètre est situé en aval du barrage, ou par pompage, dans le cas où il est en amont. Le transport de l'eau vers le périmètre est soit gravitaire, à travers des canaux têtes mortes, soit sous pression, à l'aide de canalisations souvent enterrées ou non.

- Systèmes et techniques d'irrigation et de gestion de l'eau

Les périmètres moyens sont des aménagements à maîtrise totale de l'eau. La distribution de l'eau dans les périmètres riziocoles est gravitaire, réalisée à l'aide d'un réseau de canaux à ciel ouvert revêtu, sauf les canaux terminaux. Elle se fait à l'aide d'un réseau de type californien dans certains périmètres maraîchers.

Les techniques d'irrigation sont: (i) l'irrigation par submersion, pour la riziculture, à travers des bassins, et (ii) la méthode mixte, ruissellement-submersion, à travers des raies courtes ou à l'aide de planches étroites.

L'irrigation s'effectue selon le mode du tour d'eau de 3 à 4 jours. Le périmètre est subdivisé en différents quartiers hydrauliques recevant successivement l'eau, suivant un calendrier de distribution préétabli.

L'alimentation en eau du périmètre est sous la responsabilité d'un aiguadier. Dans les cas où l'exhaure de l'eau se fait par pompage, cette tâche est confiée à un responsable de la station de pompage ou de la motopompe. Le planning des arrosages, généralement mieux suivi en saison sèche qu'en saison pluvieuse.

c) Les techniques et technologies GEA dans la petite irrigation

- Techniques de mobilisation et d'exhaure de l'eau

Les formes de mobilisation de l'eau pour la petite irrigation sont très diversifiées : petits barrages à retenues temporaires, puits, puisards et forages. Les prélèvements se font aussi dans des cours d'eau, pérennes ou non, des mares, des lacs et mêmes des boullis.

En ce qui concerne l'exhaure de l'eau, les moyens utilisés sont les pompes à pédales, et les petites motopompes thermiques à moteur diesel ou à essence. Le choix des motopompes par les irrigants privés se fait souvent en fonction de la disponibilité sur le marché et sans égard pour leurs caractéristiques techniques.

- Systemes et techniques d'irrigation et de gestion de l'eau

Les systèmes et techniques d'irrigation utilisés en petite irrigation sont de plus en plus diversifiés. Ainsi on y rencontre les systèmes suivants :

- Systèmes à réseau principal et systèmes de distribution, tous gravitaires ;
- Systèmes à réseau principal sous pression et système de distribution gravitaire ;
- Systèmes à réseau californien avec distribution de l'eau aux parcelles par canaux à ciel ouvert ;
- Micro-irrigation, notamment le goutte-à-goutte à basse pression, alimenté à partir d'un réservoir rempli par pompage (ce système est pour le moment peu répandu).

En ce qui concerne la gestion de l'eau, elle est identique, dans le cas des petits périmètres, à celle des grands et moyens périmètres. Dans les petits périmètres totalement privés, la gestion de l'eau est essentiellement individuelle. L'application de l'eau à la parcelle est réalisée par l'exploitant, qui décide lui-même, selon son expérience et son appréciation, du niveau d'humectation du sol et de la durée d'arrosage.

En petite irrigation, la conception et la mise en place des infrastructures se font le plus souvent sans respect de règles de l'art. Par exemple, le recours à un matériel de fortune pour la réalisation des prises d'irrigation dans le système californien, provoque d'importantes fuites. De même, les réseaux de distribution d'eau sont généralement posés, par l'exploitant ou un tâcheron, sans dimensionnement préalable. Il en résulte des surcoûts dans les investissements et des dysfonctionnements des systèmes.

Au total, la gestion de l'eau agricole au Burkina Faso se caractérise par :

- une absence de tradition dans l'économie de l'eau (l'eau ne constituait pas une contrainte majeure, sauf autour des centres urbains) ;
- une absence de textes contraignants de ce domaine ;
- une introduction progressive des techniques et technologies qui ont pour vocation l'économie de l'eau agricole (goutte à goutte) ;
- une poursuite de la construction des ouvrages de mobilisation de l'eau.

3.2.5. Quelques exemples tirés des projets de la BAD, FIDA, Banque mondiale, autres projets et les acteurs affectés

De nombreux programmes et projets de développement visant exclusivement ou partiellement le développement de l'irrigation ont été ou sont encore exécutés au Burkina. Ils ont produits ou produisent des résultats qui peuvent concourir à la promotion des systèmes irrigués dans le pays. On pourrait mentionner (liste non exhaustive) les projets et programmes ci-après:

- Le Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA) dont l'action a surtout porté sur l'introduction de la pompe à pédales pour l'utilisation de l'eau résiduelle des bas-fonds dans l'irrigation des cultures de contre-saison, l'inventaire des bas-fonds aménageables, la formation des producteurs,... ;
- Le Projet pilote de Développement de l'Irrigation Privée et des Activités Connexes (DIPAC) qui a assuré l'organisation et la professionnalisation des acteurs de l'irrigation privée et le renforcement de leurs capacités à travers l'APIPAC, et qui a testé et diffusée des technologies

à faible coût (pompes à motricité humaine, forages manuels et forages motorisés, système californien, micro-irrigation, etc.), à côté de techniques et technologies destinées à l'intensification des systèmes de production, etc. ;

- Le Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV), qui a conduit des actions pilotes de démonstration ayant confirmé la faisabilité et l'intérêt de la production irriguée en saison sèche. Il a aussi diffusé des équipements d'exhaure de l'eau et autres technologies d'irrigation à faible coût, favorisé la diversification des cultures sous irrigation et l'utilisation de bio-pesticides ;
- Le Plan d'Actions pour la Filière Riz (PAFR), qui a finalisé l'inventaire de tous les bas-fonds du pays, et a développé des modèles d'aménagement des bas-fonds (avec diguettes protégées avec des moellons) aujourd'hui mis en œuvre sur des milliers d'hectares avec la participation des paysans bénéficiaires.

3.2.6. Problèmes environnementaux et socio-économiques

3.2.6.1. Problèmes environnementaux

Bien que la pollution de l'eau par l'agriculture ne soit pas encore très importante au Burkina étant donné le niveau relativement faible d'utilisation des engrais et des pesticides, des problèmes de ce type sont déjà enregistrés dans le pays. Ce sont les cultures maraîchères qui présentent les risques les plus élevés, tant par la qualité de certaines eaux d'irrigation que par la pollution résultant de l'excès ou du mauvais usage des fertilisants et des pesticides.

En outre, le développement de l'irrigation contribue à la dégradation des berges des cours d'eau ; le phénomène s'accroît de plus en plus.

En vue de trouver des solutions adéquates à ces problèmes, un volet environnemental a été prévu dans la Politique de développement durable de l'agriculture irriguée. Il vise, entre autres, à établir et à faire respecter par zone homogène des normes environnementales précises, et à systématiser, pour toute étude d'aménagement, l'identification des contraintes environnementales induites et la mise en œuvre obligatoire des actions correctrices nécessaires.

Les principales orientations proposées sont les suivantes :

- obligation d'études d'impact préalables à la mise en œuvre des aménagements ;
- suivi des nappes phréatiques peu profondes qui sont les plus sollicitées pour l'irrigation, et suivi des sols irrigués ;
- développement progressif d'une culture environnementale chez les agriculteurs (fertilisation raisonnée, lutte intégrée, fumure organique) et prise en compte des maladies liées à l'eau d'irrigation ;
- prise en compte de la conservation des eaux et des sols dans les programmes de développement, la mise en place des périmètres irrigués et les aménagements de bas-fonds.

3.2.6.2. Aspects socio-économiques

L'exiguïté et l'insuffisance des parcelles dans les aménagements hydro-agricoles diminue leur intérêt économique pour le paysan et détourne ses efforts vers les cultures pluviales ou vers d'autres activités plus intéressantes pour lui.

Sur de nombreux périmètres irrigués, le besoin d'une extension de l'aménagement est exprimé de manière de plus en plus insistante. La non application des paquets technologiques (variétés sélectionnées, modes de fertilisation, etc.) et le non-respect des calendriers culturaux trouvent, en partie, leur explication dans ce phénomène. Cependant, lorsque la parcelle est trop grande, sa mise en culture totale n'est pas toujours évidente.

De façon générale, les impacts significatifs de l'irrigation sur la vie des populations rurales se traduisent par :

- la création d'emplois ruraux, l'accroissement et la création de nouveaux revenus, la disponibilité et l'accessibilité des produits alimentaires sur les marchés, le développement d'activités connexes (création d'entreprises locales de fabrication de matériels d'irrigation, de petit matériel agricole, etc.), fixation des jeunes dans leurs terroirs, etc.
- une amélioration de la qualité de vie des populations (augmentation du pouvoir d'achat, scolarisation des enfants, santé, etc.). De même, la diversification et la disponibilité des produits agricoles permettent aux producteurs de varier leur repas.
- Enfin, la production additionnelle réalisée va sans doute entraîner un accroissement du PIB et par conséquent du revenu national.

3.2.6.3. Les aspects fonciers

Selon la loi 034-2012/AN du 2 juillet 2012, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales. Seules ces dernières ont vocation à être affectées à l'irrigation.

L'accès aux terres rurales à des fins d'irrigation est régi par la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant Régime Foncier Rural. Cette loi répartit les terres rurales en trois (3) catégories: (i) le domaine foncier rural de l'Etat; (ii) le domaine foncier rural des collectivités territoriales; (iii) le patrimoine foncier rural des particuliers.

Le domaine foncier rural de l'Etat comprend :

- l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'accès aux terres rurales à des fins d'irrigation obéit à deux régimes différents selon que ces dernières sont aménagées par l'Etat ou non :

- sur les périmètres aménagés, il fait l'objet d'une demande soumise à l'examen d'une commission d'attribution des parcelles;
- sur les terres rurales non aménagées il est le fait des petits irrigants individuels mais surtout collectifs et des nouveaux acteurs (investisseurs, fonctionnaires, commerçants).

L'occupation de ces terres est soumise à des régimes juridiques différents selon qu'elle obéit à des objectifs de subsistance ou à des objectifs lucratifs :

- Dans le premier cas, les personnes qui exploitaient les terres du domaine foncier national à des fins de subsistance avant la RAF continuent à les exploiter sans être soumises aux obligations imposées par la RAF. Dans les villages l'attribution de ces nouvelles terres est décidée par les conseils villageois de développement (CVD) ;
- Dans le second cas, l'occupation des terres est soumise à la détention d'un permis d'exploiter qui, à terme, peut théoriquement permettre l'acquisition en pleine propriété de la parcelle aménagée.

Les textes législatifs en vigueur (principes généraux de la RAF, de la législation sur l'eau, réglementation relative aux périmètres irrigués, Code forestier...) manquent parfois de cohérence.

Par ailleurs, le droit moderne est généralement méconnu par la population mais également par certains acteurs publics; il est donc rarement et correctement appliqué. En conséquence, les règles coutumières continuent de servir de référence pour déterminer les modes d'accès à la ressource foncière et les conditions de son utilisation.

En ce qui concerne l'agrobusiness, un décret adopté en 1997 (N° 97-598/ PRES/ PM/ MEE/ AGRI du 31/12/97) indique la possibilité d'introduire sur les grands périmètres irrigués (vallée du Sourou, Bagré), des exploitants autres que les paysans et qui visent des objectifs qui vont au-delà de l'autoconsommation. Depuis, l'introduction de ce type d'exploitation est vivement encouragée par les Autorités nationales.

Des cahiers de charges ont été adoptés en 2012. Ce sont notamment:

- Le cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole ;
- Le cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles ;
- Le cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales

3.2.6.4. Accès à l'eau

En matière d'accès à l'eau, le Document de Politique et stratégie en matière d'eau, adopté par le gouvernement du Burkina Faso en juillet 1998, porte les nouvelles orientations stratégiques devant désormais régir le développement du secteur de l'eau basé sur la gestion intégrée des ressources en eau.

Le régime juridique de l'eau au Burkina Faso est aujourd'hui fixé par la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (MEE, 2001). A ce régime général, il faut adjoindre les régimes particuliers prévus par les décrets portant adoption des cahiers de charges pour la gestion des aménagements hydro-agricoles. Relativement au statut de l'eau, la nouvelle loi affirme un principe et une exception :

- le principe, c'est la domanialité de l'eau : l'eau, dans ses divers états physiques, est déclarée élément du patrimoine commun de la nation ;
- l'exception, c'est la propriété privée: l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage privé ne fait pas partie du domaine public.

L'adoption en mars 2003 du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE), s'inscrit dans une perspective de restructuration du secteur de l'eau, sujet d'énormes enjeux et d'intérêts divergents.

Sur le plan organisationnel au niveau des périmètres irrigués, les irrigants de type « exploitations paysannes » doivent se constituer en groupement ou en coopérative, dans le cadre de la loi n°014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso. L'article 189 du décret d'application de la législation foncière dispose que l'occupation et l'exploitation des terres des aménagements hydro-agricoles font l'objet d'un cahier de charges élaboré par une commission interministérielle. Ce texte est souvent rédigé sur la base d'un cahier de charges-type et en fonction des conditions d'exploitation de chaque aménagement hydro-agricole.

L'assiette de la redevance hydraulique est définie par l'Etat à travers des cahiers de charges sur certains aménagements, mais les paysans honorent rarement leurs engagements et le suivi, le contrôle et les sanctions correspondantes ne sont guère opérés.

L'accès à l'eau pour les zones non aménagées n'a pas fait l'objet de décret d'application pour l'instant. L'exploitation, non prévue, des eaux des retenues par les nouveaux arrivants engendre inévitablement une concurrence pour l'utilisation de la ressource et est souvent à l'origine d'une situation de déficit hydrique et d'insatisfaction des besoins en eau des cultures, aussi bien sur l'aménagement qu'en dehors. De même, le siphonage, régulier et répétitif des eaux des têtes mortes de certains aménagements réduit fortement les débits disponibles à l'entrée des réseaux de distribution des périmètres irrigués, causant de fait de sérieuses difficultés de gestion de l'eau et, surtout, des risques d'insuffisance des apports hydriques (MAHRH, 2007).

3.3. Connectivité entre la question foncière et le développement de la gestion de l'eau agricole

3.3.1. Répartition, approche de gestion et de valorisation du patrimoine foncier rural

La question foncière telle que décrite précédemment impacte à la fois sur :

- la réalisation des ouvrages de mobilisation de l'eau à usage agricole ;
- l'installation et la mise en valeur des aménagements hydro-agricoles ;
- l'utilisation des techniques et technologies d'irrigation ;
- et la gestion de l'eau agricole associée à la valorisation de ces investissements.

La question foncière et sa connectivité avec la gestion de l'eau agricole s'intéresse particulièrement aux terres rurales, que la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural repartit en son article 5 en trois domaines qui sont :

- **le domaine foncier rural de l'Etat**

D'après l'article 25 de la loi portant régime foncier rural, le domaine foncier rural de l'Etat comprend :

- de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ;
- les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans la réalité, ce domaine de l'état fait toujours l'objet d'une gestion fondée sur les pratiques foncières locales, basées sur le droit coutumier, notamment en ce qui concerne les terres des zones non aménagées ou "zones de terroirs". Autrement dit, la terre rurale reste la propriété de propriétaires terriens légitimés par les pratiques et droits coutumiers locaux. Ainsi, ces terres peuvent être cédées par emprunt, location, vente, etc., à une tierce personne par le propriétaire terrien. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une cession à la communauté pour la réalisation d'une infrastructure communautaire (aménagement hydro-agricole, construction de barrage, etc.)

Sur ces terres, les exploitants peuvent donc être des autochtones ou des allogènes, qui sont soit propriétaires terriens, locataires ou exploitants temporaires par emprunt. Lorsqu'elles sont exploitées par des personnes autres que les propriétaires terriens, une prudence est observée dans leur mise en valeur en terme d'investissement, surtout lorsque l'exploitant ne dispose d'aucun document de sécurisation foncière.

- **le domaine foncier rural des collectivités territoriales**

La loi portant régime foncier rural dispose en son article 27 que le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué :

- des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terres du domaine foncier rural des collectivités territoriales sont soumises dans la pratique aux mêmes réalités de gestion que celles du domaine foncier rural de l'Etat.

- **le patrimoine foncier rural des particuliers.**

En son article 34, la loi portant régime foncier rural dispose que la possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif. La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne. Elle est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille. Dans ce dernier cas la mise en valeur des terres par leur propriétaire n'est soumise à aucun risque. Les investissements peuvent être conséquents pour une valorisation optimale de la terre.

3.3.2. Question foncière et gestion de l'eau au niveau des petits bassins versants.

Les petits bassins versants peuvent relever du patrimoine foncier de l'état, du patrimoine foncier des collectivités territoriales ou du patrimoine foncier des particuliers.

Lorsqu'ils relèvent du patrimoine foncier de l'état ou du patrimoine foncier des collectivités territoriales leur exploitation au sens de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural est soumis aux dispositions des décrets ci-après :

- Décret N° 2012-704 PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012, portant adoption du cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole
- Décret N° 2012-705 PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012, portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles ;
- Décret N° 2012-706 PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012, portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation des terres aménagées pour cultures pluviales.

Les décrets n°2012-704 et n°2012-705 (ci-dessus) concernent les aménagements avec maîtrise totale de l'eau, tandis que le décret n°2012-706 est relatif aux aménagements en cultures pluviales, qui ne disposent pas d'infrastructures de maîtrise totale de l'eau et comportent notamment des opérations de parcellement, de défrichement, de lutte antiérosive et de construction de voies de desserte.

Les aménagements hydro-agricoles (avec maîtrise totale de l'eau) réalisés dans le cadre de l'exploitation de type familial, sont des aménagements communautaires qui restent la propriété de l'Etat ou des collectivités territoriales et soumis aux conditions définies dans le décret n°2012-704. Le réseau d'irrigation est collectif et la gestion de l'eau se fait suivant le principe d'arrosage au tour d'eau.

Dans le cas des aménagements hydro-agricoles (avec maîtrise totale de l'eau) réalisés dans le cadre de l'entrepreneuriat agricole, l'intervention de l'Etat ou des collectivités territoriales porte sur l'octroi de la terre à travers un bail emphytéotique, l'aménagement du canal primaire et le contrôle des travaux d'aménagement par l'investisseur privé ainsi que la mise en valeur et le respect des autres dispositions du décret n°2012-705. Ce décret insiste sur la nécessité que l'investisseur privé et son équipe opérationnelle soient bien informés et formés sur la bonne gestion de l'irrigation, et l'obligation de paiement des redevances eau et aménagement.

Quant aux aménagements avec maîtrise partielle de l'eau, ils sont régis par les dispositions du décret n°2012-706.

3.3.3. Tendances actuelles de gestion de l'eau au niveau des petits bassins versants

3.3.3.1. Cas des aménagements de CES/DRS

Les principales techniques d'aménagement de CES/DRS, selon leur emplacement dans la topographie se présente comme suit :

- Aménagement des plateaux (Demi-lunes, Tranchées Nardi, Banquettes, Pare-feu);
- Aménagement des pentes (Tranchées manuelles, digues filtrantes, fixation des dunes);
- Aménagement des glacis (Cordons pierreux, Diguettes filtrantes, Zaï, apport de matière organique: fumier et compostage, paillage, régénération naturelle assistée);
- Aménagement des bas-fonds (Seuils d'épandage, Micro-barrages/boulis, Périmètres villageois).

Ces aménagements peuvent être réalisés à titre communautaire sur des terres concédées à cet effet. Lorsqu'ils sont réalisés à titre privé, c'est généralement sur des exploitations dont les propriétaires sont en même temps propriétaires terriens. Il est rare et risqué pour un particulier de réaliser ces aménagements sur des terres dont il n'est pas propriétaire.

3.3.3.2. Cas des aménagements hydro-agricoles / aménagements à maîtrise totale de l'eau

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-705 PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA du 06 septembre 2012, portant adoption du cahier général des charges pour l'occupation et l'exploitation de type familial des parcelles des aménagements hydro-agricoles ; la typologie des aménagements hydro-agricoles se présente comme suit :

- Petits aménagements : 0-20 ha ;
- Moyens aménagements : 21-100 ha ;
- Grands aménagements : plus de 100 ha.

Les petits aménagements (petite irrigation privée) peuvent appartenir à des propriétaires terriens, mais sont souvent gérés par des exploitants non propriétaires. Dans ce cas, les exploitants se contentent d'aménagements sommaires et sont très prudents quant à l'utilisation des fertilisants et des technologies d'irrigation. Ces exploitants non propriétaires terriens utilisent généralement des équipements de pompage de petite capacité et appliquent peu de fertilisants.

Les grands et moyens aménagements sont généralement des aménagements communautaires ou des aménagements privés et dans ce cas, les exploitants sont généralement les propriétaires fonciers. Les investissements sont plus importants en termes d'équipements d'irrigation et d'application de paquets technologiques.

Au niveau des petits réservoirs de mobilisation de l'eau (barrages, boulis, puits maraîchers, etc.), lorsqu'ils sont réalisés par l'Etat ou ses partenaires, ils font l'objet d'usage collectif et sont soumis à des conditions d'utilisations définies par les bénéficiaires et les collectivités territoriales [Comité Local de l'Eau (CLE), Comité d'Irrigant (CI), Comité de gestion du point d'eau, Association d'Usagers de l'Eau Agricole (AUEA), etc.]. Certains de ces ouvrages, notamment les puits maraîchers, les boulis peuvent être réalisés à titre privé, naturellement sur des domaines privés. Dans la pratique, les exploitants non propriétaires ne réalisent pas ces ouvrages (puits maraîchers, boulis, bassins de captage, etc.) Par contre, ils réalisent fréquemment des puisards moins chers, peu efficaces et peu durables.

En définitive, il apparaît que la question foncière, notamment pour ce qui concerne les terres rurales est soumise aux dispositions de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural et des cahiers de charge généraux adoptés par le Gouvernement du Burkina Faso en septembre 2012.

La question foncière n'affecte pas directement la gestion de l'eau agricole. En effet, sur les grands, moyens et petits périmètres communautaires à maîtrise totale, la gestion de l'eau est identique et se fait suivant le principe du tour d'eau. Dans le cas des grands, moyens et petits périmètres totalement privés, la gestion de l'eau est essentiellement individuelle. L'application de l'eau à la parcelle est réalisée par l'exploitant, qui décide de lui-même, selon son expérience et son appréciation, du niveau d'humectation du sol et de la durée d'arrosage.

Par contre la question foncière affecte la réalisation des petits ouvrages de mobilisation et de gestion de l'eau agricole ainsi que les intentions de valorisation optimales des exploitations hydro-agricoles (utilisation d'équipements d'irrigation adaptés et appropriés et d'intrants par exemple). Ainsi, en petite irrigation privée (surtout lorsque les exploitants ne sont pas propriétaires), la conception et la mise en place des infrastructures se font le plus souvent sans respect des règles de l'art. Par exemple, le recours à un matériel de fortune pour la réalisation des prises d'irrigation dans le système californien, provoque d'importantes fuites. De même, les réseaux de distribution d'eau sont généralement posés, par l'exploitant ou un tâcheron, sans dimensionnement préalable. Il en résulte des surcoûts dans les investissements et des dysfonctionnements des systèmes. Par ailleurs la sous-fertilisation des cultures qui en résulte affecte fortement les rendements des cultures. Pour une meilleure gestion de l'eau et valorisation optimale des exploitations hydro-agricoles sur les petits bassins versants, il est important que les exploitants non propriétaires disposent de garanties foncières.

3.4. Liaisons entre ces questions et les politiques nationales et régionales (CEDEAO) en matière de développement agricole / gestion de l'eau agricole

Au Burkina Faso, les questions de sécurité foncière et de gestion de l'eau agricole sont prises en compte dans le Programme National du Secteur Rural (PNSR) qui constitue le cadre de mise en œuvre de l'ensemble des interventions en matière de développement rural.

Le PNSR est structuré en treize (13) sous-programmes regroupés autour de cinq (5) axes conçus pour fonctionner de façon harmonieuse. Ces axes sont : (i) amélioration de la sécurité et de la souveraineté alimentaires; (ii) augmentation des revenus des populations rurales; (iii) développement durable des ressources naturelles; (iv) amélioration de l'accès à l'eau potable et du cadre de vie; (v) développement du partenariat entre les acteurs du monde rural.

Au plan international, le PNSR permet au Burkina Faso de réaliser l'objectif du millénaire pour le développement (OMD1) à savoir l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim d'ici 2015.

Au plan africain, le PNSR rentre dans le cadre de l'opérationnalisation des politiques agricoles communes : la Politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP) et la Politique agricole de l'UEMOA (PAU). La majorité des sous-programmes du PNSR sont cohérents avec les quatre piliers du PDDAA, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Liens avec les politiques nationales et régionales (CEDEAO) en matière de développement agricole/ gestion de l'eau agricole

Sous-programmes du PNSR	Piliers du PDDAA
P 1-1 : Développement durable des productions agricoles et halieutiques	Pilier 4 : Amélioration de la recherche agricole, diffusion et adoption de technologies. Pilier 3 : Accroissement de la fourniture des produits alimentaires, réduction de la faim et amélioration des réponses aux situations de crises alimentaires.
P 1.2 : Amélioration de la productivité animale et de la compétitivité des productions animales	
P 1.3 Amélioration de la santé animale et renforcement de la santé publique vétérinaire	
P 1.4 Développement durable de l'hydraulique agricole	
P 1.5 Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	
P 2.1 Promotion de l'économie agricole	Pilier 2 : Amélioration de l'infrastructure rurale et renforcement des capacités liées au

	commerce pour l'accès au marché.
P 3.1 Gouvernance environnemental et promotion du développement durable	Pilier 1 : Elargissement du domaine de la gestion foncière durable et des systèmes fiables de contrôle de l'eau.
P 3.2 Gestion durable des eaux, des sols et sécurisation foncière en milieu rural	
P 3.3 Sécurisation et gestion des ressources pastorales	
P 3.4 Amélioration des productions forestières et fauniques	
P 4.1 Eau potable et assainissement	
P 4.2 Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	
P 5.1 Pilotage et soutien	Pilier 4 : Amélioration de la recherche agricole, diffusion et adoption de technologies.

IV. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR CONTOURNER CES CONTRAINTES FONCIERES EN LIEN AVEC LE DEVELOPPEMNT DE LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE

D'introduction assez récente au Burkina Faso, l'irrigation connaît de grandes perspectives de développement dans le contexte politique, économique social et culturel actuel du pays pour les raisons suivantes :

- **La nécessité**

L'agriculture Burkinabè, fort dépendante des aléas climatiques qui conduisent à des famines récurrentes et sévères, ne peut se développer sans l'apport de l'irrigation.

- **Des ressources en eau et en terre importantes**

Le Burkina Faso dispose de ressources en eau assez importantes qui sont faiblement mises en valeur. Ces ressources offrent d'importantes possibilités pour le développement de l'agriculture irriguée.

- **Un capital humain important**

La population du Burkina Faso estimée à environ 16 millions d'habitants avec environ 80% d'agriculteurs et d'éleveurs. Cette population est à majorité constituée de jeunes, ce qui fait que la population active agricole est très importante.

- **Des acquis technologiques et techniques importants**

Des progrès énormes ont été faits à travers la recherche appliquée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays sur les technologies de mobilisation et d'exhaure de l'eau, les systèmes d'irrigation, les paquets technologiques sur les itinéraires de production, la transformation et conservation des produits agricoles.

- **Un marché en pleine expansion**

Aujourd'hui, les villes de Ouagadougou, Bobo-dioulasso et les dix villes moyennes sont des pôles urbains qui constituent de vastes marchés pour les produits agricoles.

- **Des pratiques et dynamiques positives émergentes**

Il est indéniable que l'irrigation est de plus en plus appropriée par les populations qui développent des initiatives pour son extension et son développement

- **Une volonté politique interne et externe très forte**

L'irrigation bénéficie aujourd'hui tant sur le plan national qu'international d'une attention politique importante. Sur le plan national, les plus hautes autorités du pays et des départements chargés des secteurs agricoles accordent une grande priorité au développement de l'irrigation qui est perçue comme un passage obligé pour le progrès de l'agriculture et de l'économie nationale. Sur le plan international l'irrigation bénéficie d'un soutien des bailleurs de fonds, des institutions multilatérales et sous régionales comme la FAO, la BM, le CILSS etc.

La revue des techniques et technologie de GEA montre qu'il existe au Burkina un potentiel important en terme de technologies performantes dans le domaine qu'il faut valoriser et diversifier :

- L'irrigation est encore marginale au Burkina (quand on compare les superficies en agriculture pluviale 3,5 millions d'ha et celles en irriguées 40 000 ha).
- On doit s'inspirer des bonnes pratiques sur l'économie de l'eau agricole de part le monde.
- On doit tenir compte des particularités du pays (+ 80 % d'agriculteurs).
- Développer les métiers de l'eau dans l'agriculture.
- Encourager les productions tournées vers le marché.
- Travailler à la mise en place des orientations stratégiques et actions opérationnelles :
- Mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire approprié et incitatif à la bonne gestion des périmètres mettant l'accent sur l'économie de l'eau
- Affiner les politiques d'aménagement et de gestion hydraulique
- Appuyer au financement de l'irrigation et des activités connexes,
- Développer les actions de recherche développement, d'appui-conseil et de formation
- Promouvoir les actions visant la protection de l'environnement
- Développer les actions visant à élargir l'accessibilité des groupes marginalisés à la terre et aux facteurs de production dans le cadre de la lutte contre la pauvreté

V. CONCLUSION

La question foncière est très fondamentale dans le développement économique et social d'un pays. Si le statut de la terre est relativement clair et mieux partagé par l'ensemble des acteurs en milieu urbain, elle est généralement beaucoup plus complexe en milieu rural et est à l'origine de nombreux conflits.

Conscient de cette complexité, l'Etat burkinabè s'est doté d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires dans tendant à assurer un accès équitable et paisible de la terre à l'ensemble des acteurs en milieu rural. La loi portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso adopté en 1984 et relue plus d'une fois pose les fondements matériels de la jouissance équitable du patrimoine nationale par l'ensemble des citoyens.

Le domaine complexe du foncier rural est spécialement régi par le document de Politique National de Sécurisation foncière en Milieu Rural de 2007 et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et huit (08) décrets d'application prioritaires adoptés par le Conseil des Ministres en juin 2010 (PSF, 2012).

L'arsenal juridique et institutionnel est certes encore insuffisant, au regard des enjeux que constitue la question foncière mais devrait suffire à pacifier les relations entre les acteurs. Mais le système pêche par son manque d'effectivité. Le commun des acteurs du foncier demeure sous informé des dispositions légales et réglementaires et ne vient à connaître la loi qu'à l'occasion de situation conflictuelles. De plus ce déficit d'information conjugué avec la perspective d'instauration de nouveaux types de rapports entre anciens possesseurs de terre et simples usagers donne lieux au développement de stratégies d'anticipation de part et d'autre dans le but de s'assurer le contrôle de la terre.. Les pratiques qui en découlent ne sont malheureusement pas toujours de nature à préserver le capital foncier et l'environnement de façon générale (défrichements abusifs, suppression de la jachère, interdiction de planter des arbres, inobservance des règles de bonne

gestion). Toutes choses qui contrairement à aux objectifs d'équité de la loi provoquent des tensions qui trouble la paix sociale.

Dans le domaine strictement de l'agriculture, l'Etat Burkinabè a reconnu le potentiel que représente le sous-secteur de l'irrigation pour l'atteinte de la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté. Cette reconnaissance a été matérialisée par l'adoption en 2003 de la Stratégie Nationale de Développement Durable de l'Agriculture Irriguée (SNDDAI) à l'horizon 2015. Mais même en zone aménagée, la non effectivité des textes en matière foncière limite fortement l'accès de la terre aux couches les plus vulnérables (femmes, jeunes, migrants, éleveurs) réduit les possibilités d'investissement par les acteurs et limite les performances de notre agriculture au plan productif dans l'économie nationale. Les femmes et les jeunes bien que plus nombreux sur les sites de production irriguée se trouvent confinés au rang de main d'œuvre familiale. Ils restent minoritaires parmi les attributaires de parcelles et n'étant pas les vrais propriétaires des parcelles qu'ils entretiennent, sont faiblement touchés par les services de vulgarisation, dont l'impact des interventions s'en trouve réduit.

Pour être réellement effective, l'action publique doit prendre en compte la réalité sur laquelle elle veut agir, et ses évolutions. Cela suppose que les textes et les institutions qui la définissent et la soutiennent soient régulièrement (re)négociés entre les parties prenantes locales et l'administration, de sorte à trouver les consensus indispensables à l'application de la loi dans un climat apaisé pour un développement harmonieux de la nation.

DOCUMENTS CONSULTÉS

Loi n°034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

Loi n°034-2009/AN portant Régime foncier rural

DEMBELE Y., OUANGO F., COULIBALY R., 2010 – Etude des bonnes pratiques en matière de gestion de l’eau agricole (GEA) au Burkina Faso

DIALLA B. E., 2002 – La sécurité foncière sur les périmètres irrigués au Burkina Faso : cas de la vallée du Sourou

Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural – 2007

Projet Sécurisation Foncière, 2012– Bulletin d’information trimestriel n°01 avril à juin 2012

Repères foncier – Bulletin n°1, février 2013

Negos-GRN, 2012 – Promouvoir une gestion locale concertée et effective des ressources naturelles et foncières Inn “Les Notes de politique de Negos-GRN n°17, nov 2012

CNID-B., MAHRH/DADI, FAO, IWMI, 2010 - Consultation nationale sur les solutions à petite échelle de gestion de l’eau dans le domaine agricole (GEA) -Burkina Faso

SEDOGO L., 2012 - Eau et irrigation, rôles pour la sécurité alimentaire, Présentation from the world water week in Stockholm

Atelier de Marrakech 2009 – Economie d’eau agricole au Burkina

Projet AgWater Solutions, 2012 - Investir dans la gestion de l’eau en agriculture au profit des petits exploitants agricoles du Burkina Faso

ARID, document de travail – Capitalisation d’expérience sur le développement de la petite irrigation privée pour des productions à haute valeur ajoutée en Afrique de l’Ouest : revue des expériences récentes et en cours

République du Cameroun

Paix – Travail – Patrie

.....

Republic of Cameroon

Peace – Work Fatherland

.....



Enabling poor rural people
to overcome poverty



**ET LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE AU
CAMEROUN**

CONNECTIVITE ENTRE LES QUESTIONS FONCIERES

Rédigé par :

MAGA Guy Parfait : *Ingénieur du Génie Rural*

APAN Albert : *Ingénieur Agronome*

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte Et Justification

La République du Cameroun s'étend sur une superficie de 475 440 km² s'étirant en longueur entre les 2^{ème} et 13^{ème} degrés de latitude nord d'une part et les 9^{ème} et 16^{ème} degrés de longitude est d'autre part. La population du pays était estimée à 20,1 millions d'habitants en 2012. Son PIB par habitant exprimé en parité du pouvoir d'achat est de 2300 dollars des Etats-Unis ; ce qui en fait un membre du groupe des « pays les moins avancés » selon la classification du système des Nations Unies et des « pays à faibles revenus » selon la Banque Mondiale.

Le Cameroun est un pays à vocation agricole, le secteur rural est considéré comme la plate-forme privilégiée pour la relance de la croissance et la réduction de la pauvreté. Selon le Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural (DSDSR, 2005), il est le premier employeur avec 60 % de la population active, et le premier pourvoyeur de devises avec 55 % du total des exportations du pays et contribuait à hauteur de 19,9% au PIB total en 2011.

L'agriculture qui constitue la principale activité du secteur rural au Cameroun emploie majoritairement (90%) de petits producteurs qui font dans de la culture associée sur moins d'un hectare de terre et qui fournissent 95% de la production vivrière du pays. Or, la terre qui constitue le premier capital du producteur fait généralement l'objet des supputations entre l'Etat et les producteurs agricoles pour ce qui est de son statut, de la propriété et du droit de jouissance. Ces attermoissements sont d'autant plus embarrassants qu'en réponse aux changements climatiques et à l'augmentation des besoins alimentaires provoquée par la poussée démographique, l'agriculture camerounaise va de manière croissante, nécessiter la maîtrise d'eau pour lutter contre le déficit hydrique et ainsi améliorer les rendements. Parler de maîtrise de l'eau implique apporter un minimum de travaux d'aménagement dans l'exploitation qui devraient contribuer à un accroissement de la valeur du capital foncier. L'absence de garantie sur les droits fonciers pourrait donc être un facteur de limitation du développement de la maîtrise d'eau au Cameroun.

1.2. Objectifs De L'étude

Contribuer à Améliorer les conditions d'accès des petits producteurs agricoles à la terre pour une meilleure sécurisation et un développement de leurs activités.

1.3. Résultats Attendus

- La problématique de la question foncière et du développement de la petite irrigation est posée : *c-à-d en quels termes se pose la question foncière dans chaque pays : politique (volonté, absence d'égard sur la question ?) juridique (absence de textes ? textes inadaptés, adaptés ?), social et économique (conflit/étranger-autochtone, pauvre, riche, disponibilité pour les activités, problème générationnel?, poids de la tradition dans l'accès)*
- Les principaux acteurs sur la question foncière sont identifiés : *Etat, Collectivités Territoriales, propriétaires fonciers, ...*
- Les Conditions d'accès à la terre des petits producteurs agricoles sont analysées et les contraintes foncières identifiées ;
- Des Propositions d'amélioration de l'accès des petits producteurs à la terre sont formulées.

II. METHODOLOGIE

La méthode utilisée dans le cadre de l'étude a consisté en plusieurs points :

- Collecte et exploitation documentaire ;
- Entretien avec des personnes ressources ;
- Visite de quelques bas-fonds.

Les documents relatifs à la question foncière et l'agriculture au Cameroun ont été collectés, soit au sein des institutions compétentes, soit sur internet. Ces documents ont fait l'objet d'une lecture par les membres de l'Association Camerounaise de l'Irrigation et du Drainage (ACID) impliqués dans l'étude. Quelques séances de mise en commun et discussion des informations collectées ont ainsi été organisées. Ces activités ont permis à l'équipe de mieux s'imprégner du sujet débattu.

Les séances d'entretiens ont surtout été tenues au sein des projets de développement sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Ces discussions se tenaient avec les cadres qui acceptaient présenter leur expérience et point de vue sur le sujet en étude. Ces spécialistes nous indiquaient également les bas-fonds d'intérêt à visiter lors de la descente sur le terrain.

Des brèves visites de bas-fonds ont été organisées, parfois guidées par les responsables de projet, parfois sans accompagnement. Lors de ces visites, quelques questions étaient posées à l'adresse des exploitants que l'on rencontrait. L'intérêt de l'équipe de mission était également d'observer les aménagements apportés et les techniques utilisés par les exploitants des bas-fonds et de périmètres irrigués.

III. ETAT DES LIEUX DES ASPECTS FONCIERS ET AGRICOLES AU CAMEROUN

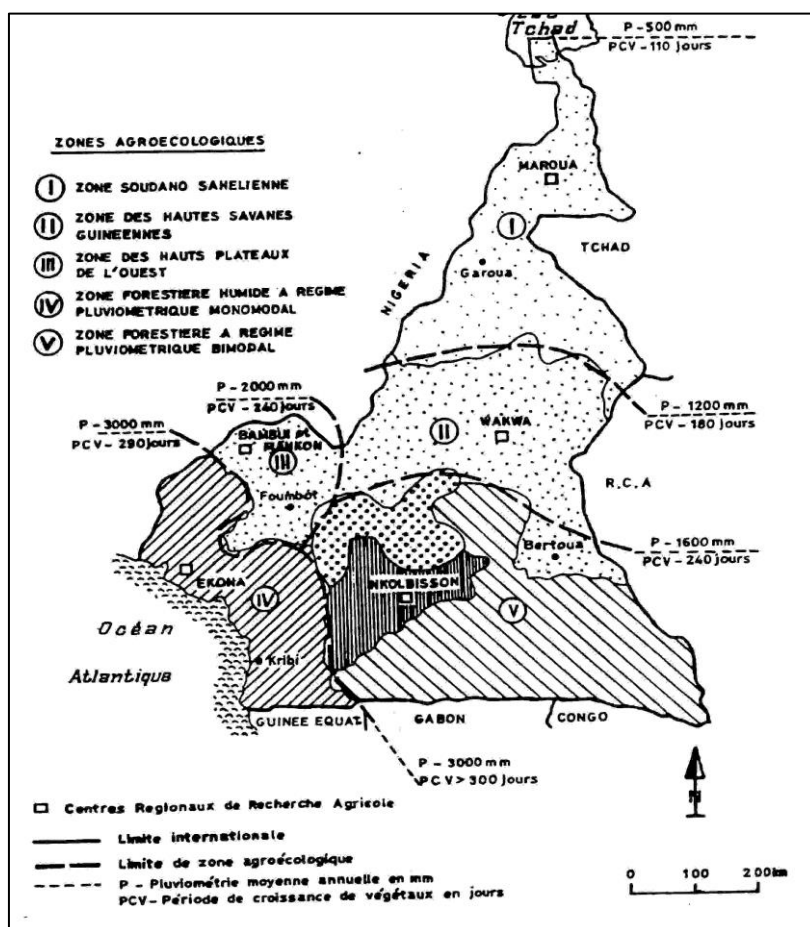
Le pays comporte une variété de paysages, de zones géomorphologiques et climatiques qui peuvent être regroupées en cinq entités régionales ou zones agro écologiques distinctes. Dans le but de s'adapter à leur milieu de vie, les populations vivant dans chacune des zones ont développé des spécificités culturelles, économiques et sociales qui permettent de mieux déterminer l'état des lieux du foncier au Cameroun. Les cinq grandes unités écologiques qui composent le territoire national sont présentées dans le tableau et la figure ci-dessous.

Tableau 1 : Les régions par les différentes zones agro écologiques

ZONES	RÉGIONS	SUPERFICIE (Km ²)	
I	Soudano sahélienne	Nord et Extrême nord	100.353
II	Hautes savanes guinéennes	Adamaoua et départements du Mbam et du Lom et Djerem	123.077
III	Hauts Plateaux de l'Ouest	Ouest et Nord Ouest	31.192
IV	Forêts humides à pluviométrie monomodale	Littoral et Sud-Ouest	45.658
V	Forêts à pluviométrie bimodale	Centre, Sud et Est	165.770
TOTAL		466.050	

source: Annuaire statistique du Cameroun – 2000.

Figure 1 : Carte des zones agro-écologiques



Source : IRAD

3.1. Zone Soudano- Sahélienne

3.1.1. Environnement Naturel

La zone soudano-sahélienne, ou zone I, est comprise entre 8°36' à 12°54' de latitude Nord, et 12°30' à 15°42' de longitude Est. Elle comprend les Monts Mandara, les plaines de l'Extrême-Nord et la Vallée de la Bénoué. Elle s'étend sur environ 100 353 km².

Le climat est de type soudano-sahélien caractérisé par une saison des pluies de durée et d'intensité variable avec l'altitude. La pluviométrie annuelle oscille entre 400 et 900 mm d'eau. Les températures moyennes sont voisines de 28°C, avec des écarts thermiques très importants (7,7°C moyenne annuelle).

On rencontre dans cette région des vertisols topomorphes et sols hydromorphes couvrant les plaines inondables et les zones alluviales, des sols vertiques et halomorphes sur les terres exondées.

La végétation va des savanes boisées et forêts claires dans la partie sud aux steppes à épineux plus au nord.

3.1.2. Environnement humain

Le peuplement de la zone soudano-sahélienne est très hétérogène. Il est constitué de deux composantes : les groupes ethniques animistes, païens ou christianisés et les peuples musulmans d'origine nilotique. Le système sociopolitique le plus répandu est un système hiérarchisé. C'est une organisation étatique, centralisée autour du chef qui possède un pouvoir et un contrôle suprême sur les terres et sur toutes les activités socio-économiques de son territoire. Les peuples animistes ou chrétiens

situés dans les monts Mandara et les plaines inondables du Logone sont structurés contrairement aux peuples musulmans à travers des sociétés acéphales.

La zone I connaît deux types de migrations : les mouvements intra régionaux et l'immigration. Les premiers concernent le déplacement des populations de la région de l'Extrême Nord peuplé et aux sols moins fertiles vers la région du Nord moins peuplée et plus propice. L'immigration est alimentée par des ressortissants des pays voisins : tchadiens, nigériens et centrafricains.

3.1.3. Agriculture et aspects fonciers

Dans cette zone comme dans la majeure partie du Cameroun, l'accès à la propriété foncière se fait par simple héritage patrilinéaire des proches parents. Ainsi, le paysan ordinaire est celui ayant hérité des terres de ses aïeux et qui y mène une agriculture de subsistance. Les terres non affectées² à des familles sont sous la responsabilité des chefs de villages dont le rôle et les prérogatives coutumières sur les terres sont très importants. Le droit d'usage de ces terres est subordonné à une concession du chef de village moyennant certaines redevances d'utilisation et ceci parfois sur les terres aménagées par l'Etat. Ce pouvoir se fait aux dépens des migrants désirant s'installer pour des activités agricoles et également des autochtones qui aspirent étendre leurs exploitations ou s'installer dans des sols hydromorphes des plaines inondables réputées fertiles. Les autorisations (contrats) de jouissance des terres à des fins agricoles sont pour la plupart verbales et il n'est pas rare de constater des abus (rupture brutale et unilatérale) après quelques années de mise en valeur au profit d'autres personnes ou des propriétaires eux-mêmes.

Plus de 70% de la population de la zone soudano-sahélienne pratique de l'agriculture. Les principales cultures se répartissent en deux catégories : les cultures pluviales (sorgho rouge, mil, maïs, arachide, niébé, coton, patate douce, riz, etc.) et les cultures de contre-saison (mouskwari ou sorgho de la saison sèche, riz irrigué, maïs de décrue, cultures maraîchères, etc.). Le riz irrigué et le coton constituent les principales cultures de rente.

Face à la rigueur climatique relative de cette zone, l'Etat a tenu à exploiter les atouts naturels des zones inondables pour créer des grands périmètres irrigués dans le but d'y assurer la sécurité alimentaire. Il existe trois grands aménagements hydro-agricoles dans la zone soudano-sahélienne : les aménagements de la Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY), les aménagements du Programme de Développement Rural Participatif dans le Département du Logone et Chari (PDRP-L&C) et les aménagements en aval du barrage de Lagdo.

Créée en 1971, les aménagements de la SEMRY étaient répartis sur trois sites: SEMRY 1 localisée à Yagoua et consiste en quatre périmètres d'une superficie totale de plus de 5200 ha alimentés en eau par pompage à partir du fleuve Logone ; la SEMRY2 localisée Maga et consiste en quatre périmètres d'une superficie totale de plus de 6300 ha alimentés en eau par gravité à partir du barrage de Maga ; et la SEMRY 3 localisée dans le département du Logone et Chari qui a été récupérée par le PDRP-L&C. Les périmètres reposent sur un système de concession par la société des parcelles aménagées, moyennant un respect du cahier de charges. La parcelle unitaire attribuée par ménage est de 0.5ha. La principale culture pratiquée dans les périmètres de Yagoua et Maga est le riz de variété IR 46. Ces périmètres sont dotés d'infrastructures d'irrigation et de drainage d'une conception classique mais bien élaborée, avec un niveau de régulation interne plus poussé, par modules à masques, vannes Avio et Avis dans la zone de MAGA. La société s'occupe des activités d'entretien et de maintenance des réseaux d'irrigation, de l'approvisionnement et la gestion de l'eau ainsi que les labours qu'elle facture aux producteurs qui paient sous forme de redevance.

Le PDRP-LC avait hérité des périmètres de l'ex-SEMRY 3 en 1995. La SEMRY 3 couvrait une superficie de 1800 ha alimentée en eau par pompage (motopompe). La parcelle unitaire attribuée par ménage

² Parmi les terres non affectées se trouve généralement les bas-fonds et les zones inondables, endroits non prisés pour établir des constructions autour desquelles sont situées les exploitations agricoles.

était de 0.25ha. Les cultures pratiquées sont le riz et les produits maraîchers. Ces périmètres sont dotés d'infrastructures d'irrigation et de drainage d'une conception classique avec la présence de plusieurs ouvrages de génie civil couramment rencontrés dans les périmètres irrigués.

La zone connaît également une activité pastorale dynamique. L'intensité des activités pastorales et agricoles dans la zone, impose une répartition rigoureuse des espaces alloués à cette activité par rapport à l'agriculture. Cependant, suite à la pression des migrants à qui des autochtones indélégitimes vendent ou louent des espaces réservés aux pâturages ou aux parcours du bétail, des conflits entre ces deux groupes sont persistants.

3.2. Zone Des Hautes Savanes Guinéennes

3.2.1. Environnement Naturel

La zone des savanes guinéennes (zone II) se situe entre 5°42' à 8°32' de latitude Nord, et 11°24' à 14°36' de longitude Est. Elle comprend la savane d'altitude de l'Adamaoua, les savanes basses du Centre et de l'Est et la Plaine Tikar. Elle couvre une superficie d'environ 123 077 km² et est constituée dans sa grande partie d'un vaste plateau d'altitude comprise entre 900 et 1500m.

Son climat est de type soudanien, tropical humide à pluviométrie bimodale dans les savanes basses du Centre et de l'Est et monomodale (une saison sèche et une saison humide) dans le reste de la zone. Les précipitations sont comprises entre 1200 et 1600 mm/an.

C'est une zone de savane d'altitude. Il s'agit de savanes arbustives et arborées très influencées par l'activité humaine. En effet, la pratique de l'élevage extensif a réduit la forêt à l'état de galerie le long des cours d'eaux.

Les sols sont en majorité de type ferrallitique rouge ou jaune.

3.2.2. Environnement humain

Cette zone est peuplée de soudaniens, avec la particularité que les peuples autochtones sont dominés sur le plan religieux et culturel par les musulmans Foulbés. Sur le plan organisationnel, la région comprend d'une part des chefferies traditionnelles puissantes dirigées par des Lamibés Foulbés et d'autre part des sociétés acéphales plus ou moins soumises aux premières. La densité de population est de l'ordre de 15.5 hab/km² (2010), faisant de cette zone l'une des moins peuplées du Cameroun.

3.2.3. Agriculture et aspects fonciers

La faible pression démographique de la zone renvoie les considérations foncières au second plan. L'organisation sociale laisse cependant penser que les chefs ont un grand pouvoir sur les terres.

La zone est un lieu de transition entre la partie sud du Cameroun avec une pluviométrie abondante et la partie septentrionale plus sèche. On y pratique presque toutes les cultures vivrières rencontrées dans le sud. Les cultures de rente (coton et café) sont marginales.

L'agriculture irriguée est pratiquée à très petite échelle et localisée dans les bas-fonds situés dans la périphérie des villes de Tibati, Meiganga et Ngaoundéré, principales localités de la zone. L'arrosage manuel à l'arrosoir est dominant.

3.3. Zone Des Hauts Plateaux De l'Ouest

3.3.1. Environnement naturel

La zone des hauts plateaux de l'Ouest, ou zone III, se situe entre 4°54' à 6°36' de latitude nord et 9°18' à 11°24' de longitude Est et couvre les hauts plateaux des Régions de l'Ouest et du Nord-Ouest du pays. Sa superficie est d'environ 31 192 km².

Le climat est de type «camerounien d'altitude», marqué par deux saisons d'inégales longueurs dont une saison sèche de mi-novembre à mi-mars. Les températures moyennes sont basses et les précipitations

comprises entre 1500 mm et 2000mm. On y rencontre des sols volcaniques fertiles propices à l'agriculture et la végétation répandue est la savane.

3.3.2. Environnement humain

Les sociétés des hauts plateaux sont très hiérarchisées avec un important pouvoir détenu par le chef et la centralisation des institutions traditionnelles. Quelques groupes ethniques sont considérés comme des autochtones : les Tikars, les Widikums, les Bamilékés et les Bamouns. C'est une zone fortement peuplée avec une très forte densité de population qui est de l'ordre de 114hab./km² à 122hab./km².

3.3.3. Agriculture et aspects fonciers

L'organisation sociale dans l'ouest du Cameroun veut que la terre ne soit pas divisée, compte tenu de son exigüité. L'héritier désigné de la lignée reçoit le patrimoine foncier de la famille et le conserve ; ce qui oblige la majorité des hommes à migrer vers d'autres zones à la recherche des terres.

Dans cette région, le degré de mise en valeur des terres exploitables est de l'ordre de 86 %. Ce qui offre moins de possibilités d'expansion des superficies agricoles comparativement aux zones les moins peuplées. Les exploitations agricoles familiales, souvent aménagées en bocages, ont en général moins de 2 ha de superficie. On y pratique une agriculture intensive en deux cycles annuels. Les principales cultures de rente sont le café (arabica et robusta) et le thé. Un grand nombre de cultures vivrières y est pratiqué dont les principales sont : arachide, haricot, soja, maïs, patate douce, etc.

Favorisée par : un relief constitué de vastes plaines inondables (plaine des Mbos, plaine de Ndop, vallée de la Menchum, ...), par une densité de population élevée et une pluviométrie abondante ; la pratique de l'irrigation est très répandue, avec comme principales cultures le riz et les produits maraichers. La petite irrigation est faite par des petits exploitants ou groupes d'exploitants dans les vastes plaines inondables que regorge cette zone. La mise en valeur est intensive pendant la saison sèche et quasi inexistante pendant la saison pluvieuse à cause d'un excès d'eau qui nécessite un investissement important pour les opérations de drainage. Ces petits exploitants réalisent majoritairement le maraichage, bien que certains d'entre eux installés dans la périphérie des grands périmètres aménagés cultivent du riz.

Les exploitants s'appuient sur leur patrimoine foncier traditionnel ou sur des terres louées. Cette dernière situation est très courante dans les villes et zones périphériques. Pour l'irrigation des parcelles, on rencontre dans certains bas-fonds du département du Noun une irrigation gravitaire constitué par une prise au fil de l'eau de fortune (constituées d'un tronc d'arbre placé en travers de la rivière sur lequel s'adosent un sommier de tiges en bois recouvert par une bâche plastique) sur un ruisseau qui dérive l'eau vers un réseau d'irrigation peu développé. L'utilisation des motopompes est en grande progression surtout avec l'appui de l'Etat à travers différents projets donc le projet de mise en valeur des bas-fonds.

Pour lutter contre les excès d'eau pendant la saison pluvieuse et ainsi permettre l'occupation des périmètres pendant toute l'année, l'Etat entreprend des travaux d'aménagement des plaines à travers des projets d'aménagement hydro-agricole. La zone des hauts plateaux compte plusieurs périmètres irrigués (plus de 4000 ha aménagés) dont les plus en vue sont les périmètres de la Société de Développement de la Haute Vallée du Noun (UNVDA)³, le périmètre de Famchuet, les aménagements du projet Mont Mbappit.

L'UNVDA est une société publique de développement dont l'une des missions est la production et le conditionnement du riz. Créée en 1970, l'UNVDA a été dotée d'une importante superficie dont 2 532 ha seulement ont été aménagés, sur lesquels environ 1800ha sont actuellement en culture. 8000 producteurs sont actuellement actifs dans ces périmètres et la superficie unitaire des parcelles est d'environ 0.2ha. Les aménagements existants ont été réalisés jusqu'en 1982 et sont constitués de

³ Sigle en anglais : Upper Nun Valley Development Authority

plusieurs sites couvrant en moyenne 400 ha. Le système d'irrigation gravitaire est constitué de plusieurs prises au fil de l'eau en rivière (une prise dominant en moyenne 50 ha) dérivant l'eau vers un réseau d'irrigation non revêtu très développé (canaux primaires, secondaires et tertiaires). La plaine étant inondable a un réseau de drainage très développé, le cours d'eau principal constituant très souvent l'émissaire principal. Chaque périmètre est entouré d'une digue de ceinture dont le rôle est d'empêcher les eaux de ruissellement pendant les averses à s'introduire et inonder le périmètre. Les périmètres comportent plusieurs ouvrages de génie civil : prises parcellaires, buses, dalots, ponts, et un réseau de pistes de circulation constitué par les cavaliers du réseau d'irrigation. Suite aux difficultés financières qu'a connue la société pendant les années 1990 à 2000, les aménagements se sont profondément dégradés faute d'entretien courant. Ils sont actuellement en cours de réhabilitation progressif par la société elle-même ou à travers les projets financés par les bailleurs de fonds partenaires de l'Etat.

Le Projet Mont Mbappit avait pour objectif d'aménager 1200 ha de bas-fonds sur six (06) sites dans le département du Noun. Considérant la proximité géographique d'où la grande probabilité de similitude géomorphologique et hydrologique, les aménagements du projet Mont Mbappit ont été inspirés sur ceux de l'UNVDA. Ces aménagements ont été achevés récemment et leur mise en valeur n'a pas encore atteint son niveau optimal, certains sites faisant encore l'objet de distribution des parcelles au cours de l'année 2013. La principale culture préconisée est le riz, cependant, les producteurs auront la liberté de pratiquer les cultures de leur convenance, à l'exception des cultures pérennes.

Dans les zones les plus élevées est pratiqué un élevage bovin (14% environ du cheptel national) sur des prairies. Toutefois l'espace pastoral ici est de plus en plus envahi par les cultures du fait de la saturation foncière due elle-même à une forte pression démographique.

3.4. Zone Des Forêts Humides A Pluviométrie Monomodale

3.4.1. Environnement naturel

Située au fond du Golfe de Guinée, la zone des forêts monomodales est comprise entre 2°60' à 6°12' de latitude Nord, et 8°48' à 10°30' de longitude Est. Elle couvre les régions du littoral et du Sud-Ouest, ainsi que la bordure côtière de la région du Sud. Sa superficie est d'environ 45 658 km².

Le climat y est très humide et chaud, avec une pluviométrie abondante de l'ordre de 2000 à 4500 mm suivant un régime pluviométrique monomodal avec une saison sèche très peu prononcée. La température varie entre 22° et 29° et l'humidité relative entre 85 et 90%, présentant une atmosphère lourde.

Les sols sont en majorité de type ferrallitique jaune, lessivé ou non sur roches métamorphiques ou sédimentaires. On y rencontre également des sols brunifiés sur cendres volcaniques.

3.4.2. Environnement humain

Cette zone est caractérisée par une population cosmopolite avec plusieurs groupes ethniques. Les autochtones sont majoritaires dans le sud-ouest et largement minoritaires dans le littoral. La forte migration des populations vers cette zone est due à la fertilité des terres et à la forte présence des plantations agro-industrielles. La densité moyenne de la population est estimée entre 90 et 132,6 hab./km².

3.4.3. Agriculture et aspect foncier

Cette zone connaît deux tendances sur le plan de la propriété foncière coutumière : la région du sud-ouest où les chefs ont une forte autorité sur les terres et le reste de la zone constitué de beaucoup de migrants, s'apparentant à une société acéphale. La présence importante des agro-industries qui s'accaparent de vastes étendues de terres menace les populations autochtones qui manquent de plus en plus d'espaces à mettre en valeur, l'Etat ayant concédé à ces entreprises des terrains coutumiers qui jadis leur « appartenait ». Cette pression foncière est davantage expérimentée par les populations riveraines des grandes plantations industrielles.

Une très grande portion de la superficie cultivable est mise en valeur, dont environ 60 % constituées de plantations industrielles de palmiers à huile, hévéa et bananiers appartenant à des multinationales, qui trouvent dans la zone des conditions écologiques favorables. Des plantations villageoises portant sur les mêmes spéculations se sont développées autour de la plupart de ces agro-industries dans lesquelles elles sont plus ou moins intégrées. Les plantations à vocation bananière pratiquent de l'irrigation sur une superficie d'environ 4000 ha. Ce sont pour la plupart des grands aménagements utilisant la technique d'irrigation par aspersion.

On rencontre des petits périmètres hydro-agricoles qui sont des exploitations paysannes, conduites individuellement ou collectivement. Ces exploitations se trouvent très souvent dans les bas-fonds et utilisent des motopompes avec souvent des asperseurs ou des arrosoirs pour assurer une irrigation d'appoint. Les eaux mobilisées sont soit celles des rivières ou des puits. La plupart de ces exploitations présentes dans les périphéries des grandes villes (Buéa, Douala) sont réalisées sur des terres en location avec un statut foncier précaire. Les plantes cultivées dans ces zones sont les cultures maraîchères et du maïs de contre-saison.

3.5. Zone Des Forêts A Pluviométrie Bimodale

3.5.1. Environnement Naturel

Cette entité écologique qui s'étend entre le 2^{ème} et le 4^{ème} degré de latitude nord et entre le 10°30' et le 16°12' de longitude Est comprend les forêts dégradées du Centre et du Littoral ainsi que la Forêt dense humide du Sud et de l'Est. Cette zone couvre une superficie d'environ 165 770 Km².

Son climat est de type équatorial reparté en quatre saisons bien marquées (régime pluviométrique bimodale). Une grande saison sèche allant de décembre à mars, une petite saison de pluie allant de mars à mai, une petite saison sèche de mai à juillet et une grande saison de pluie d'août à novembre. Les précipitations sont de l'ordre de 1500 à 2000 mm/an. La température moyenne annuelle est de 25°C avec une amplitude de 2,5°C.

La végétation est composée de forêts denses semi-décidues et de forêts secondaires.

Les sols sont majoritairement ferrallitiques, jaunes, ocres ou rouges selon la roche-mère

3.5.2. Environnement humain

La zone V est constituée de deux grands groupes que sont les Bantous et les Pygmées. La densité moyenne de la population est estimée entre 42 et 70hab./Km² avec des variations de moins de 10hab./km² au sud-est du pays et dans le département du Mbam et Kim et plus de 150hab./km² dans la Lékié au nord de Yaoundé.

Sur le plan sociopolitique, ces peuples constituent des sociétés dites acéphales. La chefferie existe, mais n'a pas la main mise sur les terres. Les pouvoirs sur les terres appartiennent plutôt aux anciens. Le chef agit plus en tant qu'auxiliaire de l'Etat.

3.5.3. Agriculture et aspects fonciers

Dans cette zone, la propriété coutumière des terres n'est pas totalement sous l'autorité du chef. L'espace est reparté entre grandes familles/clans de la communauté suivant des délimitations non évidentes pour le commun des individus mais bien empreintes dans la mémoire de la communauté. Les terres arables sont relativement abondantes et l'étendue des exploitations (dans l'espace appartenant à sa lignée) ne dépend que des ressources de l'exploitant. Ainsi chez les populations bantous, qui peuplent cette zone, le régime foncier privilégie les droits de l'individu par rapport à ceux de la collectivité. Chaque chef de famille dispose d'une portion de terre sur laquelle il exerce ses droits ; la notion de propriété collective ne s'applique qu'aux forêts. Dans ces communautés, chaque famille conduit ses propres activités agricoles en respectant les jachères sans se référer à une autorité supérieure. Cependant, la nouvelle tendance de vastes exploitations agricoles immatriculées, créées par

les élites sans que l'intérêt économique soit à posteriori vraiment prouvé, pourrait être une menace avenir. Ce phénomène est perçu par certains acteurs comme un accaparement des terres.

Le climat de la zone permet le développement d'une gamme variée de cultures en deux campagnes en raison de l'humidité prévalant toute l'année. L'agriculture «traditionnelle» occupe la majeure partie des surfaces cultivées. On y rencontre des cultures de rente et des cultures vivrières conduites dans les parcelles où la jachère intervient dès que la fertilité du sol baisse. Le système cultural est de type itinérant sur brûlis basé sur les associations de cultures avec rotation annuelle dont les principales sont : le manioc, maïs, arachide, macabo, taro, plantain, ignames, patate douce, courges. Les cultures d'exportation (cacao, café) sont pratiquées en cultures pures, parfois associées aux bananiers et fruitiers.

L'agriculture irriguée jadis peu développée dans cette zone agro-écologique, prend de plus en plus de l'ampleur avec la proximité des marchés intéressants où la demande en produits maraîchers est de plus en plus croissante. Elle est l'apanage de quelques autochtones, mais surtout de nombreux migrants venus de l'Ouest du pays. Dans la zone, il n'existe pas de grands périmètres hydro-agricoles. On note néanmoins une exploitation rizicole moyenne en cours de promotion par les privés chinois (environ 30 ha) dans le département de la Haute Sanaga. Les petites exploitations irriguées sont surtout situées dans la périphérie des grandes villes (rayon de 30 km) et sont créées le long des ruisseaux. Ils appliquent une simple irrigation d'appoint avec l'utilisation des arrosoirs, les plantes bénéficiant beaucoup plus des remontées capillaires. La construction d'aménagements sommaires (sur moins de 2 ha) avec utilisation de motopompes sont de plus en plus courantes, surtout avec l'appui des projets de l'Etat. Ce secteur est détenu par les jeunes agriculteurs qui pratiquent surtout le maraîchage.

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA SECURISATION FONCIERE AU CAMEROUN

4.1. Statut De La Terre Au Cameroun

Le régime foncier et domanial reconnaît trois principaux types de domaines :

- Le domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public constitué de l'ensemble des parcelles de terrain appartenant à l'Etat, les terrains supportant des édifices publics, les biens acquis à titre gratuit ou onéreux, les immeubles dévolus à l'Etat suite à des expropriations, pour cause d'utilité publique, les prélèvements sur le domaine national, etc.;
- Le domaine public constitué des biens meubles ou immeubles qui, par nature ou par destination, sont affectés soit à l'usage direct du public, soit aux services publics. Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Ils sont généralement insusceptibles d'appropriation privée. Il se divise en domaine public naturel et domaine public artificiel ;
- Le domaine national constitué des terres qui, à la date du 06 juillet 1974 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance y relative), ne sont pas classées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, ni dans le domaine privé des particuliers.

Ce dernier se subdivise en deux catégories :

- Les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante ;
- Les terres libres de toute occupation effective.

4.1.1. Droit de propriété

D'après le régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun, il est stipulé au premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 que «l'Etat garantit à toutes les personnes

physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement ». Ceci témoigne que le droit de propriété est considéré à la fois comme un droit fondamental et une liberté fondamentale du citoyen. L'article 2 précise cinq (05) conditions pour lesquelles le droit de propriété privé est reconnu parmi lesquelles les terres immatriculées et les concessions domaniales définitives. L'immatriculation foncière est un processus par lequel une personne physique ou morale acquiert un titre de propriété sur une parcelle du domaine nationale de 1^{ère} catégorie, alors que la concession est une procédure par laquelle l'Etat attribue une partie du domaine national de 2^{ème} catégorie à une personne physique ou morale aux fins d'exploitation selon un cahier de charges spécifiques.

4.1.2. Droit foncier coutumier

D'après l'article 17 de l'ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974, «les dépendances du domaine national sont attribuées par voie de concession, bail ou affectation dans des conditions déterminées par décret. Toutefois, les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité Camerounaise qui, à la date du 06 juillet 1974 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance y relative), occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de la première catégorie prévue à l'article 15, continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévues à l'article 7.

4.2. Commentaires et Discussion

4.2.1. Place du droit foncier coutumier

La Constitution ne traite pas clairement des intérêts fonciers coutumiers mais s'engage en son préambule à préserver les droits des peuples autochtones. Le pouvoir de l'Etat en matière foncière reste prépondérant en tant que « le gardien de toutes les terres ».

Les lois foncières actuellement en vigueur ne parviennent pas à traiter de façon directe la question des droits fonciers coutumiers. Ceci, en dépit du fait que la moitié de la population au moins constitue des propriétaires fonciers coutumiers. Ce point n'est abordé dans aucun chapitre en particulier. Lorsque la loi traite effectivement des intérêts coutumiers, elle le fait d'une manière qui réduit leur portée et leur substance comme décrit brièvement.

Seuls quatre articles dans les lois foncières mentionnent de manière explicite la question des intérêts coutumiers et dans tous les cas, ces mentions sont suivies de limitations strictes comme présenté dans l'encadré ci-dessous.

a. L'article 17 de l'ordonnance n° 1 de 1974 (la première loi foncière) fait référence « aux collectivités coutumières » et aux « membres » de ces dernières, mais ne leur garantit qu'une occupation et un usage paisibles des terres, c'est-à-dire qu'ils ne sont clairement pas perçus comme des propriétaires fonciers à part entière dont les droits de propriété seront protégés. Même la garantie d'une occupation et d'un usage paisibles est limitée à certaines parties de leurs terres, à savoir, celles où la présence et le développement humains sont évidents.

b. L'article 7 de l'ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 stipule que les « propriétaires et les occupants de bonne foi qui détiennent sur les dépendances du domaine public (...) des droits (...) ne peuvent être dépossédés que si l'intérêt général l'exige et moyennant une indemnisation (...) ». Cependant, ceci est également fortement proscrit comme démontré ci-après.

c. La loi n° 76/25 de 1976 exige que « les propriétaires fonciers, les propriétaires fonciers coutumiers, les agriculteurs et les autres détenteurs de biens immobiliers » soient présents lors des adjudications « pour déclarer tous les biens en leur possession » (article 9). Il s'avère que cette disposition se limite aux terres supportant des habitations et des fermes compte tenu de la définition du terme propriété.

d. L'article 15 réaffirme l'inclusion des propriétaires coutumiers au sein de la condition que « les propriétaires fonciers, les détenteurs, les usufruitiers, les agriculteurs et les autres détenteurs de droits de propriété réels » répondent aux convocations des fonctionnaires responsables des enquêtes. Toutefois, cela ne signifie pas que des droits autres que ceux relatifs aux habitations et à l'agriculture seront reconnus et enregistrés.

Source : A qui appartient la terre ?

Cependant, Les conflits qui surviennent des mésententes entre les usagers pour l'utilisation des terres sont généralement arbitrés sur la base du droit foncier légal dont les procédures sont édictées par les autorités administratives et du droit foncier coutumier dont les tenants sont les autorités traditionnelles.

On peut donc conclure que le Cameroun est à cheval entre deux systèmes : le droit coutumier et le droit légal, dont le premier non reconnu par le second est plus courant surtout en zone rurale. Ceci fait que le Cameroun vit artificiellement dans une illégalité foncière tolérée et même « soutenue » par les pouvoirs publics. Les chefs de village ou notables qui s'arrogent la responsabilité de propriétaires terriens ne le sont donc que légitimement et non légalement, si on s'en tient au régime domanial et foncier en vigueur au Cameroun.

4.2.2. L'importance de l'autorité traditionnelle et la réhabilitation du droit coutumier

Il existe un élément du régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun qui donne aux chefs traditionnels et responsables coutumiers des terres un certain pouvoir qui par ricochet redonne un certain pouvoir au droit coutumier. En effet, l'article 16 de l'ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 stipule que : « le domaine national est administré par l'Etat en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelle. A cet effet, sont créées les commissions consultatives présidées par les autorités administratives et comprenant obligatoirement les autorités traditionnelles. ». Ce faisant, le chef de village (ou de la collectivité) et deux notables de la localité où se trouve le terrain concerné font partie de la commission consultative (organe déterminant dans le processus d'attribution des terres) dont les principales attributions consistent en :

- la formulation d'avis motivés sur les demandes d'attribution de concessions sur le domaine national.
- l'examen et règlement des litiges qui leur sont soumis dans le cadre de la procédure d'obtention des titres fonciers sur les terrains du domaine national ayant fait l'objet d'occupation ou d'exploitation.
- le choix des terrains indispensables aux collectivités villageoises.
- l'examen et le règlement de tous les litiges fonciers liés aux oppositions formulées contre des demandes d'immatriculation et relatifs aux revendications (ou contestations) d'un droit de propriété sur des terrains non immatriculés introduites par des collectivités et des individus.

Suite à cette réhabilitation, les chefs de village et autres notables, s'arrogent avec la tolérance (complicité) de l'administration, des droits de vente, de location, de prélèvement de redevance sur les terres sous leur contrôle. Bien que les actes signés et délivrés par les autorités traditionnelles ne garantissent pas (de par le régime foncier) la propriété des terres à leurs récipiendaires, les responsables coutumiers, dans la pratique, ont un rôle déterminant dans les procédures relatives à l'attribution définitive des terres aux personnes dans leur ressort territorial et, rien ne saurait être fait sans eux. La théorie du « no man's land » n'est pas évidente dans nos villages bien que la loi foncière et domaniale au Cameroun reconnaisse l'existence des terres dites « libres de toute occupation effective » et classées comme appartenant au domaine national de 2^e catégorie d'après la loi du 5 août 1974 portant régime foncier.

4.2.3. Droit de propriété individuelle

Suivant les dispositions du régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun, la propriété foncière est subordonnée mais surtout garanti par l'acquisition d'un titre de propriété sur un espace bien délimité. Ainsi donc, la grande majorité des petits et grands producteurs agricoles camerounais bien que non inquiétés sur leurs terres, n'en sont pas propriétaires au sens strict de la loi en vigueur et se trouvent par conséquent dans une situation d'insécurité foncière. Toutefois, la propriété telle que couramment admise s'obtient par héritage, achat, location et don.

4.2.3.1. Héritage

Au Cameroun, l'accès à la propriété foncière se fait par simple héritage patrilinéaire de proches parents. Ainsi, l'héritage des terres supposées⁴ de 1^{ère} catégorie devrait donner suivant le régime foncier au bénéficiaire, une sécurité relative prescrite par l'article 17 ci-dessus. Seule l'ascendance par les hommes est prise en compte pour la transmission des statuts et donc de la terre. Les femmes ne peuvent accéder à la propriété foncière d'après ce principe. Les héritiers sont les fils et non les filles ou les veuves à qui l'on reconnaît uniquement le droit de jouir mais pas celui de disposer à leur guise des terres de la communauté. Les propriétaires ou les vendeurs de terrains ne sont donc pas à priori les femmes. De même que les femmes, Dans les zones à forte densité de population, les jeunes sont obligés de migrer vers d'autres zones à la recherche de nouvelles terres ou d'autres moyens de subsistance. Cet exode souvent massif des jeunes a pour conséquence la diminution de la force de travail dans les communautés concernées. Par contre dans les zones faiblement peuplées, la crise foncière ne semble pas évidente et les jeunes acquièrent des terres en y installant des cultures pérennes.

4.2.3.2. Vente et location des terres

L'achat ou la location des parcelles auprès des propriétaires coutumiers est une pratique courante. La rente semble beaucoup plus pratiquée dans les zones à forte pression démographique et dans les bas-fonds. Faut-il le rappeler, cette pratique bien que tolérée et entretenue n'est pas légale et est même sanctionnée dans le cas des terres non immatriculées. En effet, l'article 8 de l'ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 stipule que : «Les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers doivent à peine de nullité, être établis en forme notariée. Sont également nulles de plein droit, les cessions et locations de terrains urbains ou ruraux non immatriculés au nom du vendeur ou du bailleur. En outre les vendeurs, le bailleur ainsi que les notaires et greffiers auteurs desdits actes sont passibles d'une amende de 25 000 à 100 000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans ou d'une de ces deux peines seulement ». D'une manière générale, les cultures pérennes ne sont pas admises dans les terres louées compte tenu de la durée du contrat de bail qui est souvent conclu sur une base annuelle. Ce contrat, très souvent verbal, est reconduit de manière tacite et peut durer ainsi plusieurs années tant que les parties engagées restent en accord. Ces parcelles accueillent des cultures vivrières et maraîchères à cycle court. Sur les terres achetées, par contre, l'on rencontre aussi bien les cultures vivrières que pérennes. L'acquéreur n'ayant plus de comptes à rendre au propriétaire coutumier qui a abandonné ses droits contre de l'argent lui donnant la liberté de disposer de la parcelle à sa guise.

Les non ressortissants des terroirs ou allogènes comme on les appelle localement éprouvent de sérieuses difficultés dans l'acquisition des terres à titre de location, de vente ou de rente. En effet, ceux-ci sont souvent victimes d'escroquerie foncière et d'abus divers, leur effectif minoritaire jouant en leur défaveur en cas de litiges fonciers. La rareté des terres agricoles dans leurs localités d'origine fait que ces derniers ont une considération plus élevée de la valeur de la terre que les locaux ou autochtones qui disposent de vastes espaces non mis en valeur. En conséquence, les allogènes ont

⁴ Il est à noter qu'aucune rigueur n'est souvent apportée à l'affectation des terres à la 1^{ère} catégorie. Ceci conduit ainsi au dérapage vers les droits coutumiers qui ne considèrent que le premier installé dans une localité.

tendance à être plus entreprenants que les autochtones et leur prospérité est souvent mal vue au point de susciter de l'admiration, de l'envie et même la jalousie. Cette situation délétère aboutit parfois à des querelles foncières, les autochtones voulant reprendre leurs terres ou exigeant une renégociation du contrat de bail ou de vente des parcelles convoitées en leur faveur. Il arrive même dans certains cas que les cultures soient sabotées et les allogènes purement et simplement expulsés des terres qui ont pourtant fait l'objet d'une entente au départ.

4.2.3.3. Droit foncier dans les bas-fonds et zones inondables

Jadis considérées comme des terres marginales, impropres à la construction d'un abri (maison) durable, les marécages ou bas-fonds suscitent aujourd'hui un intérêt sans cesse croissant quant à leur mise en valeur agricole. Cet intérêt soudain est né principalement de la poussée démographique et de l'urbanisation qui créent la pression sur les terres. D'où la nécessité de trouver de nouvelles terres et une augmentation des besoins alimentaires.

Plus que les autres espaces ordinaires, les bas-fonds sont d'après le régime foncier camerounais, insusceptibles d'appropriation privée dont de location ou de vente parce qu'appartenant au domaine public naturel. En effet, il est stipulé dans l'article 3 de l'ordonnance n°74-2 du 06 juillet 1974 que le domaine public naturel comprend le domaine public fluvial qui est constitué entre autres des cours d'eau non navigables ni flottables et des marécages à l'exception des plantations aménagées. La dernière exception introduit un certain flou car il n'est pas précisé si l'aménagement considéré est fait avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. L'article 7 en apportant une certaine précision dans le cas général du domaine public, peut également constituer une passerelle de perturbation à son respect en le rendant arbitraire. Il stipule en effet que «les propriétaires et les occupants de bonne foi qui tiennent sur les dépendances du domaine public telles que définies aux articles 3 et 4 des droits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ne peuvent être dépossédés que si l'intérêt général l'exige et moyennant une indemnisation calculée comme en matière d'expropriation».

4.3. Procédures D'obtention D'une Immatriculation

Le régime foncier et domanial prévoit deux procédures d'obtention de titre de propriété sur les terres au Cameroun : l'immatriculation directe et la concession.

- L'immatriculation directe

C'est la procédure de reconnaissance des droits fonciers sur les terrains du domaine national de 1^{ère} catégorie, c'est-à-dire mis en valeur avant le 05 août 1974. Le requérant doit, à cet effet, remplir une fiche de demande d'immatriculation à déposer contre récépissé à la Sous-préfecture de son ressort territorial qui la transmettra par la suite au service départemental des domaines, du cadastre et des affaires foncières. Après publication d'un extrait de la demande d'immatriculation, ce service organise et effectue la descente sur le terrain de la commission consultative pour constater l'effectivité de la mise en valeur du terrain et procéder au bornage en présence des riverains. C'est à ce niveau qu'intervient le service régional des domaines, du cadastre et des affaires foncières. Le dossier du requérant est alors inscrit dans registre régional de suivi des réquisitions d'immatriculation et examiné pour se rassurer de sa régularité et, le cas échéant, un avis de clôture de bornage est établi et publié dans le bulletin régional des Avis domaniaux et fonciers. Le dénouement de cette procédure se passe au Conservateur foncier du lieu où se situe le terrain par l'immatriculation du terrain sur le livre foncier 30 jours après la publication de l'avis de clôture de bornage et en l'absence de toute opposition ou litige.

- La concession

C'est la procédure par laquelle l'Etat autorise tout promoteur d'un projet de développement qui le désire à le réaliser sur une période de 5 ans, sur un espace du domaine national de 2^{ème} catégorie. A

cet effet, promoteur du projet doit constituer et déposer auprès du service départemental des domaines, du cadastre et des affaires foncières un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour du promoteur ;
- Les statuts de la société le cas échéant et le mandat de celui qui la représente ;
- Le croquis du terrain ;
- Le programme de mise en valeur faisant ressortir les étapes de sa réalisation ;
- Un devis descriptif et estimatif des travaux à réaliser.

La concession peut se faire sur une base provisoire ou sur une base définitive.

Après étude de dossier, le service départemental des domaines, du cadastre et des affaires foncières organise la descente sur le terrain de la commission consultative qui dresse un procès-verbal avec un avis motivé sur le statut juridique du terrain et la faisabilité du projet à l'attention du ministre de tutelle qui prononce l'autorisation provisoire (cinq ans) de la concession et définit le cahier des charges du requérant. La concession définitive qui ouvre droit au titre foncier est prononcée en cas de non objection de commission chargée d'évaluer la mise en valeur du terrain et la réalisation du cahier des charges du promoteur du projet.

4.4. Evolution du régime foncier et domanial

La réforme du régime foncier intervenue en 2005 par le décret no 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier a facilité l'accès à la propriété foncière. Des mesures particulières ont également été prises pour les concessions et les baux emphytéotiques en faveur des entreprises.

Le gouvernement a prévu des mesures particulières pour l'implantation des entreprises qui ont besoin de réserves foncières pour leurs exploitations (bail emphytéotique) ou d'une emprise du domaine de l'Etat pour leurs activités (concession).

Le coût onéreux, la durée du temps de traitement et le nombre élevé des intervenants conférait un caractère lourd et gênant aux procédures d'immatriculation des terres. Avant 2005, tous les dossiers instruits au niveau des départements devaient absolument être traités au Ministère des domaines et des affaires foncières.

Les titres foncières étant la meilleure garantie sollicitée par les établissements de crédit, les autorités entendent ainsi faciliter l'accès au crédit des opérateurs économiques, auprès des banques en surliquidité depuis quelques années. Ce qui aura pour effet de soutenir la croissance par la création de la valeur et de l'emploi.

L'un des changements majeurs survenus dans la procédure d'obtention du titre foncier est la possibilité pour l'usager remplissant les conditions requises pour l'immatriculation dans un délai relativement court de six (06) mois. L'on pourrait également citer dans ce registre les mutations suivantes :

- le visa des dossiers d'immatriculation directe, issus des tenues de palabre, sera désormais accordé au service régional des affaires foncières, et non plus à la direction centrale ;
- les avis de clôture de bornage, jusqu'ici insérés au Journal Officiel du Cameroun, seront désormais publiés dans un bulletin provincial des avis domaniaux et foncières créé à cet effet au sein des délégations régionales du Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières, devant paraître chaque mois ;
- le règlement des litiges liés aux oppositions, jusqu'à présent effectué par décision du Ministre, est désormais délégué aux gouverneurs de régions ;
- les titres foncières délivrés auparavant par le chef du service régional des domaines seront dorénavant établis dans chaque département par le conservateur foncier ;

- des délais contraignants sont imposés aux responsables, à toutes les phases du traitement des dossiers, en vue d'accélérer leur acheminement aux étapes suivantes.

V. PROJETS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET SECURISATION FONCIERE

5.1. Projets de Développement Agricole au Cameroun

Longtemps resté sans réel financement extérieur notamment entre les années 90 et le début des années 2000, les subventions et prêts accordés au développement du secteur rural ont sensiblement augmenté en raison de la crise alimentaire mondiale survenue en 2008. Les principaux projets et programmes appuyant la production agricole au Cameroun sont les suivants :

Le Programme d'appui à la compétitivité agricole (PACA) mis en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale. Sa mise en œuvre est prévue pour une durée de 6 ans (2010-2015), et il couvre 30 départements répartis dans 07 des dix régions du Cameroun : le Centre, le Sud, l'Est, le Nord-Ouest, l'Ouest, le Littoral et l'Extrême Nord. Le PACA se décline en 04 composantes: la Composante 1 qui porte sur la réhabilitation des infrastructures rurales, (réhabilitation de routes rurales et réhabilitation des périmètres irrigués) ; la Composante 2 sur les partenariats économiques (Appui à la mise en place de partenariats économiques et Cofinancement de sous-projets d'investissement à la demande des OP) ; la Composante 3 sur l'Appui institutionnel et le renforcement de capacités (développement des capacités des organisations faïtières des OP, renforcement des fonctions clés des services publics sectoriels et Appui à l'amélioration du cadre juridique et réglementaire des secteurs de l'Agriculture et de l'Élevage) et la Composante sur la Coordination et le suivi du projet.

Le PACA est financé en partie par les fonds IDA, les fonds de contrepartie du Gouvernement Camerounais et les contributions des OP bénéficiaires du financement des sous-projets productifs. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, et du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales.

Le Programme national de développement des racines et tubercules (PNDRT) en fin de cycle était principalement appuyé par le FIDA, avec la contribution des fonds nationaux du BIP. A travers une approche « market driven », le PNDRT entendait toucher 6 000 villages pour un effectif de 120 000 familles réunies en groupements professionnels. Il s'est intéressé ainsi au renforcement des capacités, aux infrastructures de commercialisation et de transformation, ainsi qu'à l'amélioration de la productivité. Son champ d'action concernait les 8 régions méridionales du pays, principales productrices des racines et tubercules.

Le projet d'appui au développement des filières agricoles (PADFA) est également sous tutelle du MINADER et sa mise en œuvre est prévue sur la période 2011–2017. Il interviendra le long du fleuve Logone (oignon, riz). Son objectif principal est de réduire la pauvreté en milieu rural et d'améliorer la sécurité alimentaire à travers le développement durable et la compétitivité des filières riz (irrigué, pluvial) et de l'oignon. Les objectifs spécifiques sont de : (i) augmenter la production du riz et d'oignon ; (ii) améliorer la conservation, la transformation, la mise en marché et la commercialisation du riz et de l'oignon ; et (iii) renforcer les capacités techniques et organisationnelles des petits producteurs villageois, de leurs organisations et des autres acteurs impliqués dans ces filières.

Trois programmes de développement rural (PDR) sont financés dans les Régions du Nord-Ouest (PDR-NW), de l'Est (PDR-ES) et de l'Extrême Nord (PDR-EN) à hauteur de 16 727 millions de FCFA au titre du 10ème FED de l'Union Européenne. Le Programme couvre la période de 2011 à 2014. L'objectif étant d'apporter des solutions durables aux problèmes spécifiques des populations (difficultés d'accès aux services de base, insuffisance de revenus), à leur demande et avec leur participation, tenant compte des contraintes socioéconomiques des zones d'intervention. Les activités éligibles concernent : (i) l'amélioration du cadre de vie par la réalisation de pistes rurales, de latrines, de points d'eau d'hydraulique villageoise et pastorale d'infrastructures scolaires, etc. ; (iii) l'amélioration des revenus

des populations par la création, l'intensification et la diversification des activités génératrices de revenus en soutien à la production, la commercialisation et la transformation, la mise à disposition de paquets technologiques adaptés, la réalisation d'infrastructures marchandes notamment les marchés, les magasins, les infrastructures d'élevage, etc., le renforcement des capacités en matière organisationnelle, technique et managériale ; et (iii) l'appui aux collectivités territoriales décentralisées dans les domaines de la gestion comptable, financière, de techniques spécialisées et d'études de faisabilité et de marché, des études d'assiette fiscale et de mise en place de procédure de recouvrement et l'appui aux initiatives des mairies en matière de relance économique locale

Le Programme d'amélioration de la compétitivité des Exploitations Familiales Agropastorales (ACEFA) soutenu par l'Agence Française de Développement (AFD) et placé sous la maîtrise d'ouvrage conjointe du MINADER et du MINEPIA. ACEFA est financé à hauteur de 14, 117 milliards de FCFA. Sa phase pilote s'est étendue de septembre 2008 à mi 2012. La phase d'extension l'amènera jusqu'en 2017. Son objectif est d'accroître les revenus des exploitants familiaux par l'amélioration de la compétitivité de leurs exploitations et au moyen du conseil agricole qui place le producteur dans un rôle de décideur.

ACEFA apporte son soutien financier sous forme de subvention aux groupements de producteurs qui en font la demande mais une approche individuelle est en perspective pour soutenir les producteurs de semences. Le système de cofinancement prévoit une contribution de 15% des producteurs et 85% du Programme. Les activités éligibles sont les équipements productifs, la formation, le conseil pour les organisations de base. Pour les organisations du 2ème et du 3ème niveau, l'appui porte sur le diagnostic agraire, le conseil en gestion des organisations, le conseil en achats groupés et en ventes groupées, la mise en réseau des groupements et l'insertion dans un système d'information sur les prix, le financement d'équipements productifs tels que les tracteurs en utilisation partagée.

Le Projet de Développement Rural du Mont Mbappit (PDRM)

Les interventions initiées par le fonds issus des mécanismes de remise de la dette (PPTE ou IADM) et poursuivies sur ressources BIP. Avec les fonds issus des ressources procurées au pays par son accession à l'initiative PPTE, de nombreux projets de plus ou moins grande envergure ont été formulés et financés dans différents secteurs au Cameroun. Les axes d'action de ces opérations se sont centrés au niveau du secteur rural sur la relance de production des filières stratégique, le développement des exploitations agricoles, la protection des cultures contre les grands fléaux et le financement agricole. Parmi ceux qui sont poursuivis sur financement des ressources des BIP des ministères :

- (i) le projet d'extension du programme d'appui au développement communautaire ;
- (ii) le programme national d'appui à la filière maïs ;
- (iii) le projet de lutte contre les grands fléaux des vivriers ;
- (iv) le Programme de Valorisation des Bas-Fonds (PVBF): c'est un programme sous financement Pays Pauvre Très Endetté (PPTE), initié par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) en vue de développer la production maraîchère et vivrière de contre saison au niveau des bas-fonds, à travers l'aménagement des sites exploités.
- (v) le programme national de vulgarisation et de recherche agricole (PNVRA) ;
- (vi) le projet crédit rural décentralisé ;
- (vii) le projet d'appui aux établissements de Micro finance de développement ;
- (viii) le projet national d'appui à la filière bananier plantain ;
- (ix) le projet national d'appui au développement des palmeraies villageoises ;

le projet d'appui à la relance de la filière pomme de terre, le Projet d'Appui à l'Insertion des Jeunes en Agriculture (PAIJA).

5.2. Projets de Développement Agricole et Question Foncière

Les projets de développement avancent souvent des objectifs divers qui tournent autour de l'améliorer la sécurité alimentaire à travers le développement durable ou le renforcement de la compétitivité des organisations des producteurs. Quels que soient les termes employés, la plupart des projets de

développement rencontrés apportent très souvent un appui financier sous forme de subvention aux groupements de producteurs qui en font la demande, sous réserve de la satisfaction à une liste de préalables communément appelés critères d'éligibilité ou de sélection. L'analyse de trois (03) projets : le Projet d'Appui à la Compétitivité Agricole (PACA), le Programme de Valorisation des Bas-Fonds (PVBF) et le Projet d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) nous amène à constater ce qui suit :

- La satisfaction aux critères d'éligibilité des projets PADFA et PVBF donne directement droit au financement, alors que pour le projet PACA, il s'agit d'une étape qui ouvre l'organisation à d'autres étapes réalisées conjointement entre le projet et les producteurs dont l'élaboration d'un sous-projet ;
- Des dix (10) critères d'éligibilité du PACA, six (06) du PADFA et six (06) du PVBF, aucun critère n'intègre l'existence d'un capital foncier appartenant au groupe et qui y a le droit de propriété ou plus clairement l'existence d'un terrain immatriculé contenant l'ensemble des exploitations des producteurs.

Les critères les plus en vue sont : (solution : promouvoir la prise en compte de l'accès à la terre pour les petits producteurs, femmes et étrangers dans les projets et programmes de développement agricole-
ket)

- L'existence légale du groupe, les projets n'ayant pas le droit de financer des personnes physiques mais les personnes morales suivant la législation en vigueur au Cameroun ;
- La capacité du groupe à mobiliser facilement sa contrepartie ; 10% du montant de financement du sous-projet en numéraire pour le projet PACA, 20% pour le PADFA et une somme de 200 000 FCFA pour le PVBF ;
- L'ancienneté dans le secteur d'activité ; deux (02) pour le PACA, un (01) an pour le PADFA et une installation évidente du groupe dans le bas-fond pour le PVBF.

Il revient donc à constater que la question foncière n'est pas une préoccupation principale pour les projets de développement. Ce point semble être secondaire et est superficiellement abordé dans le cadre du financement. Il est certes vrai que l'ancienneté dans l'activité requise parmi les critères, laisse supposer que le groupe a exploité les terres pendant un certain temps sans être inquiet ou qu'il aurait eu le temps de résoudre toutes les préoccupations d'ordre foncier. Cependant, ceci n'évite pas le fait que ces projets encouragent les producteurs à se complaire dans le non-respect de la réglementation.

Dans le cas où la terre exploitée appartient coutumièrement à un membre du groupe, les projets se limitent, quand ils s'y intéressent, à demander un document signé par le propriétaire coutumier et attestant qu'il y abandonne ses droits. Il ne va pas sans dire que ce document n'a aucune valeur juridique si on s'en tient aux éléments évoqués plus haut dans ce document. Une procédure similaire est employée dans le cas d'une location ou d'une donation. Ceci est un cas flagrant de reconnaissance du droit foncier coutumier appliquée par les projets du gouvernement. Il va de soi que les groupes financés sur des bases d'actifs non durables (pas de terre en propriété qui puisse constituer un élément de liaison forte) ne sont pas guidés vers la constitution de projets à long terme.

Bien que des cas d'apparition de conflit restent limités, il arrive souvent que face à l'accroissement de la valeur du capital foncier par des activités d'aménagements fonciers financées par certains projets, le propriétaire coutumier cherche à renégocier le contrat pour lui permettre de profiter de la plus-value, ou dans le cadre d'une simple donation, que le propriétaire se ravise sur la valeur du bien qu'il gratuitement attribué. Dans ces conditions, les producteurs et le projet se trouvent dans une impasse car n'ayant aucun document légal à présenter à la justice. On entre ainsi dans une spirale de négociations qui lassent le producteur et l'amène à abandonner la zone exploitée et par la même occasion le lourd investissement consenti par l'Etat.

Dans le cas des projets aménageant des grands espaces en des périmètres irrigués suivi de l'installation des producteurs, le problème se pose quelque peu différemment. Pour une superficie à aménager dépassant une certaine grandeur (>20 ha) l'investissement à consentir par l'Etat devient suffisamment important pour être qu'il s'implique assez sur son exploitation et sa gestion. L'implication de l'Etat dans la gestion du périmètre suppose l'élaboration d'un cahier de charges dont le respect permettrait assurément la rentabilisation de l'infrastructure. Ceci revient également à dire que le périmètre est la propriété de l'Etat et il ne fait que transférer la gestion aux exploitants qui sont susceptibles d'être renvoyés du périmètre s'il faille au respect du règlement intérieur. A ce niveau, il apparait très souvent une situation conflictuelle entre la communauté hébergeant le périmètre (propriétaire coutumier), qui estime être le propriétaire de l'infrastructure, gracieusement offerte par l'Etat et ce dernier qui bien que favorable à l'installation des anciens exploitants, souhaiterait imposer des règles et obligations permettant d'assurer la rentabilité de l'investissement. Les nouvelles règles pourraient être l'adoption d'une superficie maximale par exploitant (ce qui pourrait obliger certains anciens exploitants à accepter la réduction des superficies anciennement cultivées), l'introduction des personnes étrangères à la communauté, le paiement d'une redevance appliquée à tous et calculée sur la base de la superficie exploitée, etc. Pour ce faire, l'Etat à travers le projet concerné devrait immatriculer le périmètre et établir à chaque exploitant un certificat de jouissance conformément à la législation. Cette approche n'est pas suivie au Cameroun par les projets ayant comme objectif l'aménagement des périmètres irrigués et s'achèvent en laissant plusieurs points non discutés qui finissent par conduire au délabrement puis l'abandon du périmètre, seulement quelques mois après la clôture du projet.

5.3. Quelques Problèmes Fonciers Recensés

Il ressort globalement des enquêtes réalisées auprès des projets ci-dessus que les problèmes fonciers enregistrés dans les différents projets et programmes restent très faibles. L'une des particularités de ces problèmes, est qu'ils ne sont pas très souvent rapportés dans les documents de suivi du projet et ne sont pas gérés comme des problèmes sensibles, nécessitant une attention particulière. Ceci dû à plusieurs raisons :

- Le Cameroun dispose d'un important capital foncier avec les terres arables estimées à environ 7,2 millions d'hectares, avec seulement 1,8 million d'hectares effectivement cultivés. Le potentiel irrigable est estimé à 240 000 hectares, avec près de 33 000 hectares ayant connu un aménagement dont seulement la moitié pourrait être réellement sous culture. Ces chiffres traduisent également la faible mise en valeur du potentiel agricole du Cameroun, avec seulement 17% des terres irrigables exploitées, alors que 26% seulement des terres arables sont cultivées.
- L'appui à la production s'effectue pour plusieurs programmes et projets dans les exploitations déjà occupées par les producteurs ou ne nécessitant pas un déplacement au-delà du territoire de la communauté.

Bien que peu courant, les problèmes fonciers rencontrés méritent une attention particulière et ayant conduit certains projets non sensibles sur la question foncière à exiger des documents attestant du droit de jouissance des terres exploités tels qu'un certificat d'abandon de droits coutumiers ou une lettre d'autorisation d'exploiter. Le document se limitant à une pièce (même manuscrite) signée du chef de village et de deux notables reste symbolique car n'ayant aucune valeur juridique. Très peu d'accent a souvent été porté sur la question foncière dans la formulation des projets.

Encadré-1

Réticence des populations de Koupa Kagnam à l'aménagement de leur bas-fond

Le bas fond du village Koupa Kagnam (région de l'ouest, département du Noun, arrondissement de Koutaba) a été sélectionné par le projet Mont Mbappit pour pouvoir bénéficier des aménagements hydro-agricoles. Le bas fond était exploité environ au quart (1/4) pendant la saison pluvieuse (bas fond quasiment inondé) et entièrement occupé en saison sèche pour des cultures maraîchères (régime

pluviométrique monomodale constitué d'une saison pluvieuse de sept (07) à huit (08) mois allant de mi-mars à mi-novembre). Les aménagements prévus par le projet et constitués des ouvrages de prise au fil de l'eau à partir de la rivière Mfu, des prises parcellaires, d'un réseau d'irrigation et d'un réseau de drainage, devraient permettre l'occupation entière du bas fond tout au long de l'année (drainage en saison pluvieuse et mobilisation d'eau pour irrigation en saison sèche). Certains membres de la population riveraine ont été fermement opposés à l'aménagement de cette zone, arguant que le projet (l'Etat) venait les déposséder de leur terre. Les réunions d'information et de sensibilisation au cours desquelles les agents du projet expliquaient à la population que chaque producteur sera réinstallé dans les parcelles correspondant à leurs sites de culture initiaux n'ont pas eu assez d'effet. Plusieurs incidents d'opposition au projet ont été recensés pendant les études techniques (confiscation du matériel topographique et intimidation de l'équipe de la brigade topographique) et pendant les travaux (menaces verbales envers les ouvriers et interdiction d'accès dans le périmètre en chantier). A la suite de chaque évènement assez démonstratif, le projet intervenait par une nouvelle réunion de sensibilisation et impliquait en cas de besoin les autorités traditionnelles (qui avaient à la différence de certains riverains une opinion favorable⁵ au projet), l'autorité administrative (représentant du sous-préfet de Koutaba) ou les forces de l'ordre et de maintien de la sécurité (gendarmerie et police de Koutaba). L'argument principal du projet se résumait sur le fait que, les zones marécageuses (bas-fonds) sont classées dans le domaine public de l'Etat qui en est le principal gestionnaire, aucune personne ne peut en revendiquer la propriété. Pour apaiser les ardeurs des riverains précédemment installés dans cette zone avant l'aménagement, la promesse leur a été faite qu'ils y seront réinstallés. Malgré ces assurances, le dynamisme politique⁶ de ce village ramait à contre-courant et ne permettait de ramener la sérénité. Tant bien que mal pour un bas fond ayant une superficie d'environ 80 hectares, 30 hectares seulement ont été aménagés par le PDRM.

Encadré 2

Le bas-fond de Makeka à qui attribuer les parcelles ?

La localité de Makeka est un territoire appartenant à l'arrondissement de Foubot, département du Noun, région de l'Ouest - Cameroun. Cette zone relativement éloignée et excentrée du centre du village (zone d'habitation) était jadis constituée d'une vaste savane recouvrant des sols volcaniques réputés fertiles. Sa proximité de la ville de Foubot en faisait un lieu propice pour les activités agricoles péri-urbaines. Y venant au départ comme des ouvriers agricoles et y construisant des cases de champs, une population allogène⁷ s'y est installée au fil du temps et a occupé plusieurs terres dont le statut⁸ n'était pas bien défini. La sélection par le PDRM de ce bas-fond d'environ 20 ha pour aménagement, a eu pour effet d'attirer l'attention des propriétaires coutumiers sur leurs terres en passe d'être occupées. Le bas fond inondé en saison des pluies était à moitié mis en valeur pendant la saison sèche par les riverains. La relative faible mise en valeur pendant la contre saison était dû en partie à la baisse rapide du débit du ruisseau drainant le bas fond, et à la présence à certains endroits des filons rocheux nécessitant un traitement avant exploitation. Il est évident que dans le cas particulier du bas fond de Makeka, les bénéficiaires des parcelles seront majoritairement (si pas exclusivement) les propriétaires terriens coutumiers et non les riverains allogènes. Ces bénéficiaires perpétueront la situation actuelle qui est

⁵ Cette opinion favorable de l'autorité traditionnelle est prévisible, ceci dû à leur position d'auxiliaire de l'Etat.

⁶ Koupa kagnam ayant à cette époque plusieurs militants du parti d'opposition UDC (Union Démocratique Camerounais), ces derniers craignaient que leurs zones leur soient arrachées au profit des militants du parti au pouvoir RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), dont ils assimilaient le projet.

⁷ Ces allogènes sont de la tribu Bansa, originaires de la région du Nord-Ouest Cameroun et anglophones, alors que tout le département du Noun est majoritairement occupé par la tribu Bamoun et francophone.

⁸ Plusieurs membres de la population avaient reçu du responsable coutumier, l'autorisation de jouissance d'une superficie de terre bien définie et relativement faible après très souvent un paiement relativement modeste. Cependant, dans la pratique, ils mettent en valeur des superficies beaucoup plus grande.

celle de la présence des ouvriers agricoles qui travaillent pour le compte des principaux titulaires installés à Foubot ou à Koutié. Cette particularité du bas fond de Makeka ne coïncide pas avec la politique du projet, sans que ce dernier ne puisse en décider autrement. L'approche du projet était d'installer majoritairement (et non exclusivement) les populations riveraines du bas fond, ceci pour une probable plus grande efficacité de l'association des utilisateurs d'eau (AUE). En effet, les ouvriers présents dans le périmètre irrigué ne pourront pas représenter pleinement leurs «employeurs» dans les réunions de l'AUE. Les décisions prises devraient toujours être rapportées, avec les risques d'altération de l'information qui pourraient susciter la remise en cause des résolutions débouchant ainsi sur la diminution du pouvoir de l'AUE. Les conséquences immédiates sont le non paiement des redevances, le non-respect des calendriers agricoles et d'entretien du réseau.

Encadré 3

Comment protéger le patrimoine foncier de l'UNVDA ?

Le projet PACA avait pour objectif de réhabiliter 1000 ha de périmètres irrigués appartenant à l'une des sociétés hydro-agricoles du Cameroun, l'Upper Noun Valley Development Agency (UNVDA). L'UNVDA dispose de grand espace mis en valeur, dont 2500 ha de périmètres irrigués ayant connu un aménagement complet (présence d'un réseau d'irrigation et de drainage, prises au fil de l'eau et autres ouvrages hydrauliques). Cependant, leur état actuel nécessite pour la plupart des travaux de réhabilitation, plusieurs sites ayant bénéficié juste des opérations de drainage (anciennes zones marécageuses). Ces dernières zones sont mises en valeur (culture de riz en une campagne) sous l'appellation de périmètres villageois. Le périmètre de Babungo (200 ha) qui a été retenu dans le cadre des 1000 ha à réhabiliter par le PACA appartenait à ce type de zone. Le périmètre de Babungo comprenait une partie (environ 50 ha) inondable (lame d'eau assez faible pour permettre le développement du riz) pendant la saison pluvieuse où la culture de riz était pratiquée, et dans laquelle la gestion et l'organisation des producteurs de l'UNVDA étaient appliquées, et une zone moins sujette à l'inondation, dans laquelle des cultures vivrières (maïs généralement) étaient pratiquées pendant les premiers mois de la saison pluvieuse.

Lors des opérations de levés topographiques, certains riverains du périmètre se sont opposés à deux reprises à l'accès de la brigade topographique dans la zone non inondable. La première fois avait été une opposition verbale mais ferme et l'équipe de la brigade topographique avait été priée de quitter la zone. Le terrain n'appartenait pas à l'UNVDA mais à un privé selon leurs allégations. A la demande de clarifier la situation, la société a minimisé le problème et le projet a considéré que ceci était dû à une faible campagne d'information et de sensibilisation des riverains par l'UNVDA. Rassuré, le projet a fait intervenir quelques semaines plus tard une seconde équipe topographique qui s'est faite molestée par les riverains, les appareils topographiques confisqués et les membres de l'équipe conduit dans une gendarmerie. Ayant été informé par téléphone⁹, le projet PACA a demandé fermement au responsable de la société d'intervenir pour la libération des membres de l'équipe et la rétrocession du matériel topographique. Il est à noter qu'au lieu que le problème de fond soit débattu (détermination des limites du domaine de l'UNVDA), les deux parties (les riverains et la société) se sont juste accordés à reprocher l'attitude arrogante des topographes qui se refusaient disent-ils de répondre avec respect aux questions des riverains. Le projet a par la suite décidé d'arrêter son intervention sur le périmètre de Babungo.

Encadré 4

Le bas-fond d'Afeme

⁹ Le siège du projet PACA est à Yaoundé et l'UNVDA dans la région du nord-ouest, distants de plus 400 kilomètres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Valorisation des Bas-Fonds (PVBF), le GICMAM (le Groupe d'Initiative Commune des Maraîchers de Mbalmayo) constitué de ressortissants de la région du nord-ouest donc tous allogènes¹⁰, exploitait dans un village périphérique de la ville de Mbalmayo (Localité à 40 kilomètre de Yaoundé) un bas-fond d'environ deux (02) hectares pour la production de la tomate et du poivre. Le GICMAM avait été créé en 2007 et était constitué de dix (10) membres résidant dans la ville de Mbalmayo. Le GIC avait obtenu auparavant du Chef de village d'Afeme, l'autorisation d'exploiter le bas-fond qu'il occupait depuis 2008. Aucun paiement n'était exigé par ce dernier. Ce groupe remplissant les conditions du PVBF, a été sélectionné par le programme et bénéficié d'un financement d'environ six (06) millions pour l'aménagement de leur exploitation. Cette dotation avait servi à l'achat d'une motopompe, à l'achat du petit matériel, à la construction d'une bâche et l'achat d'une tuyauterie. Les travaux du réseau d'irrigation, non facturés ont été réalisés par les bénéficiaires, sous la supervision technique d'un consultant recruté par le programme.

A la suite des travaux d'aménagement et après la première campagne de contre-saison qui fut un grand succès pour le GIC à la satisfaction du programme, le GICMAM s'est vu interdire d'exploiter le petit bassin versant pour la prochaine saison.

Encadré 5

Le bas-fond de Fontem

Une histoire similaire a été vécue dans le cadre du même programme (PVBF) dans un village périphérique de la ville de Buea (Chef-lieu de la région du sud-ouest). Le CIGTRY (Common Initiative Group Try) exploitait depuis plusieurs années un bas fond de moins de 3 ha dans le village Fontem à moins de cinq (05) kilomètres de la ville de Buea. Ce groupe payait au chef du village, une forme de loyer annuel s'élevant à 50 000 FCFA/ha. Ce groupe remplissant les conditions du PVBF, a été sélectionné par le programme et bénéficié d'un financement d'environ dix (10) millions pour l'aménagement de leur exploitation. Cette dotation avait servi à l'achat d'une motopompe, à l'achat du petit matériel, à la construction d'une bâche et l'achat d'une tuyauterie. Les travaux du réseau d'irrigation, non facturés ont été réalisés par les bénéficiaires, sous la supervision technique d'un consultant recruté par le programme.

A la suite des travaux d'aménagement et après la première campagne de contre-saison qui fut un grand succès pour le GIC à la satisfaction du programme, le chef du village leur a imposé une révision à la hausse du loyer annuel, le faisant passer du simple au double. Ce qui n'était pas du goût du GIC qui a fini par abandonner l'exploitation.

Ces exemples montrent à suffisance que les problèmes fonciers quoique souvent sous-jacents constituent à plus d'un titre des obstacles au développement agricole qu'il importe de lever notamment à travers une politique sectorielle plus incitative et favorable aux actifs agricoles sur le plan foncier.

VI. CONNECTIVITE ENTRE LA QUESTION FONCIERE ET LE DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L'EAU

La question foncière et le développement de la gestion de l'eau agricole sont liés à plus d'un titre. Plus l'espace devient rentable, plus il devient urgent de sécuriser le foncier, si dans ce cas les propriétaires coutumiers sont moins exposés, les producteurs allogènes quant à eux ne peuvent songer à une sécurité qu'après obtention en bonne et due forme d'un titre foncier. Des problèmes plus sournois/muets sont la bataille intestinale que se livrent également les membres d'une même famille/clan pour la gestion des terres coutumières. Tout se passe bien tant que les ambitions des uns et des autres se trouvent limitées.

¹⁰ Mbamayo est situé dans la région du centre

Au niveau des petits bas-fonds, qui sont mis en valeur très souvent par un seul exploitant ou une poignée d'exploitants constituée en organisation de producteurs, on constate que l'amélioration de la maîtrise d'eau par l'installation des équipements d'exhaure et de distribution d'eau augmente la valeur foncière de la terre, contribuant à attiser des velléités de surenchère des propriétaires coutumiers. Cette figure de cas s'est soldée par l'éviction du producteur jouissant de l'espace.

Dans le cas des espaces plus importants (> 10 ha), deux cas de figure sont à prendre en considération, selon que l'espace agricole est aménagé ou non aménagé.

Dans le cas des espaces agricoles à aménager, tout se passe par une fragilisation des exploitants (très souvent les riverains) qui occupent déjà partiellement ou totalement la zone à aménager. En effet, l'initiative et les conditions d'aménagement étant fixées par l'Etat et dans un contexte d'absence d'une politique claire sur les aménagements hydro-agricoles au Cameroun et d'une législation foncière attribuant les marécages (très souvent bas fond à l'état) au domaine public naturel, les riverains des zones aménageables (malgré le poids très important du droit coutumier) sont méfiants à l'égard de l'intérêt que peut porter le gouvernement à leur espace. Cette méfiance est d'autant plus prononcée allant même jusqu'à à l'opposition dans le cas où ces zones sont situées dans des localités à forte densité, avec une occupation importante de l'espace en une période de l'année (couramment pendant la saison sèche). On constate ainsi que dans ce cas de figure, le développement de la gestion de l'eau agricole et la sécurité foncière ne sont pas automatiquement compatibles, la tentative d'amélioration du premier fragilisant le second. Cette situation s'est présentée dans le périmètre de Koupa Kagnam aménagé par le projet Mont Mbappit.

Dans le cas du bas fond de Makeka, la même situation s'est posée et définitivement préjudiciable pour les premiers exploitants qui étaient dans ce cas particuliers des allogènes. On pourra s'attendre très certainement à une double fragilisation, car les propriétaires coutumiers s'étant emparé des parcelles, les ouvriers agricoles ne pourront pas gérer efficacement l'association des usagers d'eau.

Dans le cas des espaces agricoles aménagés (cas de figure non illustré dans ce document), on pourra noter une situation courante de relation de subordination entre la question foncière et le développement de la gestion de l'eau agricole. En effet, pour une gestion efficace de la ressource en eau, il est couramment appliqué une redevance eau, dont le paiement conditionne l'accès à la parcelle. Ainsi, dans le cahier des charges à respecter par l'exploitant, cette condition est toujours considérée comme prépondérante car touchant à l'essence même du périmètre irrigué.

La terre est un bien physique primaire pour les familles pauvres. Si cette terre pouvait être sécurisée notamment par un titre de propriété, ce serait pour ces familles un moyen d'accéder au marché financier. La croissance économique a une très faible envergure là où règne l'insécurité foncière et les droits fonciers peu clairs. C'est le cas pour la plupart des pays africains dont le Cameroun où environ 90% des terres sont non titrées. L'informel est aussi bien répandu en zone urbaine. La croissance démographique entraîne des besoins de plus en plus importants des terres à usage non agricole. Ce qui constitue par le fait même une source potentielle de conflits.

A l'opposé de ce qui précède, la croissance économique suit la sécurité foncière sur laquelle sont adossés les investissements immobiliers. En plus de cela, l'accès au crédit est amélioré grâce aux titres fonciers.

L'amélioration de l'accès des femmes à la propriété foncière contribue largement au développement agricole dans un environnement où la majeure partie des actifs agricoles sont des femmes. Les droits des femmes à la terre restent encore régulés par le principe de l'héritage ou de la jouissance sous le couvert du proche (époux ou parent).

La pauvreté rurale représente en moyenne 65% en Afrique au subsaharienne et touche les personnes sans terres beaucoup plus que les propriétaires terriens puisque l'économie rurale dépend principalement de l'agriculture dont le premier capital est la terre (Khan, 2000).

Par ailleurs les inégalités foncières semblent avoir un effet négatif sur l'éducation des ruraux. D'après Mariscal et Sokoloff (2000) les grands propriétaires fonciers ont davantage tendance à investir dans l'agriculture que dans l'éducation, eu égard aux revenus qu'elle leur apporte. Ces inégalités gênent le développement financier, persistent à cause de ce faible développement financier et entraîne une faible utilisation des produits du secteur financier tels que le crédit, l'épargne, l'assurance et bien d'autres.

En ce qui concerne le rôle de l'Etat dans la régulation des marchés fonciers, Atwood (1990) cité par Jacoby et Minten (2005) affirme que : les membres d'une communauté locale feraient face à moins de risques de perte de terres sous un système informel qu'un allogène ou un expatrié. En plus de cela, tandis que l'immatriculation foncière réduit les risques encourus par un allogène, elle pourrait augmenter les risques et l'insécurité des autochtones en tant que membres d'une famille et les prétendants alentours quant au nom sous lequel ladite immatriculation doit être faite. De ce point de vue, l'immatriculation foncière apparaît beaucoup plus comme étant une source d'incertitudes et de conflits que de garanti de droits fonciers. D'où la nécessité de prendre en compte les coutumes et traditions dans les politiques foncières.

La communauté internationale s'est donnée, entre autres objectifs du millénaire, pour objectif de réduire de moitié l'effectif de la population vivant dans l'extrême pauvreté et la famine à l'horizon 2015. Mais cet objectif reste loin d'être atteint à quelques mois de l'échéance bien que l'Afrique subsaharienne dont fait partie le Cameroun dispose d'un potentiel important pour stimuler la croissance, surmonter la pauvreté et accroître la sécurité alimentaire. Toutefois, cette accélération ne sera rendue possible que par le renforcement de la productivité des petits exploitants.

BIBLIOGRAPHIE

AFRA, Cameroun, *La théiculture en milieu villageois dans l'Est Cameroun:*

Etude d'opportunité, Yaoundé, 1982.

G. Courade, a Des complexes qui coûtent cher : la priorité agro-industrielle dans l'agriculture camerounaise m, *Politique africaine* 14, juin 1984, pp. 75-91.

Kahn, H. M. 2000. « Rural Poverty in Developing Countries. » *finance and Development* 37 (4).

Jacoby, H., and B. Minten, 2005. "is land titling in sub-Saharan Africa Cost-effective?" Working paper, World Bank, Washington, DC.

J.-C. Barbier, G. Courade, J. Tissandier, *Complexes agro-industriels au Cameroun*, Paris, ORSTOM, 1980.

J.-L. Dongmo, *Le dynamisme bamiléké (Cameroun)*, vol. I, Yaoundé, CEPER, p. 96.

J.-M. Njike, *Le projet théicole de Djuttitsa*, Yaoundé, Université de Yaoundé, 1983 (Mémoire de Géographie).

LEMOUOGUE, J., 2011. 3^{ème} conférence régionale africaine de la CIID sur l'irrigation et le drainage. Université de Dschang.

Liz, A. W., 2011. A qui appartient la terre? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun. Ed Fenton. The Rainforest foundation UK.

Mariscal, E. and K. L. Sololoff, 2005. *Schooling, suffrage and the Persistence of Inequalities in the Americas, 1800 – 1945*. Palo Alto, CA: Hoover Institution Press.

P.P. Rey, *Les alliances de classes*, Paris, Maspero, 1973.

P. Tjeega, *Les types d'exploitation de la palmeraie à huile dans la région d'Eseka-Dingombi*, Yaoundé, ORSTOM, 1973.

République Unie du Cameroun, Bilan diagnostique du secteur rural de 1960 à 1980, Yaoundé, Ministère de l'Agriculture, 1980.

S.H. Bederman, *The Cameroon Development- Corporation: partner in national growth*. Bota, Cameroon Development Corporation. 1968.

World bank. 2003a. « Land Policies for Growth and Poverty Reduction. » World Bank Policy Research Report, World Bank, Washington, DC.

ANNEXES

Annexe 1 : Les principales lois foncières en vigueur affectant les intérêts des propriétés communales rurales au Cameroun

Droit suprême

Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 (en vigueur depuis 2001).

Droit en matière de régime foncier

Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et intégrant la modification de 1977.

Loi n° 83-19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

Loi relative à l'immatriculation foncière (droit de la propriété privée).

Loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale.

Décret n° 76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, tel que modifié.

Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant en complétant certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

Décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 76-165.

Lois foncières nationales/étatiques

Ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.

Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

Domaines du gouvernement

Décret n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État.

Décret n° 95-146 du 4 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 76-167.

Loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

Décret n° 84/311 du 22 mai 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 80-22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

Acquisition de terres pour cause d'utilité publique

Loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.

Décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant modalités d'application de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985.

Instruction n° 000005/I/Y.25/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tenure des ressources naturelles

Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ainsi que la législation subséquente.

Loi n° 96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Loi n° 2001-1 du 16 avril 2001 portant Code minier.

Loi n° 2002-003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts de la

République du Cameroun.

Loi n° 2002-013 du 30 décembre 2002 portant Code gazier.

Décret n° 97/116 de 1997 fixant les conditions et modalités d'application de la loi n° 96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers.

Droit relatif aux collectivités locales

Loi n° 2004-17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, ainsi que la loi n° 2004-18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et la loi n° 2004-19 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

Annexe 2 : Critères de sélection des Organisations de producteurs pour le PADFA

1. OP éligibles à l'appui du PADFA :

1. OP légalement reconnue ou OP opérationnelle en voie de légalisation ;
2. OP résidente et exerçant leurs activités dans la zone du projet depuis au moins un an ;
3. OP dont les dirigeants n'ont pas d'antécédent judiciaire ;
4. OP spécialisée dans la pratique des spéculations riz et / ou oignon (sont à priori favorablement considérées);
5. OP disposant d'au moins 30 % de femmes et de jeunes ; (Une OP constituée uniquement de femmes et de jeunes ne peut pour cette seule raison être retenue pour l'accompagnement ; Elle doit également prouver ses réussites en tant que groupe)
6. OP titulaires d'un compte dans une institution financière légalement reconnue : banque, caisse d'épargne et mutuelle d'épargne et de crédit (souhaitable);

2. OP faitière éligible (union, fédération...)

1. OP faitière légalement reconnu ;
2. OP faitière résidente et exerçant ses activités dans la zone du projet depuis au moins un an ;
3. OP faitière dont les dirigeants n'ont pas d'antécédent judiciaire ;
4. OP faitière montrant la capacité de contribuer à hauteur de 20% de l'Appui sollicité ;
5. OP faitière disposant d'un site de production et/ou de commercialisation aménageable ;
6. OP faitière spécialisée dans la pratique des spéculations riz et / ou oignon et/ou exerçant des activités liées à ces filières (transformation, commercialisation, etc.) ;
7. OP faitière disposant d'au moins 30 % de femmes et de jeunes ;
8. OP faitière titulaire d'un compte dans une institution financière légalement reconnue : banque, caisse d'épargne et mutuelle d'épargne et de crédit ;
9. OP faitière possédant le PV de la dernière assemblée générale, le rapport d'activité, le rapport financier, le plan d'action et son niveau d'exécution

Annexe 3 : Critères d'éligibilité des Organisations de producteurs pour le PACA

- ▣ Existence légale : l'OP candidate doit avoir une existence légale et avoir été en activité depuis au moins trois ans avant le début de l'exécution du sous-projet (justifié par la présentation des rapports d'activités techniques et financiers) ;
- ▣ Organes statutaires : justifier de l'existence d'organes statutaires opérationnels (Procès verbaux des réunions de l'assemblée générale et du bureau exécutif) ;
- ▣ Gestion comptable et financière : avoir une organisation comptable et financière (règlement intérieur et statut) ;
- ▣ Domiciliation bancaire : avoir une domiciliation bancaire dans une structure financière agréée par le Ministère des Finances (relevé d'identité bancaire) ;
- ▣ Contribution financière de l'OP : avoir versé sa contribution en espèce dans ce compte (pour un minimum de 10% du coût du sous-projet : relevé bancaire) ;

- ▣ Répartition du capital : aucun membre de l'OP ne doit contrôler à lui seul plus de 40 pour cent des ressources (capital, terres, animaux, etc.) de l'OP; (fiche d'identification du sous-projet, confirmation de l'OAL de préparation)



STUDY ON THE CONNECTIVITY BETWEEN LAND AND AGRICULTURAL WATER MANAGEMENT IN WEST AND CENTRAL AFRICA: THE CASE OF GHANA

FAO-AgWA PROJECT

SK Agodzo
Agricultural Engineering Department
College of Engineering
Kwame Nkrumah University of Science and Technology
Kumasi, Ghana

SEPTEMBER 2013

Executive Summary

Land tenure in Ghana went through three (3) distinct phases of pre-colonial, colonial and post colonial periods. In the pre-colonial era, there was existence of autonomous kingdoms where allocation and distribution of land was done largely by oral tradition under customary arrangements. The colonial era saw the acquisition of territories by Britain and land administration was governed by the British common law. After independence, land administration resulted from a compromise between the customary system and the British colonial system. Ghana now recognizes the public and customary (including private) tenure systems. The Administration of Lands Act 123 and the State Lands Act 125, both of 1962, specify the authority of government to compulsorily acquire and maintain lands for the common good and the 1992 Constitution of Ghana has left intact provisions in these previous laws that govern statutory tenure and land administration. Public land is deemed to be vested in the President in trust for the people of Ghana and public land is administered by the Lands Commission as provided for in the Lands Commission Act, 1993. Customary lands are those deemed to be managed in common by traditional authorities. Private lands are managed by individuals and they may be customary or public.

The Government of Ghana established the Ghana Irrigation Development Authority (GIDA) in 1977 by Supreme Military Council Decree 85 (SMCD 85) to compulsorily acquire and develop land under what is now known as the formal sector irrigation. Though such lands earmarked were in excess of 500,000 ha, only about 8,000 to 12,000 ha have been actively developed. On such formal schemes, farmers became tenant farmers and did not have any land security. In fact irrigation levies that included land rent and water charges were charged the farmers. As a result, the formal schemes have performed poorly and some schools of thought attribute such performance partly to land insecurity by the farmers. On the other hand, informal irrigation schemes that include the private, individual and community-initiated schemes and the private export-led irrigators have had substantial successes. The security of land tenure may have partly contributed to the better performance of the informal schemes.

The need for reform in the current state laws on land tenure and water rights was identified as an important step if the irrigation sub sector was to realize its full potential. Many policy proposals have been made towards that end; such was the land policy in the Food and Agriculture Sector Development Project II (FASDEP II) policy document. The land policy included a set of propositions for enhancing access to land, ensuring security of tenure and protection of land rights thereby ensuring planned land use. Under the land policy for agriculture, land banks were to be established to enforce title registration thus assure tenure security.

The National Irrigation Policy document also emphasizes the need for reform in land tenure to ensure equal access to irrigated land for men, women and persons with disability. On formal schemes, GIDA was to handle development and maintenance whilst beneficiaries were to be responsible for acquiring leases. As to how these beneficiaries were to be selected or as to how such lands were to be disbursed none of these various policies made mention. Also as a shift from previous policies where all land and water rights on formal irrigation schemes were vested in the state, farmers were to be included more in the decision making process regarding water distribution and tenancy arrangements so as to give them an enhanced sense of tenure security. For private investors in agriculture provisions were to be made by the Ministry of Food and Agriculture (MOFA) through GIDA to acquire and register their lands. On the other hand, the looming land grab by investors will require some regulation.

Ghana is considered to have a high level of insecurity of land tenure including agricultural land. This can be attributed to several chieftancy disputes, boundary disputes, no uniform customary arrangements, excessive land litigations, corruption and fraudulent deals, dishonesty, lack of transparency and accountability by customary leaders. The often mentioned linkage between security of tenure and investment is that secure and marketable land rights increase land improving

investment through their effect on investment demand, credit supply, and land transferability through sale. Without security of tenure, it is argued that farmers cannot access formal credit for investment in farming activities thereby increasing their productivity, income and wellbeing.

Women have more limited rights to land and other natural resources than their male counterparts. Women's land rights under customary law in rural areas, tend to be secondary rights, derived through their membership in households and lineages and secured primarily through marriage. These rights are not clearly defined or documented, tend to be subject to change, are of uncertain duration and are often subject to the maintenance of good relations between the parties involved.

Wetlands have been developed in Ghana largely for rice production because of government's policy to reduce rice import bills through this approach. Wetlands are not only about water but also about land. Individual land holdings with more secure tenure, in addition to improved technology, have recorded much higher yields and increased income for the farmers.

There is also no clear distinction between land right and water right under customary law where water resources on customary lands are deemed to belong to the owner of the land until the coming into force of the Water Resources Commission Act 522 of 1996. Where a person claims an existing right of access to any water resource that person shall notify the Commission of that right. The Commission shall on receipt of the notification conduct such investigations as it considers necessary, and where it is satisfied that right exists in relation to the person it may take such action as it considers appropriate. However, permits will be required for abstractions since the water on the land is deemed to be vested in the state.

I. Introduction

Ghana [238,535 km²] has 6 distinct agro-ecological zones: the Rain Forest (area = 7,156 km²; annual rainfall = 2,200 mm), Deciduous Forest (66,790 km²; 1,500 mm), Transitional Zone (7,157 km²; 1,300 mm), Coastal Savannah (4,770 km²; 800 mm), Guinea Savannah (150,277 km²; 1,100 mm) and Sudan Savannah (2,385 km²; 1,000 mm) (FAO, 2005a). Total agricultural land area is estimated at about 13.6 million ha of which 29 % is said to be under production.

Ghana is informally divided into north and south. The north consists of three regions—Northern, Upper East and Upper West—and the south of seven—Ashanti, Brong-Ahafo, Central, Eastern, Greater Accra, Volta and Western. The south is relatively far developed than the north. The development gap can be explained by the concentration of natural resources in the south, particularly minerals and forestry resources. In addition, agricultural activities, particularly tree crops, are concentrated in the south because it receives higher rainfalls than the north. The north is also reliant on agriculture, but most of the crops are grains because of scant and irregular rainfalls. The north experiences a uni-modal rainfall regime lasting 4-6 months and a long dry period lasting 6-8 months. The south experiences a bi-modal rainfall regime lasting 6-8 months and a dry period lasting 4-6 months.

The debate on security of tenure and investment focusing on rural based agriculture in Africa, and for that matter Ghana, has been ongoing for past decades but has failed to produce an economic model which is able to predict increase in investment as a direct result of enhanced security of tenure to land (Boakye, 2008). The aim of this paper is to discuss the connectivity between land and agricultural water management in Ghana

II. Land Administration in Ghana

Land tenure in Ghana went through three (3) distinct phases of pre-colonial, colonial and post colonial periods. In the pre-colonial era, there was existence of autonomous kingdoms where allocation and distribution of land was done largely by oral tradition under customary arrangements. The colonial era saw the acquisition of territories by Britain and land administration was governed by the British common law. After independence, land administration resulted from a compromise

between the customary system and the British colonial system. Ghana now recognizes the public and customary (including private) tenure systems. The Administration of Lands Act 123 and the State Lands Act 125, both of 1962, specify the authority of government to compulsorily acquire and maintain lands for the common good and the 1992 Constitution of Ghana has left intact provisions in these previous laws that govern statutory tenure and land administration. Public land is deemed to be vested in the President in trust for the people of Ghana and public land is administered by the Lands Commission as provided for in the Lands Commission Act, 1993. Customary lands are those deemed to be managed in common by traditional authorities. Private lands are managed by individuals and they may be customary or public.

The National Land Policy of Ghana states the strategy on land management and administration and sets out direction for: 1) facilitating equitable access to land and land tenure security based on registered titles; 2) promoting sustainable land management; 3) payment of fair compensation for land acquired by the state; 4) divesting of vested lands to their allodial owners; and 5) promoting research on land governance (MLF, 1999a).

Efforts at improving land administration in Ghana resulted in the new Lands Commission Act 767 of 2008, requiring the strengthening of the Lands Commission and decentralization of land administration activities. The Stool Lands Administration Secretariat was established and strengthened to administer all customary lands. A Lands Administration Project (LAP) was initiated to improve the administration of state and customary lands. This included undertaking the inventory of state and customary lands nationwide, employing remote sensing and improved mapping technologies to demarcate land boundaries, in collaboration with Metropolitan Municipal and District Assemblies. Specifically, the first phase of LAP (2003 - 2011) had 4 components which were: 1) Harmonizing land policy and regulatory framework; 2) Institutional reform and development; 3) Improving land titling, registration, valuation, land use planning and land information system and 4) Project management, human resource development and monitoring and evaluation (Bugri, 2008).

III. Land ownership, Registration and Challenges

The 1992 Constitution of Ghana identifies 4 main categories of land ownership, namely, 1) public/state lands, 2) vested lands, 3) stool/skin lands and 4) private/family lands. Major processes in land registration include deeds registration, title registration, concurrence and consent (Table A1). Ghana is considered to have a high level of insecurity of land tenure including agricultural land. This can be attributed to several chieftancy disputes, boundary disputes, no uniform customary arrangements, excessive land litigations, corruption and fraudulent deals, dishonesty, lack of transparency and accountability by customary leaders. Land disputes are increasingly settled through alternative Dispute Resolution mechanisms (Larbi, 2011).

IV. Land Tenure and Agricultural Water Management

4.1. Agricultural land tenure

The types of agricultural land tenure systems are explained in Table 1. These include the allodial title, freehold, share cropping and lease holds.

Table 1. Agricultural land tenure systems

Allodial title	Highest interest in customary law; held or vested in stools or skins. This right is acquired either by being the first to cultivate the land or by succession from the first owning group. Stool/skin ownership means corporate ownership and not ownership under the personal fiat of an individual ruler. Allodial owners hold their interest under customary law and are not subject to any restrictions on their user rights or any obligations, except for those imposed by the laws of Ghana (Ollenu, 1962; Asante, 1975).
----------------	--

Freehold (broken down into customary law freehold and common law freehold)	Customary law freehold, or “usufructuary title”, is an interest held by subgroups and individuals in land acknowledged to be owned allodially by a larger community. Customary law freehold may be held on a corporate status by the sub-stool, lineage, and family or by individuals. It is perpetual and continues as long as the superior title of the stool is acknowledged (da Rocha and Lodoh, 1999).
Common law freehold is an interest in land acquired through a freehold grant made by the allodial owner, either by sale or gift to another person out of his interest. This grant requires the parties to agree that their obligations and rights will be regulated by common law (da Rocha and Lodoh, 1999).	
Sharecropping	<i>Abunu</i> (a half share) and <i>abusa</i> (a third share), are sharecropping arrangements by which the tenant tills the land and, at harvest, gives a specified portion of the produce to the landlord. The recipient is obliged also to recognize the superior authority of the stool and to perform customary services due from the subject grantor to the stool/skin. Holders of the usufruct have also the right to relinquish their interest by sale, lease, mortgage or pledge, or to grant agricultural tenancies or shareholder agreements (Sarpong, 2006).
Leaseholds	Rights granted to a person to occupy specified land for a specified term that are derived from the common law, not customary law. A lease may be granted either by the holder of the allodial title or a customary freeholder. The lessee may create a sublease or assign the unexpired term of the lease, subject to the consent of the leaser (da Rocha and Lodoh, 1999).

Source: Hilhorst and Porchet (2012)

Sarpong (2006), cited by Hilhorst and Porchet (2012), stated that because Ghana is keen to attract foreign direct investment, especially in agriculture, she has adopted liberal regulatory regimes. He went on to explain that the 1992 Constitution of Ghana prohibits the creation of freehold interests in favour of foreigners and that a non-citizen cannot be granted leasehold for a term exceeding 50 years.

Large scale acquisitions of land for agriculture and biofuel are taking place. Schoneveld et al (2010), cited by Hilhorst and Porchet (2012) stated that in 2010, a total of 171 commercial biofuel developments were identified in Ghana. Fifteen of these companies are foreign-owned and/or financed by the Ghanaian diaspora, with all but one adopting business models that require large-scale plantations of more than 1,000 hectares. However, due to unreliable corporate data and incomplete government statistics, only anecdotal and inaccurate information is available on the nature and scale of large-scale foreign land acquisitions in the agricultural sector. Government is also mindful of the implications of large scale land acquisitions, now known in international circles as land grab. As a result, the Lands Commission developed guidelines for large scale land acquisitions for agriculture and other purposes with the view to operationalising the principles of responsible agricultural investments developed by the FAO, World Bank, IFAD and UNCTAD.

4.2. Irrigation agriculture

The Government of Ghana established the Ghana Irrigation Development Authority (GIDA) in 1977 by Supreme Military Council Decree 85 (SMCD 85) to compulsorily acquire and develop land under what is now known as the formal sector irrigation. Though such lands earmarked were in excess of 500,000 ha, only about 8,000 to 12,000 ha have been actively developed. On such formal schemes, farmers became tenant farmers and did not have any land security. In fact irrigation levies that included land rent and water charges were charged the farmers. As a result, the formal schemes have performed poorly and some schools of thought attribute such performance partly to land

insecurity by the farmers. On the other hand, informal irrigation schemes that include the private, individual and community-initiated schemes and the private export-led irrigators have had substantial successes. The security of land tenure may have partly contributed to the better performance of the informal schemes.

The need for reform in the current state laws on land tenure and water rights was identified as an important step if the irrigation sub sector was to realize its full potential. Many policy proposals have been made towards that end; such was the land policy in the Food and Agriculture Sector Development Project II (FASDEP II) policy document. The land policy included a set of propositions for enhancing access to land, ensuring security of tenure and protection of land rights thereby ensuring planned land use (MoFA, 2007). Under the land policy for agriculture, land banks were to be established to enforce title registration thus assure tenure security.

The National Irrigation Policy document also emphasizes the need for reform in land tenure to ensure equal access to irrigated land for men, women and persons with disability. On formal schemes, GIDA was to handle development and maintenance whilst beneficiaries were to be responsible for acquiring leases. As to how these beneficiaries were to be selected or as to how such lands were to be disbursed none of these various policies made mention. Also as a shift from previous policies where all land and water rights on formal irrigation schemes were vested in the state, farmers were to be included more in the decision making process regarding water distribution and tenancy arrangements so as to give them an enhanced sense of tenure security. For private investors in agriculture provisions were to be made by the Ministry of Food and Agriculture (MOFA) through GIDA to acquire and register their lands. On the other hand, the looming land grab by investors will require some regulation. Although additional investments in agriculture by the private and the public sector should be welcome in principle, the scale, the terms, and the speed of land acquisition have provoked opposition (von Braun and Meinzen-Dick, 2009; Fosu, 2011).

4.3. Wetlands development for agriculture

Wetland ecosystems in Ghana constitute about 10 % of the country's total land surface (Ministry of Land and Forestry (MLF), 1999b). Ascribing to the principles of sustainable development and wise use of wetlands under the 1971 Ramsar Convention to which Ghana became a signatory in 1988, the country set out to develop a national strategy for the development and management of wetlands. Ghana's Wetlands Conservation Strategy aims at ensuring sustainable wetland use within the general context of Ghana's National Land Policy. According to Agodzo and Boroto (2012), agricultural use of wetlands has received the most support and this is driven largely by the strong desire by the Government of Ghana (GoG) to increase rice production and consequently decrease rice imports and save foreign exchange which currently stands at about US \$ 600 million/year. Currently, Ghana is 30 % self sufficient in rice production at about 0.2 million MT/year and 77% of this production comes from lowland inland valleys. Total demand for rice stands at about 0.6 million MT/year. With a per capita consumption of rice at 41 kg/year in 2010, this is expected to rise to 63 kg/year in 2015, giving an aggregate demand of about 1.68 million MT/year.

Seventy per cent (70 %) of rice production takes place in the Northern, Upper East and Volta Regions of Ghana and the rest (30%) is spread among the other seven political regions. The Ministry of Food and Agriculture (MoFA) spearheads the wetland development for agriculture through project-type interventions but in general, the management of wetlands is currently under various institutions, whose mandates and activities are not only sectoral but also uncoordinated, and sometimes overlapping (Agodzo and Boroto, 2012; MoFA, 2009).

V. Discussion

Managing a complex mix of constitutional and legislative sources to ensure security of tenure for all sections of the society is a challenge to the legal system in Ghana (Agbosu et al., 2007). The often mentioned linkage between security of tenure and investment is that secure and marketable land

rights increase land improving investment through their effect on investment demand, credit supply, and land transferability through sale (Otsuka and Place, 2001; Deininger, 2003). Without security of tenure, it is argued that farmers cannot access formal credit for investment in farming activities thereby increasing their productivity, income and wellbeing.

Land governance directly influences food security in Ghana. The main issues relate to access to land in the more densely populated areas, and to tenure security in areas where paramount chiefs are powerful and engage in land transactions. Several large land transactions have been made in the last years, mostly for agricultural purposes. Conflicts over access to land are taking place also between generations, with young people not having secure access to land, or between farmers and cattle herders searching for new land. A complex mix of constitutional, legislative and customary sources is the basis for land governance in Ghana. The current land administration system results in overlapping claims and can make investment risky. The government of Ghana is engaged in the Land Administration Project (LAP) to implement the National Land Policy and undertake institutional reforms. Aimed to ensure land tenure security, this process will still take time as implementation capacity remains limited. Water management is another important challenge which also depends on tenure systems for natural resources and forests and which presently do not secure investments made by individuals and communities in protecting resources. Land tenure in Ghana can be most beneficial if characterised by transparency, efficiency, professionalism and customer-oriented services (Bugri, 2008; Sarpong, 2009; Hilhorst and Porchet, 2012).

The principal ways in which women acquire land is through their lineage, inheritance, marriage or by contractual arrangements. However, women have more limited rights to land and other natural resources than their male counterparts. Among the multiple causes are Ghana's inheritance systems, tenure arrangements and land-use patterns, all unfavourable to women (Sarpong, 2006). Women's land rights under customary law in rural areas, tend to be secondary rights, derived through their membership in households and lineages and secured primarily through marriage. These rights are not clearly defined or documented, tend to be subject to change, are of uncertain duration and are often subject to the maintenance of good relations between the parties involved (Runger, 2008). Access to land by women, especially for agricultural use, is generally possible, (Bugri, 2008). The National Land Policy has identified a number of difficulties relating to land tenure and administration, e.g. insecurity of tenure of certain groups. The interests and the impact of land administration and land tenure on women have not been mentioned. However, the activities since LAP inception and preparation documents have been gender-conscious and attempt at correcting the policy document through the implementation documents and studies (Runger, 2008). The constitutional removal of all pre-existing public lands in the three northern regions from state control and their transfer to customary law (as in the south) has had broadly negative consequences for women's control of land.

Urban agriculture (UA) takes the form of commercial market gardening rather than subsistence farming. Further, where UA takes the form of market gardening, farmers' investment decisions are mainly driven by the hope of maximising income. Under such market conditions, security of tenure plays very little role if any, in farmers' investment decision making (Boakye, 2008).

There is also no clear distinction between land right and water right under customary law where water resources on customary lands are deemed to belong to the owner of the land until the coming into force of the Water Resources Commission Act 522 of 1996. Where a person claims an existing right of access to any water resource that person shall notify the Commission of that right. The Commission shall on receipt of the notification conduct such investigations as it considers necessary, and where it is satisfied that right exists in relation to the person it may take such action as it considers appropriate. However, permits will be required for abstractions since the water on the land is deemed to be vested in the state.

VI. Conclusion

Economic growth in Ghana is said to be over 5 % in the last decade, reaching the double-digit mark in 2011. Agriculture, which is largely rainfed, contributed and continues to contribute substantially to this growth. The types of agricultural land tenure systems include the allodial title, freehold, share cropping and lease holds. Formal irrigation arguably makes insignificant contribution to the national economy. Farmers on the formal schemes are tenant farmers and do not have any land and water security. The informal irrigation involves the private community or individual initiated schemes. The estimates suggest that this type of irrigation activity covers not less than 500,000 ha, where farmer land holdings can be very small and security of tenure much more reliable. Arguably, this type of irrigation contributes substantially to employment and food security. What is now known as commercial irrigation involves the private, export-led irrigators who produce the fruits and vegetables largely for export. This group constitutes the investors who acquire land by lease arrangements with traditional authorities for up to 50 years as required by law. The commercial irrigation group invests in irrigation technology with high water productivity. They do not only contribute to the non-traditional export sector but also the employment sector. For example, Golden Exotics, one of the relatively small banana export holdings operate a 1,000 ha land holding and employs about 1,500 Ghanaians. While it will require more studies to establish a link between land security and their performance, it can be argued that land security can attract substantial investment into the economy. However, the dangers of land grab by investors must be avoided.

Wetlands are not about land but also about water. There is also no clear distinction between land right and water right under customary law where water resources on customary lands are deemed to belong to the owner of the land until the coming into force of the Water Resources Commission Act 522 of 1996. Wetlands have contributed to increased rice production in Ghana. The Government of Ghana, in her quest to reduce the rice import bills, has led the development of inland valleys for rice production. Individual land holdings with more secure tenure, in addition to improved technology, have recorded much higher yields and increased income for the farmers.

References

1. Agbosu, L., Awumbila, M., Dowuona-Hammond, C. and Tsikata, D. (2007). Customary and Statutory Land Tenure and Land Policy in Ghana, technical publication No. 70, Institute of Statistical Social and Economic Research (ISSER), University of Ghana, Accra.
2. Agodzo, S. K. and Boroto, R. J. (2012). Inland wetlands use for agriculture development in Ghana. Paper presented at FAO Workshop on Guidelines for the Development of Inland Wetlands, Johannesburg, South Africa, 12 – 14 September, 2012.
3. Asante, S. K. B. (1975). Property Law and Social Goals in Ghana 1884-1966, Ghana.
4. Boakye, S. (2008). Sustaining urban farming: Explaining why farmers make investment in the absence of secure tenure with new evidence from Ghana, DSA Conference 2008 Paper.
5. Bugri, J. T. (2008). The Dynamics of Tenure Security, Agricultural Production and Environmental Degradation in Africa: Evidence from Stakeholders in North-East Ghana. Kwame Nkrumah University of Science and Technology, Kumasi, Ghana.
6. da Rocha, B. J. and Lodoh, C. H. K. (1999). Land Law and Conveyancing in Ghana, Accra,
7. Deininger, K. (2003). Land policies for growth and poverty reduction, World Bank *Policy Research Report*. World Bank, Washington, D.C.
8. FAO (2005a). AQUASTAT country profile Ghana, FAO, Rome, Available at: <http://www.fao.org/ag/agl/aglw/AQUASTAT/countries/index.stm>, Accessed 23/09/2013.

9. Fosu, K. N. (2011). Policy issues of irrigation in Ghana between 1991 and 2010. BSc Agricultural Engineering Department, Kwame Nkrumah University of Science and Technology, Kumasi, Ghana.
10. Hilhorst, T. and Porchet, N. (2012). Ghana: food security and land governance. The IS Academy on Land Governance and Sustainable Development/Royal Tropical Institute/Netherlands Ministry of Foreign Affairs.
11. Larbi, O. W. (2011). Ghana's Land Administration Project: Accomplishment, impacts and the way ahead. World Bank Conference on Land and Poverty Reduction. The World Bank 18-20 April 2011. Washington D.C., Available at: <http://siteresources.worldbank.org/INTIE/Resources/475495-1302790806106/GOV5Paper2Larbi.pdf>, Accessed 24/09/2013.
12. Ministry of Food and Agriculture (MoFA) (2009). Inland valley rice development project. Available at: http://mofa.gov.gh/site/?page_id=732, Accessed 24/09/2013.
13. Ministry of Food and Agriculture (MoFA). (2007). Food and Agriculture Sector Development Policy II. Ministry of Food and Agriculture, Accra, Ghana.
14. MLF (1999a). Ghana Land Policy, Ministry of Lands and Forestry, Accra, Ghana.
15. MLF (1999b). Managing Ghana's wetlands: a national wetlands conservation strategy. Ministry of Lands and Forestry (MLF), Accra, Ghana.
16. Ollennu, N. A. (1962) Principles of customary land law in Ghana, Sweet and Maxwell Publishers,
17. Otsuka, K. and Place, F. (eds.) (2001) Land tenure and natural resource management: A comparative study of agrarian communities in Asia and Africa. Baltimore, John Hopkins University Press, London.
18. Rünger, M. 2008. Governance, land rights and access to land in Ghana. A development perspective on gender equity. GTZ, Ghana. Available at: http://www.fig.net/pub/accra/papers/ts01/ts01_02_ruenger.pdf, Accessed 24/09/2013.
19. Sarpong, G. A. 2006. Improving tenure security for the rural poor- Ghana country case study- Towards the improvement of tenure security for the poor in Ghana: Some thoughts and observations. FAO, Rome.
20. Schoneveld, G. German, L. Nutakor, E. 2010. Towards Sustainable Biofuel Development: Assessing the Local Impacts of Large-Scale Foreign Land Acquisitions in Ghana. Paper presented in World Bank conference April 2010. Available at: <http://siteresources.worldbank.org/EXTARD/Resources/336681-1236436879081/5893311-1271205116054/schoneveld.pdf>, Accessed 24/09/2013
21. von Braun, J. and Meinzen-Dick, R. (2009). "Land grabbing" by foreign investors in developing countries: risks and opportunities. IFPRI Policy Brief, 13 April 2009.

Table A1. Processes of land title registration

Public/State lands and Vested lands	Stool/Skin lands	Private/family lands
<ul style="list-style-type: none"> • Application to Lands Commission • Name, Occupation, Evidence to pay • Nature of Use • Considered by Lands Commission • Offer letter • Payments • Lease preparation 	<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence/Consent • Contract between Parties • Indenture with Approved site plan • Presentation at Lands Commission • Check on records and capacity of grantor/stool • Letter to appropriate 	<ul style="list-style-type: none"> • Contract between Parties • Indenture with Approved site plan • Stamp Duty • Land Title Registry/Division: Lodgement Card, Survey (Cadestre), Lands Commission Search, Publication in Papers, Execution of Certificate or

Public/State lands and Vested lands	Stool/Skin lands	Private/family lands
<ul style="list-style-type: none"> • Execution and Indexing • Stamp Duty LVB or LVD • Land Title Registry • Metropolitan, Municipal and District Assemblies • Signing of Concurrence & Plotting 		<p>Adjudication Committee (For Greater Accra Region and Parts of Ashanti Region)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deeds Registry in all other Regions – Present at Lands Commission, Plotted, Forwarded to Deeds Registry for registration



ÉTUDE SUR LA CONNECTIVITÉ ENTRE LES QUESTIONS FONCIÈRES ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA GESTION DE L'EAU AGRICOLE : LE CAS DU SÉNÉGAL

Rapport provisoire

Mohamed Ayib Salim DAFPE

Juriste environnementaliste au Bureau d'études IDEV-ic

Patte D'oie Builders villa B11&D11 / BP 8316 Dakar – Yoff (Sénégal) /

Email : idev-ic@idev-ic.com / agrosol@orange.sn, Tel. (221) 33 855 95 90 / 91 / 93 – Fax : (221) 33 855 95 92

Septembre 2013

I. Contexte et justification

Le Sénégal dispose d'un potentiel en ressources en eau caractérisé par :

1. Les eaux pluviales estimées à 176 milliards de m³ d'apports pluviométriques et qui sont passés à 132 milliards après les années 1970. Les pluies sont concentrées sur trois à cinq mois avec des disparités régionales : 1 200 mm à Ziguinchor et 250 mm à Saint-Louis. Ces eaux permettent une recharge des nappes.
2. Les eaux de surface 31 Milliards de m³ en eau de surface avec les grands systèmes des fleuves Sénégal, Gambie, Casamance et Kayanga. D'autres cours d'eau à écoulement non pérenne (Saloum, Car Car, petites rivières côtières, lacs côtiers et mares) complètent ces systèmes. Ces cours d'eau abritent une faune et une flore spécifiques, et leurs aménagements (barrages, bassins de rétention etc.) permettent le développement d'activités socio-économiques diversifiées.
3. Les eaux souterraines estimés à 4 milliards de mètre cube renouvelables annuellement sont représentées par les quatre groupes d'aquifères : le système aquifère superficiel, le système intermédiaire, le système aquifère profond et les aquifères du socle. Elles permettent la satisfaction des besoins en eau là où les eaux de surface font défaut (qualité et quantité).

Malgré ce potentiel important la part de l'irrigation demeure encore très faible, l'agriculture sénégalaise reste tributaire de la pluviométrie. La production agricole reste dominée par les cultures pluviales très vulnérables aux aléas climatiques. Sur une superficie cultivée estimée à 2,5 millions d'hectares, l'agriculture sous pluie représente 95% des terres cultivées alors que pour une agriculture performante la part de l'agriculture irriguée doit être au moins à 30%.

En effet le potentiel important de terres irrigables reste insuffisamment exploité. Le rythme des aménagements hydro agricoles, inférieur à 4000 ha/an est très faible au regard des défis et des enjeux du développement socio-économique du pays. Il s'y ajoute un faible niveau de valorisation des terres aménagées qui traduit une intensité culturale atteignant très rarement 150%. L'essentiel des aménagements est concentré d'une part dans la vallée du fleuve Sénégal, où l'État et les privés ont aménagé de 1965 à nos jours **plus de 114 000 ha** et d'autre part dans la vallée de l'Anambé qui dispose **de plus de 5000 ha** avec une maîtrise totale de l'eau.

Malgré les efforts consentis pour le développement de la grande irrigation, les superficies potentiellement aménageables restent importantes. En outre, la petite irrigation locale qui intéresse une frange importante de la petite exploitation familiale rurale par la maîtrise des eaux de ruissellement reste très faible eu égard au potentiel existant.

La maîtrise de l'eau est primordiale pour résoudre le problème de la vulnérabilité de l'agriculture sénégalaise. Elle permet également de régler l'insuffisance du temps de travail annuel des agriculteurs. C'est pourquoi la valorisation des ressources en eau constitue une option du gouvernement du Sénégal qui vise à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement, en général, la sécurité alimentaire ainsi que la réduction de la pauvreté, en particulier.

Cependant on ne peut espérer de développement agricole sans une maîtrise du potentiel foncier. Le développement de la gestion de l'eau agricole, évidemment n'échappe pas aux contraintes foncières.

La question de la connectivité entre les questions foncières et le développement de la gestion de l'eau agricole est au cœur de la problématique du développement agricole au Sénégal.

Dans cette analyse nous allons dresser la situation du Sénégal en ce qui concerne les réalités et les contraintes foncières dans le développement agricole en général et dans le développement de la gestion de l'eau agricole de façon particulière.

II. Mise en œuvre de l'étude

2.1. Objectifs

Améliorer les conditions d'accès des petits producteurs agricoles à la terre pour une meilleure sécurisation et un développement de leurs activités.

2.2. Résultats attendus

- la problématique de la question foncière et du développement de la petite irrigation est posée : *c.-à-d. en quels termes se pose la question foncière dans chaque pays : politique (volonté, absence d'égard sur la question ?) juridique (absence de textes ? textes inadaptés, adaptés ?), social et économique (conflit/étranger-autochtone, pauvre, riche, disponibilité pour les activités, problème générationnel?, poids de la tradition dans l'accès) ;*
- les principaux acteurs sur la question foncière sont identifiés : *État, Collectivités Territoriales, propriétaires fonciers, ...*
- les Conditions d'accès à la terre des petits producteurs agricoles sont analysées et les contraintes foncières identifiées ;
- des Propositions d'amélioration de l'accès des petits producteurs à la terre sont formulées.

2.3. Méthodologie

La méthodologie s'articule principalement autour de trois activités :

- la collecte de la documentation disponible sur le sujet, la bibliographie du rapport indique les différents documents collectés et revus ;
- la revue et l'analyse critique et comparée de cette documentation ;
- la rédaction du rapport.

III. Résultats obtenus de l'étude

3.1. État des lieux de la question foncière (dans les zones non aménagées, les zones aménagées, les évolutions en cours, les acteurs en présence)

3.1.1. Le régime foncier au Sénégal

La gestion du foncier au Sénégal reste encore dominée par deux modèles de gestion qui se superposent : un modèle « traditionnel », qui s'appuie sur les règles coutumières et un modèle « moderne » fondé sur la législation nationale.

3.1.1.1. La législation foncière au Sénégal

Au Sénégal le régime foncier, autrement dit l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent l'accès au sol, n'est pas codifié dans un seul texte. Il est organisé par des normes juridiques éparses portant sur des domaines spécifiques et se caractérise par l'intervention de diverses autorités.

On distingue généralement trois catégories de terres soumises chacune à un traitement juridique différent :

- les terres (ou l'espace) du domaine de l'État, ce sont les terres du domaine privé et du domaine public de l'État régies par la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de L'État ;

- les terres du domaine des particuliers qui sont immatriculées au nom des particuliers, personnes physiques ou morales. Elles sont régies par Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière ;
- les terres du domaine national qui est un domaine détenu par l'État pour sa mise en valeur.

Le régime des terres du **domaine national** relève de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et de ses décrets d'application :

- le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi sur le domaine national ;
- le décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines ;
- le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone des terroirs. modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 ;
- **le Décret n° 80-268 du 10 mars 1980, portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages ;**
- le décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs.

Cette loi introduit un régime assez original qui se caractérise par la non appropriation de l'espace foncier. En effet, aux termes de l'art. 8 de la loi 64-46, « *les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'État* ».

La loi sur le domaine national (LDN) est renforcé par divers textes organisant la décentralisation dont la loi 96-07 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales (article 16 à 27), et le décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national.

En instaurant la loi sur le domaine national, le législateur souhaitait offrir au Sénégal un cadre juridique unifié pour la gestion des terres. Celui-ci devait permettre de supprimer certaines situations d'exploitation des paysans par de grands détenteurs fonciers et de favoriser la mise en valeur des terres en permettant à l'État d'investir dans des aménagements et les infrastructures, sans avoir à dédommager les exploitants des terres et des ressources affectées par ces investissements.

La LDN divise le domaine national en quatre zones : les zones classées, les zones urbaines, les zones pionnières et les zones de terroirs.

Les **zones classées** sont les zones à vocation forestière ou qui ont font l'objet d'un classement, leur régime juridique relève du Code Forestier à savoir la loi 98-03 du 08 janvier 1998 et le décret d'application 98-164 du 20 février 1998. Les droits d'exploitation de ces terres appartiennent à l'État, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage dans le domaine forestier de l'État à l'exception des parcs nationaux, des périmètres de reboisement et de restauration et des réserves naturelles intégrales.

Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes. Les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont régies par le décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi relative au domaine national. En principe, c'est le préfet du département qui doit affecter les parcelles à vocation agricole aux individus et aux groupements de producteurs qui en font la demande. Les communes n'ont pas le pouvoir d'affecter des terres agricoles du domaine national mais seulement de procéder à des lotissements servant d'assiette à des projets d'habitat et d'infrastructures.

Les zones des terroirs sont situées dans les communautés rurales, elles correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, l'agriculture ou l'élevage. Les modes d'accès et d'exploitation des terres des zones des terroirs sont décrites par la LDN et ses décrets d'application.

Parmi les caractéristiques des zones de terroirs, on note :

- un droit d'usage assorti d'une obligation de mise en valeur au profit exclusif des membres de la Communauté rurale ;
- la gratuité des terres (aucun impôt sur l'occupation et l'exploitation) ;
- l'affectation basée sur la capacité des bénéficiaires d'assurer la mise en valeur directement ou avec l'aide de leur famille ;
- l'interdiction des transactions foncières (location, vente, gage, prêt, etc.) ;
- seul l'État peut requérir l'immatriculation des terres du domaine national pour des projets d'utilité publique (ces terres peuvent être cédées à des tiers) ;
- la transmissibilité successorale des terres n'est pas automatique (l'affectation prend fin au décès du bénéficiaire). Le passage devant le conseil rural (délai de 3 mois) est obligatoire pour une nouvelle délibération au profit des héritiers.

Le terroir est défini comme un espace constitué par un ensemble homogène de terres du domaine national nécessaires au développement de la population du ou des villages qui y sont implantés, y ayant des intérêts ruraux communs. Il doit comprendre des terres de culture, de jachère, de pâturage et de parcours et les boisements régulièrement utilisés par le ou les villages qu'il couvre, ainsi que des terres en friche jugées nécessaires à son extension.

Les terres de culture ou de défrichement sont affectées par délibération du Conseil rural compétent aux personnes physiques, pris individuellement ou réunis en groupement, résidant dans la communauté rurale. Mais dans la pratique la condition de résidence n'est pas appliquée rigoureusement. L'affectation qui confère un droit d'usage est à durée indéterminée, les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux.

La désaffectation est prononcée également par une délibération du Conseil Rural, La désaffectation de certaines parcelles peut être demandée par le Conseil rural, lorsque l'intérêt général de la communauté exige que des terres reçoivent une autre affectation, à titre compensatoire l'affectataire reçoit une autre parcelle équivalente. En cas de réaffectation le nouvel affectataire est tenu de verser aux ayants droit une indemnité égale à la valeur des constructions et des récoltes pendantes estimées au jour de la nouvelle affectation.

Un dossier ou registre foncier tenu à jour doit mentionner toutes les affectations, désaffectations prononcées sur le territoire de la communauté rurale. Les actes en matière domaniale du Conseil rural doivent être approuvés par le sous préfet pour être exécutoires.

L'article 24 alinéa 2 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 précise que pour les projets ou opérations initiés par l'État dans le domaine national, l'État prend la décision après avoir consulté le conseil régional et la communauté rurale concernée.

3.1.1.2. La gestion traditionnelle du foncier

Au Sénégal les compétences foncières des communautés rurales sont très peu affirmées dans les zones de terroirs non aménagées, en général c'est la tenure traditionnelle qui domine. Dans certaines zones (moyenne vallée du fleuve Sénégal, Bassin de l'Anambé) Les affectations concernent surtout les parcelles des périmètres irrigués, des projets de maraîchage ou d'arboriculture sur initiative de groupements villageois (GIE, GPF) ou de promoteurs privés. La réglementation sur le domaine national cohabite avec la gestion traditionnelle des terres qui tire sa légitimité des droits coutumiers et ancestraux comme le droit du premier occupant, le droit de feu ou le défrichement. Ainsi, les modes d'accès à la terre sont pluriels et se situent souvent en marge du circuit légal.

Dans les zones de cultures irriguées si l'intervention du conseil rural est plus fréquente (en raison de la plus grande valeur marchande des parcelles) les pratiques marchandes et de faire valoir indirect son monnaie courante (vente, location, métayage).

3.1.2. La gouvernance foncière (acteurs et instruments)

La gestion décentralisée des ressources foncières prônée par la politique officielle met en scène de nombreux acteurs publics comme privés, modernes et traditionnels. Dans la perspective d'une bonne gouvernance et d'une sécurisation foncière de nombreux instruments ont été élaborés, toutefois leur application pose problème.

3.1.2.1. Les acteurs de la gouvernance foncière

Le service du Cadastre

Ce service qui est déconcentré au niveau de la région, est en charge de la définition de la consistance de la propriété foncière privée notamment sur le territoire communautaire. Il est particulièrement chargé de l'administration des terres immatriculées et détenues par l'État et les particuliers. À ce titre, il effectue les opérations de mesure et procède ou fait procéder à la délimitation des terrains privés à l'exclusion du domaine national. De même, il est chargé d'élaborer, de suivre et d'archiver les plans cadastraux qui renferment l'ensemble des éléments techniques des titres fonciers. Ce service joue le rôle de géomètre pour l'État.

Le Cadastre peut par ailleurs jouer le rôle de conseiller technique du conseil rural pour toute activité relative à la délimitation de la propriété foncière privée et à la production de support cartographique pour une meilleure visibilité de l'occupation foncière.

Le Service de la Conservation Foncière

Ce service détient dans ses archives les actes de propriété foncière privée enregistrés à la DGID. Il produit ces documents sur demande de toute personne compétente quand les droits prévus sont acquittés. Il joue le rôle de gardien de la propriété privée, notamment les terres immatriculées et distraites du domaine national (terrain à usage d'habitation ou de culture). Il est en charge de la publicité des mutations de la propriété foncière. Son rôle ressemble à celui joué par un notaire.

Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre

Ce Service a en charge la gestion domaniale, c'est-à-dire la gestion du domaine public et du domaine privé de l'État (évaluation, estimation, vente, cession etc.). Les enregistrements relatifs aux actes de propriété foncière privée sont transmis au service de la Conservation Foncière.

Direction des impôts

Elle appuie les collectivités locales dans l'identification des niches de recettes et la définition de l'assiette de la fiscalité foncière locale. Ce Service peut conseiller et apporter un appui à la communauté rurale en matière de rentabilité de la fiscalité foncière locale.

Le sous préfet

Dans la matière foncière l'exécution des délibérations du Conseil rural nécessite son approbation. Le sous préfet conserve les ampliations des actes d'affectation et de désaffectation. À côté de son rôle d'approbation le sous préfet en tant que représentant de l'État applique dans son ressort les orientations nationales dans le domaine foncier. Ce fut le cas avec l'avènement de la GOANA notamment pour faciliter l'accès à la terre des investisseurs allochtones.

Il intervient dans la gestion des conflits de limites entre collectivités locales. Dans le règlement des conflits fonciers le sous préfet intervient souvent en dernier lieu lorsque la situation risque d'occasionner des troubles à l'ordre public.

Le centre d'appui au développement local (CADL)

Le rôle du CADL en matière foncière est d'assister la commission domaniale du Cr dans l'installation physique des affectataires. Il assure souvent la délimitation des parcelles affectées.

Dans les conflits liés à la divagation des animaux son rôle est de dresser les procès verbaux de constat des dégâts. Elle peut également arbitrer le règlement du conflit à l'amiable.

Le Conseil rural

En matière de gestion des ressources naturelles, le conseil rural dispose de larges pouvoirs, ces délibérations peuvent porter sur :

- les modalités d'exercice des droits d'usage à l'exception de ceux réservés expressément par la loi à d'autres autorités ;
- le plan général d'occupation des sols (qui est également dénommé Plan d'occupation et d'affectation des sols) ainsi que les projets d'aménagement de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
- le classement, le reclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
- l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national (zones de terroir) ;
- les projets d'investissement humain, les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers ;
- la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
- la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
- le régime, les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toutes natures ;
- la création, la délimitation et la matérialisation des parcours de bétail au sein de la communauté rurale à l'exception des voies à grande circulation relevant de la compétence du sous préfet.

Le Cr affecte et désaffecte les terres du domaine national sises dans les zones de terroirs pour l'agriculture, l'élevage et l'habitat. Toutefois en raison de la persistance du système foncier traditionnel, le pouvoir des élus locaux est assez limité en réalité.

La commission domaniale est l'organe chargée d'assister le Conseil rural dans la préparation, l'adoption et l'exécution des actes de gestion foncière. Elle procède à l'Instruction des délibérations d'affectation de terres, à la délimitation des parcelles et à l'installation des affectataires et participe à la prévention et au règlement des conflits fonciers.

Les producteurs

Au niveau des périmètres irrigués de la Vallée du Fleuve Sénégal, financés sur fonds publics, les terres sont affectées aux organisations de producteurs. Pour pouvoir disposer d'une affectation de parcelle, les exploitants doivent se regrouper en Groupement d'Intérêt Économique (GIE). Les exploitants d'un même village se rassemblent au sein d'un groupement ou plus, l'ensemble des Groupements est coiffé par une fédération au sein d'un périmètre aménagé. La fédération constitue ainsi l'interlocutrice auprès de la structure d'encadrement et le défenseur des intérêts des producteurs. L'affectation est ainsi faite d'une manière collective à chaque groupement proportionnellement au nombre de ménages (le ménage ou le carré est souvent l'unité de répartition). Ce qui veut dire que l'exploitation se fait finalement par famille ou/et par personne si la personne n'a pas de famille. La superficie varie en fonction des aménagements.

Le Groupement des Producteurs est aussi habilité à retirer les parcelles en guise de sanction en cas de non respect des conditions de mise en valeur ou si l'occupant commet un manquement à un principe nuisible à l'exploitation collective des périmètres. Le groupement dispose d'un règlement intérieur qui fixe les principes de fonctionnement et les règles disciplinaires aussi à respecter. Cependant cette sanction est rarement mise en œuvre dans la pratique. La pratique qui se développe de plus en plus dans les périmètres irrigués et qui ressemble à une spéculation, est le principe du rachat de crédits. C'est une pratique selon laquelle, une personne disposant de l'argent s'engage auprès d'un débiteur insolvable à rembourser le crédit de campagne et en contrepartie d'occuper la parcelle pendant un temps déterminé, la durée dépendant du montant du crédit. Cette pratique réduit souvent l'attributaire initial en position de métayage. C'est une pratique illégale, mais devenue très banale maintenant dans les périmètres irrigués.

En dehors des grands aménagements il ya les Périmètres irrigués villageois (PIV) qui sont exploités à l'échelle du village par une GIE ou une section villageoise. Les Périmètres irrigués privés (PIP) sont gérés individuellement ou collectivement. Ils bénéficient d'une délibération d'affectation de la part du Conseil Rural.

Les chefs de village

D'après le Décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village (modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996), les Chefs de village sont nommés par arrêté préfectoral sur proposition du Sous-préfet après consultation des chefs de carrés. Les chefs de village sont placés sous l'autorité du Sous-préfet et du Président du Conseil rural. Ils sont membres d'office de la commission domaniale. Ils donnent leur avis sur les affectations et les désaffectations qui concernent le terroir villageois. Ils interviennent dans le règlement des conflits à l'échelle du village.

Les détenteurs de droits fonciers traditionnels

Ces propriétaires terriens traditionnels sont des acteurs incontournables dans la gestion foncière en raison de la persistance de la tenure foncière traditionnelle. Dans ces communautés rurales, les autorités coutumières sont consultées par la Commission domaniale avant toute proposition au Conseil rural et en cas de conflits, elles sont encore la première instance à saisir.

Sur le domaine irrigué de la Moyenne vallée du Fleuve Sénégal (Matam, Podor) aucune action d'aménagement ou d'affectation ne peut être effectuée sans l'avis et l'autorisation des propriétaires terriens. En cas de besoin d'espace pour un aménagement hydro agricole, la SAED adresse une demande de désaffectation de terre au Conseil rural. Ce dernier sera chargé d'identifier et de convaincre les propriétaires traditionnels de la pertinence du projet d'aménagement. En général un terrain d'entente est trouvé pour l'emplacement des aménagements. Cette négociation qui s'impose même si l'initiative d'aménagement est étatique, permet de surmonter le veto des détenteurs de droits fonciers traditionnels. En contrepartie de la cession des terres, ces propriétaires bénéficient de parcelles aménagées.

3.1.2.2. Les instruments de la gestion foncière

La Charte du Domaine Irrigué

La CDI a nécessité beaucoup de concertation entre l'État, les collectivités locales de la VFS et les représentants des usagers. Elle a été adoptée par un arrêté primatorial en 2007. La CDI vise un aménagement harmonieux du domaine irrigué. L'objectif est la sécurisation complète des ressources (terre et eau) et de leur mise en valeur pour une gestion rationnelle et durable.

Les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS)

Les POAS sont une recommandation du Plan Directeur de développement intégré de la Rive Gauche (PDRG, 1994). Dans le cadre de la sixième Lettre de Mission, la SAED a reçu expressément mandat de l'État d'appuyer les CR de la VFS dans l'élaboration de leur POAS.

Adopté par délibération du Cr le POAS est une convention locale négociée entre les acteurs évoluant dans le territoire de la communauté rurale qui est élaborée à travers une démarche participative, consensuelle et de compromis. Le document décrit l'état des lieux de l'occupation du sol (établissements humains, agriculture, élevage, chasse, pêche etc.) avant d'édicter des règles d'occupation et de gestion des sols dans la CR. Il vise une gestion rationnelle du patrimoine foncier et des ressources naturelles ainsi que la prévention et la réduction des conflits liés à l'occupation spatiale.

Il ya un déficit de communication sur le processus d'élaboration du POAS et le contenu de ces documents ne sont pas bien maîtrisés par les élus locaux et les producteurs (éleveurs agriculteurs, pêcheurs) qui en sont les destinataires. Non traduits en langues locales, les POAS constituent souvent des documents confidentiels connus des seuls agents de la SAED.

Les Cr ne font pas preuve non plus d'une réelle volonté politique d'application des POAS, leur politique foncière n'étant pas déterminée par les règles contenues dans cet outil de planification foncière.

Le registre foncier

Chaque communauté rurale doit constituer un registre foncier tenu en double exemplaire par le Président du Conseil Rural et le Sous-préfet. Le registre foncier doit mentionner toutes les affectations, désaffectations prononcées sur le territoire de la communauté rurale. Malgré l'adoption de délibérations d'affectation par les CR, la plupart ne dispose pas pour la plupart de registres fonciers.

3.1.3. Les Contraintes institutionnelles et juridiques du foncier

3.1.2.1. Revue des contraintes institutionnelles et juridiques

Les principales contraintes institutionnelles et juridiques sont liées à :

- une dispersion des règles régissant le foncier dans plusieurs textes de droit ;
- une absence de définition de la notion de « mise en valeur » dans la LDN ;
- un non respect de la capacité de mise en valeur dans l'affectation des terres ;
- une prise en compte insuffisante par le droit foncier de la spécificité du domaine irrigué ;
- une faiblesse du taux d'accès des femmes au foncier ;
- une persistance et même une prédominance des pratiques foncières coutumières ;
- une insécurité foncière des petits producteurs détenteurs de droits coutumiers ;
- un développement d'un phénomène d'accaparement des terres notamment sur le domaine irrigué ;
- une pression foncière accrue dans certaines zones (Niayes, Delta du fleuve Sénégal, Lac de Guiers) ;
- un développement des conflits fonciers latents ou ouverts ;
- une prolifération des transactions foncières (vente, location, mise en gage) notamment sur le domaine irrigué ;
- un laxisme dans la gestion foncière : Les spéculateurs, vendeurs et loueurs de terres ne sont pas sanctionnés. Pour les terres non mises en valeur durant une période suffisamment longue, aucune mesure de désaffectation n'est prise ;
- une insuffisante application des POAS avec un aménagement anarchique des parcelles et une occupation des voies d'accès aux AHA et aux points d'eau pour le bétail ;
- une insuffisante adoption des registres fonciers dans les conseils ruraux ;
- une faible maîtrise des limites des terroirs ;
- une insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières pour la gestion du foncier ;

- une absence de maîtrise technique dans la gestion foncière : délimitation imprécise des terres affectées, délais d’installation qui peuvent durer des années ;
- un manque de moyens des paysans pour procéder à l’aménagement des terres disponibles, ce qui favorise des pratiques de faire-valoir indirects.

L’ensemble de ces constats ont poussé les autorités publiques ainsi que les organisations de producteurs à appeler de leurs vœux une réforme foncière mais celle-ci tarde à se concrétiser.

3.1.2.2. La réforme foncière au Sénégal

La politique foncière du Sénégal est déclinée dans plusieurs documents stratégiques dont le dernier en date est la Stratégie Nationale de Développement Économique et Social (2013-2017). Pour l’objectif stratégique « Améliorer le système de pilotage du sous secteur agricole », l’une des lignes d’action est l’adoption d’une nouvelle réforme foncière prenant en compte le cadastre rural et l’accès équitable des acteurs à la propriété foncière. Cette orientation était déjà inscrite dans la loi d’orientation agro sylvo pastorale (LOASP) adoptée en 2004 **qui précise à son article 22 que la** définition d’une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvo-pastoral et pour la modernisation de l’agriculture.

La LOASP énumère les principes qui doivent encadrer la politique foncière :

- la protection des droits d’exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales,
- la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d’exploitations plus viables,
- la transmissibilité successorale des terres pour encourager l’investissement durable dans l’exploitation familiale,
- l’utilisation de la terre comme garantie pour l’obtention du crédit.

La LOASP fixe également les objectifs de la réforme foncière qui sont :

- la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales ;
- l’incitation à l’investissement privé dans l’agriculture ;
- la dotation à l’État et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes ainsi que la mise à leur disposition de personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles ;
- l’allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel.

Pour clore ce chapitre, la LOASP annonce à son article 23 qu’une nouvelle politique foncière sera définie et qu’une loi de réforme foncière sera soumise à l’Assemblée nationale dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la LOASP (intervenue en 2004).

Les organisations de producteurs, à travers le Conseil National de Concertation des Ruraux, insistent sur la sécurisation des exploitations familiales et le renforcement des pouvoirs des collectivités locales. Elles proposent donc d’attribuer des droits réels aux affectataires de terres, la création de marchés locaux de ces droits, la mise en place d’une fiscalité permettant aux communautés rurales d’avoir une bonne gestion foncière, le renforcement des pouvoirs du conseil rural avec l’appui de comités villageois et le développement de plusieurs outils de gestion foncière (POAS, cadastre rural, fonds d’aménagement, contrats d’exploitation des ressources naturelles)¹¹.

De son côté, l’État est plus préoccupé par la manière de développer l’investissement privé dans l’agriculture et de lever les « contraintes foncières existantes au développement agricole, rural, urbain et industriel ». Cette vision, portée par de nombreux programmes visant à développer

¹¹ Amel BENKAHLA et Sidy M SECK, Pour une véritable concertation sur les enjeux et objectifs d’une réforme foncière au Sénégal, Initiative Prospective Agricole et Rurale

l'autonomie alimentaire du pays (GOANA, Plan national d'autosuffisance en riz), se traduit aussi dans les travaux des commissions nommées par l'État pour réfléchir à une réforme foncière.

Sur la base des orientations de la LOASP, le président de la république avait institué à travers le décret n° 2005-414 du 19 mai 2005 une Commission chargée de préparer une réforme du droit de la terre. Cette commission rattachée au Premier Ministre, était chargée, après concertation avec l'ensemble des institutions et organismes intéressés, de proposer une réforme du droit foncier. Présidée par un juriste de haut niveau nommé par décret primatorial, la Commission comprend les représentants de tous les organes concernées (Ministères, Collectivités locales, Parlement, Pouvoir judiciaire, Barreau, Chambres des notaires, organisations paysannes etc.). La Commission devait rendre un rapport au Président de la République dans un délai de six mois suivant son installation.

Ladite commission a été installée mais le rapport qu'elle a remis au Président de la République n'a pas connu de suite. Elle avait proposé de créer de vastes zones d'investissement intensifs pour faciliter l'accès à la terre aux non-résidents, immatriculer les terres dans le domaine privé de l'État pour anticiper les demandes, attribuer aux gros investisseurs des droits réels (baux ordinaires ou emphytéotiques, vente de terrains domaniaux), avec un simple avis consultatif des populations et sous condition de respecter les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols¹².

La seconde Alternance politique intervenue en mars 2012 va donner un nouveau souffle à la réforme foncière. Par décret n° 2012-1419 du 6 décembre 2012. Le Président de la République a créé une Commission Nationale de Réforme Foncière rattachée à la Présidence de la République. La commission a pour mission :

- de conduire toutes les études et recherches relatives à l'occupation du domaine de l'État et du domaine national ;
- d'analyser les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de faire des propositions de modification ;
- d'identifier les contraintes et de mettre en place un cadre juridique et institutionnel attractif, offrant des garanties aux investisseurs et assurant la sécurité et la paix sociale, en vue d'une gestion rationnelle du domaine de l'État et du domaine national ;
- de proposer des solutions durables aux conflits fonciers résultant de l'occupation des domaines susvisés ;
- de proposer des mesures de mise en œuvre pour l'application de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
- et plus généralement, d'exécuter toutes missions qui lui sont confiées par le président de la république.

Outre son président nommé par décret, la Commission comprend des membres permanents qui représentent tous les organes concernées (Ministères, Collectivités locales, Parlement, Pouvoir judiciaire, Barreau, Chambres des notaires, Architectes, géomètres, organisations paysannes etc.) et des membres à titre consultatif (Sociétés concessionnaires de l'eau, de l'électricité et des télécommunications).

La commission se réunit une fois, au moins, tous les deux mois, su convocation du Président et chaque fois que de besoin. Elle établit tous les six mois un rapport destiné au Président de la République. Les moyens nécessaires à l'exécution des missions confiées à la commission sont prévus dans le budget de la Présidence de la République.

Malgré ces garanties pour le bon fonctionnement de la Commission nationale chargée de la Réforme Foncière, son président nommé par décret, l'avocat Maître Doudou NDOYE a décidé le 13 septembre 2013 de geler ses activités en l'absence de budget consacré à la commission par la Présidence de la République. Il a également fustigé la mise en place d'une commission parallèle par

¹² Amel BENKAHLA et Sidy M SECK, Opcit

le Ministère de la Justice¹³. Cette situation ne présage pas d'un aboutissement rapide de la réforme foncière au Sénégal.

3.2. Questions foncières et développement agricole/ développement de la gestion de l'eau agricole au Sénégal

3.2.1. Le développement de la gestion de l'eau agricole au Sénégal

3.2.1.1. Cadre politique de la gestion de l'eau agricole

En plus du potentiel foncier, les ressources en eau sont estimées à plus de 35 milliards de mètres cubes renouvelables dont 31 milliards en eaux de surface (Fleuve Sénégal, Fleuve Gambie, Casamance et la Kayanga) et 4 milliards en eaux souterraines. Ce bilan ne tient pas compte des ruissellements non maîtrisés. Toutefois, le niveau de mobilisation des ressources en eau souterraine (jusqu'à-là utilisées essentiellement pour satisfaire la demande en eau potable) est de l'ordre de 5,5%. Les défis à relever dans le domaine de l'hydraulique rurale sont à rapporter à la faible valorisation des ressources en eau pour la production agricole.

Depuis son accès à la souveraineté internationale, le Sénégal a élaboré et mis en œuvre plusieurs initiatives de maîtrise de l'eau dans une perspective de développement agro-sylvo-pastoral matérialisées par :

- l'édification de grands barrages construits par l'État ou dans le cadre de la coopération au sein des organismes de bassin au niveau des principaux cours d'eau permanents ou temporaires ;
- le fonçage de forages, particulièrement dans la zone des Niayes (Domaine de Bud Sénégal), et dans la zone sylvo pastorale (abreuvement du bétail) ;
- le développement de la petite hydraulique villageoise avec le fonçage de puits dans la vallée fossile du Sine ;
- la promotion d'initiatives privées assez dispersées de fonçage des puits ou de forages assorti de systèmes d'irrigation plous ou moins modernes (aspersion, goutte à goutte, système gandiolais etc.) ;
- la tentative avortée d'aménagement de vallées fossiles.

À partir de 2000 on note la multiplication des initiatives étatiques dans le domaine de la promotion de l'irrigation privée et de la maîtrise des eaux de ruissellement. Parmi les actions fortes de ces initiatives, il ya eu sur le plan institutionnel la création de la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels qui remplace la Direction du Génie Rural, l'évolution du Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE) en Direction de la Gestion de la Planification des Ressources en Eau (DGPRES). Sur le plan opérationnel plusieurs programmes et projets ont vu le jour, on peut citer le Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL), le Projet d'Appui au Développement Rural en Casamance (PADERCA), le Programme de Développement des Marchés Agricoles au Sénégal (PDMAS), le Plan Retour vers l'Agriculture (Plan REVA) le Projet de Bassins de rétention et de valorisation des eaux de forage (BARVAFOR), et plus récemment le Programme de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS).

On note une orientation nouvelle dans les investissements publics portant sur l'eau à usage agricole qui n'est plus dirigés exclusivement sur l'aménagement des grands cours d'eau (Fleuve Sénégal, Anambé, Gambie) mais qui se diversifie avec la maîtrise des eaux de ruissellement et la valorisation des eaux souterraines pour l'agriculture. Malgré cette inclinaison nouvelle, les investissements de maîtrise de l'eau sont majoritairement orientés vers le Bassin du fleuve Sénégal et le Bassin de

¹³ <http://xalimasn.com/me-doudou-ndoye-accuse-mimi-toure-de-copier-ses-idees/comment-page-1/>

l'Anambé, au détriment des zones abritant des vallées, des mares et des bas fonds qui pourtant concernent le plus grand nombre de populations pauvres.

Les politiques actuelles sont contenues dans les plans et stratégies suivants :

La SNDES

Dans le domaine de l'hydraulique agricole, la SNDES poursuit l'objectif de valoriser les eaux de surface et souterraines pour les activités du secteur primaire, à travers la protection des eaux douces de surface comme souterraines du sel marin et de la pollution, la construction d'infrastructures hydro agricoles structurantes, le transfert des excédents d'eau vers les zones sèches, la maîtrise de l'eau et valorisation des aménagements hydro-agricoles.

La Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale

Les orientations du secteur agricole définies par la LOASP portent sur la création d'un environnement attractif et incitatif en milieu rural qui vise la transformation de l'agriculture familiale en appuyant la promotion de l'exploitation agricole familiale par le passage de systèmes extensifs de production à des systèmes intensifiés, diversifiés, durables et respectueux des ressources naturelles ; elles visent aussi à favoriser l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural.

Pour ce faire, le développement agro-sylvo-pastoral passe par une stratégie de diversification des productions agricoles, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des exploitations agricoles sur une base durable, avec comme stratégie d'accompagnement, le développement d'une économie non agricole en milieu rural.

L'État, en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles, conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole. L'État veille à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique définit les modalités de financement de l'investissement et de maintenance des infrastructures hydro agricoles, de même qu'elle précise les conditions spécifiques de la gestion et de l'exploitation du domaine irrigué.

Cette politique et ces programmes sont fondés sur les principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de rentabilité socio-économique des investissements hydro agricoles. Ils tiennent compte de la nécessité de réaliser des ouvrages, des infrastructures hydrauliques et des points d'eau permanents en milieu rural pour faire face aux besoins en eau des populations, de l'agriculture et de l'élevage.

Le Plan d'Actions pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE)

L'État du Sénégal s'est doté en décembre 2007 d'un Plan d'Actions pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) dont l'objectif principal est de contribuer à la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau, adaptée au contexte national, conforme aux orientations définies par le Gouvernement Sénégalais pour la réduction de la pauvreté, l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et respectant les principes reconnus au plan international en matière de gestion durable et écologiquement rationnelle des ressources en eau. Le PAGIRE identifie six (6) problèmes majeurs :


- (i) insuffisance de la connaissance et des moyens de gestion des ressources en eau,
- (ii) faible implication des acteurs et usagers dans l'élaboration des politiques et la gestion de l'eau,
- (iii) faible capacité de mobilisation des ressources financières pour la gestion des ressources en eau,
- (iv) absence de stratégie opérationnelle de communication et d'éducation sur l'eau,

- (v) faible prise en compte de la GIRE dans les instruments politiques et juridiques sur l'eau,
- (vi) accentuation des risques liés à l'eau.

 *Le Programme national d'investissements agricoles (PNIA 2011-2015)*

Le PNIA complète les efforts entrepris par le Gouvernement du Sénégal, depuis plusieurs années, pour faire jouer à l'agriculture un rôle majeur dans la croissance de l'économie, la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté à l'horizon 2015, et assurer une distribution plus équilibrée des activités agricoles entre les zones agro-écologiques, les régions et les collectivités locales.

Le PNIA dispose de six programmes prioritaires et s'articule autour de huit objectifs stratégiques, à savoir : (i) réduire les risques climatiques par la maîtrise de l'eau, (ii) préserver et gérer durablement les autres ressources naturelles, (iii) augmenter la production et améliorer fortement la productivité globale des facteurs, (iv) valoriser les produits agricoles par leur transformation, (v) améliorer l'accès aux marchés des produits agricoles, (vi) renforcer la recherche pour générer et transférer de nouvelles technologies dans la production, la transformation et la commercialisation, (vii) renforcer significativement les capacités des différents acteurs, et (viii) assurer un pilotage et une coordination efficace de la mise en œuvre du PI. L'un des objectifs prioritaires du PNIA est *d'améliorer les conditions de mise en valeur des périmètres irrigués villageois* existant et faciliter du coup l'intensification et la *diversification des cultures irriguées*. Relever significativement la proportion des terres cultivées qui sont irriguées est une condition nécessaire à l'augmentation de la production agricole et à l'amélioration de sa prévisibilité.

 *La Stratégie Nationale de Gestion durable des Eaux de Ruissellement et de Lutte contre la Salinisation des Terres du Sénégal (SNGDERST) 2013-2027*

Cette stratégie élaborée sur l'initiative de la Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels avec l'appui du Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL) et du Projet des Bassins de Rétention et de Valorisation des Forages (BARVAFOR).

La Stratégie érige au rang de priorité la Gestion durable des Eaux de Ruissellement et de Lutte contre la Salinisation des Terres du Sénégal. Ce choix prioritaire s'explique par le fait que la GDERST constitue un moyen efficace pour gérer durablement la ressource et un excellent levier pour le développement de l'agriculture et d'autres productions nationales en vue d'atteindre la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté en milieu rural et péri urbain.

La vision de la SNGDERST ambitionne d'être « le vecteur d'un développement endogène durable basé sur la maîtrise des eaux de ruissellement et la récupération des terres salées aux fins de réaliser l'accroissement des productions agro sylvo pastorales, la résilience à l'insécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté. La politique à mettre en œuvre d'ici 2027 aura pour objectif général de contribuer significativement à la sécurité alimentaire et à la création de richesse par la valorisation des eaux de ruissellement et la lutte contre la salinisation des terres au Sénégal. Cet objectif général sous-tend trois objectifs stratégiques :

- accentuer la construction et la réhabilitation d'infrastructures de mobilisation des eaux de ruissellement, de prévention et de lutte contre la salinisation des terres ;
- promouvoir des initiatives fortes de valorisation des eaux mobilisées et des terres protégées et/ou récupérées ;
- améliorer la gouvernance de la GDERST.

La stratégie ambitionne d'aménager au moins vingt bassins de rétention par communauté rurale soit 7440 ouvrages de stockage d'eau de ruissellement.

3.2.1.2. Cadre juridique de l'eau à usage agricole

Analyse du régime de droit commun de l'eau à usage agricole

Au Sénégal le régime juridique de l'eau à usage agricole est constitué par une mosaïque de dispositions dispersées dans plusieurs lois, décrets et arrêtés. Cette dispersion est la conséquence de l'absence d'un texte spécifiquement dédié à ce sous secteur malgré son importance pour l'économie nationale dans un contexte de baisse de la pluviométrie. En analysant le contenu des textes organisant l'hydraulique urbaine et rurale on constate que la priorité des décideurs est d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations. Hydraulique agricole est dans la plupart des textes prise en compte globalement dans le cadre des ressources en eaux ou indirectement. Par conséquent le cadre juridique ne distingue pas entre la grande et la petite irrigation.

🚩 *La loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale qui aurait pu combler ces insuffisances se limite à poser quelques principes.*

Elle fonde la politique de développement agro-sylvo-pastorale et constitue la base de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et programmes opérationnels. La maîtrise de l'eau constitue l'un des axes stratégiques de la LOASP qui lui réserve tout un chapitre (chapitre 10).

L'article 48 alinéa 1 dispose que l'État en concertation avec les collectivités locales et les organisations professionnelles agricoles conformément aux engagements souscrits au sein de l'OMVS et de l'OMVG définit et met en œuvre une politique et des programmes opérationnels d'hydraulique agricole en veillant à la mise en valeur efficiente et durable de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Pour assurer la maîtrise de l'eau, l'article 48 alinéa 3 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale précise que toutes les politiques et tous les programmes opérationnels d'hydraulique rurale doivent être fondés sur les principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et de rentabilité socio-économique des investissements hydro agricoles.

L'article 49 dispose que l'irrigation est conçue et pratiquée en tenant compte de l'état et la disponibilité des ressources hydriques et de la nécessité de les gérer durablement, de sauvegarder les écosystèmes naturels et d'utiliser les ouvrages et les infrastructures hydrauliques de façon optimale.

Le Code de l'Eau (loi 81-13 du 04 mars 1981) détermine le régime des eaux non maritimes, y compris les deltas, estuaires mangroves, et des ouvrages hydrauliques. Les ressources hydrauliques sont placées sous le régime de la domanialité publique et constituent un bien collectif dont la mise en exploitation est soumise à une autorisation préalable ou à un contrôle.

La loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État précise que les éléments du domaine public sont insusceptibles d'appropriation privée. Parmi les ressources et ouvrages hydrauliques rangés dans le domaine public le Code du domaine de l'État cite les cours d'eau, les lacs, étangs, mares permanentes, les eaux de surface, les nappes aquifères souterraines, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances, les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages, les conduites d'eaux et d'égouts etc.

L'article 7 du Code de l'eau prévoit que le Ministre chargé de l'hydraulique reçoit les demandes, les déclarations et délivrent les autorisations d'user des ressources en eau.

Une délégation de pouvoirs permet aux préfets de délivrer des autorisations pour les points d'eau (puits) dont la profondeur ne dépasse pas 100 m après instruction et avis du chef de service régional de l'hydraulique.

Le décret N° 98 555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet dispose en son article premier « que la réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine ou de surface à usage public ou privé et l'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel notamment la mer, les cours d'eau, les lacs, les étangs sont soumises à une autorisation préalable du ministre chargé de l'hydraulique. Le décret précise la procédure de demande d'autorisation, le contenu du dossier de demande, l'instruction du dossier, la durée de validité de l'autorisation, le suivi et le recollement des travaux, le programme d'utilisation des ouvrages de captage et de rejet. Cette autorisation n'est requise que si le débit de l'ouvrage de captage excède 5 mètres cubes par heure.

L'article 16 du code de l'eau prévoit que l'autorisation soumet le bénéficiaire au paiement d'une redevance.

En règle générale l'autorisation est personnelle sauf si elle concerne une personne morale de droit public ou si elle est accordée spécialement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage. Dans cette hypothèse l'autorisation confère un droit réel qui reste attaché à l'exploitation quel qu'en soit le propriétaire.

Néanmoins la règle de l'autorisation ou de la déclaration et l'acquittement d'une redevance en cas de captage ou de rejet d'eau agricole est rarement respecté par les producteurs surtout lorsqu'il s'agit d'exploitations individuelles ou familiales. Les prélèvements se font le plus souvent en toute liberté et sans restriction autre que naturelle.

Concernant les eaux souterraines le code de l'eau prévoit leur classement par décret en zones. La zone I comprend :

- les bassins où l'utilisation des nappes souterraines approche des limites de leurs ressources ;
- les bassins qui alimentent les localités desservies par un service public de distribution d'eau ;
- les bassins où existe un danger potentiel d'intrusion d'eau saline.

Tous les autres du bassin du territoire national sont classés en zone II ;

Pour ces bassins en zone 1 le régime d'autorisation est plus strict, elle est accordée après enquête et en cas de nécessité absolue notamment lorsqu'il s'agit de captage desservant des localités non alimentées par un service public de distribution d'eau, l'abreuvement des animaux et de l'irrigation de culture.

Concernant les eaux superficielles, le code de l'eau prévoit que l'autorisation de captage destinée à l'irrigation fixe la superficie maximum à irriguer, le volume annuel et le volume d'eau journalier maximum (article 46). Les captages de moins de 5 mètres cubes par heure sont simplement soumis à une déclaration. Le captage d'eaux superficielles sans installation, fixe ou mobile est libre. De même que le captage temporaire par installation mobile dont le débit ne dépasse pas les 5 mètres cubes par heure.

L'article 52 du Code de l'eau prévoit des décrets pris sur rapport des ministres chargés de l'hydraulique et de l'assainissement classent les cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées. Parmi ces usages le code cite l'agriculture et la sylviculture.

L'article 69 du code de l'eau prévoit également que des décrets pris sur rapport des ministres chargés de l'hydraulique et de l'assainissement et du ministre chargé du secteur d'activité concerné (le ministre de l'agriculture pour le secteur qui nous intéresse) fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées à l'usage agricole et sylvicole.

L'article 70 prévoit que des décrets de concession peuvent être pris en faveur des établissements publics, des sociétés régionales de développement et des exploitations privées utilisant des eaux affectées à l'usage agricole.

L'article 76 fixant les ordres de priorité dans l'utilisation des eaux place les besoins de l'agriculture en troisième position après les besoins humains et de l'élevage, et devant ceux de la sylviculture, de la pisciculture, des projets de reboisement et des complexes industriels et agro-industriels etc.

À propos des servitudes d'exploitation, de passage des eaux utiles, de passage des eaux d'écoulement, de passage des eaux usées et d'appui nécessaires à l'agriculture irriguée, le code soumet leur jouissance au versement d'une juste et préalable indemnité au propriétaire d'un fonds grevé. (Article 82 à 88).

C'est le cas du passage des drains, des conduites d'écoulement, des colatures ; du passage par conduite souterraine sur les fonds intermédiaires des eaux utiles à une exploitation.

Idem pour droit de tout bénéficiaire d'une autorisation pour l'irrigation de ses terres par des eaux naturelles ou artificielles d'appuyer sur les terres du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité. Le code de l'eau érige en principe le fait que les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement sans influence de la main de l'homme des fonds supérieurs. Les modalités de fixation des servitudes vicinales sont fixées par décret.

A l'heure actuelle l'analyse du code de l'eau montre que le régime de l'hydraulique agricole souffre de réelles insuffisances dues à l'absence de mesures réglementaires prévues pour compléter la loi.

Ainsi doivent être adoptées en vertu du code de l'eau les décrets suivants :

- le décret de classement des ressources souterraines en zone I (articles 30 et 31) ;
- le décret de classement des cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou eaux souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées (article 52) ;
- les décrets fixant les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants : Élevage, agriculture, sylviculture ; pisciculture, usages industriels des consommateurs et des non consommateurs, production d'énergie hydroélectrique, industries minières, industries touristiques. (article 69) ;
- le décret fixant les mesures à prendre concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau (Les inondations et certaines crues, les sécheresses, l'érosion hydraulique et la sédimentation dans les canaux de navigation et d'irrigation, l'eutrophisation des lacs, la salinisation des eaux et des sols, l'épuisement des sources et des points d'eau.), les droits et les devoirs conséquents des individus et des personnes morales, les restrictions aux droits d'utilisation ou de captage (article 72) ;
- le décret précisant les modalités de fixation des servitudes vicinales (article 88).

🚩 *Le code de l'environnement (loi 2001-01 du 15 janvier 2001 et le décret 2001-282 du 12 avril 2001)*


Il ne s'intéresse pas spécialement aux utilisations agricoles de l'eau, mais ces dispositions portant sur la pollution des eaux, la police de l'eau, la pollution du sol et sous sol, les études d'impact sur l'environnement, s'appliquent aux activités d'hydraulique agricole (irrigation et drainage).

Le Code de l'Environnement s'intéresse à la préservation des eaux de surface, et des eaux souterraines. Ces eaux sont considérées comme un bien public à protéger contre la pollution. Ainsi sont réglementés les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects et plus généralement toute action susceptible de provoquer ou d'aggraver la dégradation de ces eaux par la modification de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques. Le rejet d'eaux résiduaires doit permettre aux eaux souterraines et superficielles de remplir les objectifs qui leur sont assignés. Ainsi sont interdits tous déversements écoulements rejets dépôts directs et indirects susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales ou marines. L'article R 50 exige une étude d'impact de tout exploitant voulant utiliser les milieux récepteurs naturels pour effectuer des rejets d'effluents.

Dans la liste dressée par le code de l'environnement des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale figurent : l'irrigation et le drainage de petite échelle, le projet d'irrigation par eau de surface de 100 à 500 hectares et par eau souterraine allant de 200 à 100 hectares. (Annexe 2). Au de al ces types de projets et programmes sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement approfondie.

Le Code intègre également des dispositions relatives à la police de l'eau autrement dit l'ensemble des règles destinées à protéger les ressources hydrauliques par la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau en vue de prévenir sa pollution. La Norme NS-05-061 relative au rejet des eaux sur les milieux récepteurs, vient renforcer le dispositif ; elle s'applique au drainage des eaux d'irrigation, et leur évacuation dans le lac ou le fleuve.

En tout état de cause les dispositions du Code de l'eau, ses décrets d'application portant sur la pollution des eaux et la police de l'eau doivent être harmonisées avec les exigences du code de l'environnement qui traitent du même objet.

 *Le Code de l'assainissement (loi 2009-24 du 08 juillet 2009)*

Ce code définit également les dispositions relatives aux déversements, écoulements, dépôts jets enfouissements et immersions directs et indirects de déchets liquides d'origine domestique hospitalière et industrielle sur toute l'étendue du territoire terrestre, fluvial et côtier du Sénégal. Les rejets liquides d'origine agricole ne sont pas pris en compte par le code de l'assainissement. Néanmoins son article L48 autorise l'utilisation artificielle des eaux pluviales tombant sur un fonds privé à condition qu'elles y demeurent.

Les régimes et conditions d'utilisation des eaux épurées et des résidus issus de leur épuration sont fixés par des décrets pris sur propositions conjointes du Ministre chargé de l'assainissement et des ministres chargés des secteurs d'activités intéressés (comme l'agriculture).

La réutilisation des eaux épurées d'origine domestique à des fins agricoles et maraichères est possible si leurs caractéristiques qualitatives sont conformes à la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé (1989) :

- la teneur en coliformes fécaux doit être inférieure ou égale à 1000 UFC/100 ml dans le cas de l'irrigation restreinte ;
- la teneur en œufs de nématodes doit être inférieure ou égale à un œuf viable /litre aussi bien dans le cas de l'irrigation restreinte que dans le cas de l'irrigation non restreinte.

L'irrigation restreinte concerne les cultures maraichères ainsi que les zones de sport et de loisir. L'Irrigation non restreinte intéresse les cultures ligneuses, fourragères et l'arboriculture fruitières. Les caractéristiques doivent être précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'assainissement, de la santé, de l'environnement, de l'agriculture. (Articles 74, 75 et 76).

Les déversements des boues de vidange pour l'amendement des sols peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'assainissement sur avis du Ministre chargé de l'environnement. En plus de la demande d'autorisation qui comprend les plan des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage, une EIE est préalablement réalisée au frais du demandeur pour la définition des modalités de l'épandage. La loi prévoit aussi que la distribution et la réparation non massive de matières de vidange à la surface de terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées :

- à une distance de 20 mètres au moins de toute habitation ;
- à un kilomètre des parcs à coquillages ;
- hors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources de captage et des entreprises d'aqueducs transitant les eaux potables ;
- à une distance suffisante toujours supérieure à quinze mètres des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins.

Enfin toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne puissent en raison de la pente du terrain atteindre les endroits ou milieux protégés.

Analyse du régime juridique spécifique des ressources en eaux de la vallée du Fleuve Sénégal

L'Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) a été créée par la **Convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972** par les Chefs d'État du Sénégal, du Mali et de la Mauritanie. Plusieurs fois amendée elle définit les missions et les compétences de l'organisation dont l'organe exécutif est le Haut-commissariat. Par le traité d'adhésion du 17 mars 2006 la Guinée a rejoint l'organisation occasionnant une révision des textes régissant l'OMVS.

La Convention relative au statut juridique du fleuve Sénégal du 11 mars 1972 modifiée

Elle a pour objectif est d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources du bassin du fleuve Sénégal au bénéfice des populations concernées. Le fleuve Sénégal, y compris ses affluents, est déclaré «cours d'eau international ». La convention garantit la liberté de navigation et l'égalité dans toutes les formes d'utilisation de l'eau du fleuve considérée comme une ressource partagée. Pour les besoins de l'exploitation du fleuve à des fins agricoles ou industrielles, la convention consacre le principe d'une approbation préalable, par les États contractants, de tout projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du fleuve.

Il faut mentionner également la Convention relative au statut juridique des Ouvrages communs du 21 décembre 1978 et la Convention relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs de Bamako du 12 mai 1982.

Créé en juin 2001 l'**Observatoire de l'Environnement** de l'OMVS constitue un outil de veille environnementale du bassin du fleuve Sénégal afin de faciliter l'identification de priorités et la définition de bases de systèmes efficaces de planification et de gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Adoptée à Nouakchott le 28 mai 2002 la **Charte des Eaux de l'OMVS** a pour objet de « fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux du Fleuve peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche continentale, la pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectrique, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement, en tenant compte des usages domestiques ;» (art. 2). L'obligation de préserver l'environnement est contenue dans le titre 4. Hormis les usages domestiques qui sont libres, le captage des eaux du fleuve est soumis à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration. La Commission Permanente des Eaux de l'OMVS joue le rôle d'organe consultatif pour les projets soumis au régime de l'autorisation à mettre en œuvre dans le bassin du fleuve Sénégal. L'utilisation des eaux du Fleuve est ouverte à chaque État riverain, ainsi qu'aux personnes se trouvant sur son territoire conformément aux principes et modalités de la Charte. La répartition des eaux entre les usages est fondée notamment sur les principes généraux suivants :

- l'obligation de garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Fleuve ;
- l'obligation de préserver l'environnement ;
- l'obligation de négocier en cas de conflit ;
- l'obligation pour chaque État riverain d'informer les autres États riverains avant d'entreprendre toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact sur la disponibilité de l'eau et/ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs. (Article 4).

Toute répartition des eaux entre les usages est fixée en prenant en considération la disponibilité de la ressource et en intégrant les éléments suivants qui relèvent de la coopération sous régionale et de la gestion intégrée des ressources en eaux :

- la sécurité alimentaire et la lutte pour la réduction de la pauvreté ;
- le développement quantitatif et qualitatif de la production agricole, énergétique, minière et industrielle ;
- la disponibilité et la continuité de la ressource ;
- l'irrigation d'une quantité maximale de superficies en fonction de la disponibilité de la ressource ;
- la création des conditions hydrauliques nécessaires à l'inondation de la Vallée et aux cultures traditionnelles de décrue ;
- le caractère raisonnable des demandes par secteur et leurs implications économiques.

La charte précise qu'aucun usage ne bénéficie d'une priorité par rapport aux autres mais qu'en cas de pénurie de la ressource, une attention particulière sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

La Charte du Domaine Irrigué (CDI)

Elle a été adoptée par un arrêté primatorial à la suite d'une concertation entre l'État, les collectivités locales de la VFS et les représentants des usagers. La CDI vise un aménagement harmonieux du domaine irrigué. L'objectif est la sécurisation complète des ressources (terre et eau) et de leur mise en valeur pour une gestion rationnelle et durable. La notion de domaine irrigué concerne donc l'ensemble des terres occupées par des périmètres hydro-agricoles ou des aménagements structurants et leurs voisinages, ainsi que toutes celles qui peuvent l'être grâce aux possibilités offertes par les barrages, qu'elles se situent dans le waalo ou dans le diéri (article premier).

L'article 2 de la CDI pose comme principe que « l'accès à la terre et à l'eau est un droit garanti à tous les sénégalais conformément aux lois et règlements ».

Comme condition d'exploitation des terres du domaine irrigué l'exploitant doit disposer d'une affectation de terre régulière, d'un dossier d'étude comportant, notamment, un plan d'aménagement approuvé par la SAED (localisation, source de prélèvement, d'un réseau d'irrigation et de drainage) et les activités agricoles envisagées. Le demandeur ne doit pas gêner l'accès de la source d'eau pour d'autres usagers et doit tenir compte de la capacité de transit si la source d'eau est un adducteur (Art. 3). Le demandeur de parcelle ne deviendra affectataire que lorsque son projet est validé par les services techniques compétents.

En outre, le Conseil rural doit conformer ces délibérations d'affectation aux règles de la CDI en faisant signer, préalablement à toute décision d'affectation de terres du Domaine Irrigué un "Engagement de l'attributaire de terres du Domaine Irrigué". Il doit procéder à la désaffectation des terres si les conditions de mise en valeur ne sont pas respectées par l'attributaire.

Dans ce cadre l'État s'engage :

- assurer un suivi régulier de la qualité des sols et des eaux et à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires au cas où des périls se signalent ;
- garantir l'approvisionnement permanent en eau d'irrigation sous réserve du respect, par les usagers, de leurs engagements ;
- mettre en place les infrastructures structurantes nécessaires dans les zones sous équipées ou non équipées.

Malgré ce dispositif juridique innovant la CDI peine à s'appliquer à cause de divers écueils et obstacles : faible diffusion auprès des usagers, manque d'appropriation du document par les communautés rurales concernées qui le considèrent comme un document de la SAED et le jugent ses conditions d'exploitation et ses critères de mise en valeur inadaptés aux réalités de l'agriculture paysanne avec des aménagements sommaires (sans système de drainage).

Le régime juridique des ressources en eaux du bassin du fleuve Gambie

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) a été créée le 30 juin 1978 en succédant au Comité de coordination pour la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie. L'OMVG comprend aujourd'hui 4 pays membres, riverains des fleuves Gambie, Kayanga/Géba et Koliba/Corubal: la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal. Toutefois, il faut noter que la Guinée Bissau n'a adhéré à l'OMVG qu'en 1983.

Les pays membres de l'OMVG sont liés par 5 conventions :

1. convention relative au statut du fleuve Gambie ;
2. convention relative au statut des fleuve Kayanga/Géba et Koliba/Corubal ;
3. convention portant création de l'OMVG ;
4. convention relative au statut juridique des ouvrages communs ;
5. convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs.

Les articles 4 de la Convention relative au statut du fleuve Gambie et de la Convention relative au statut des fleuve Kayanga/Géba et Koliba/Corubal sont rédigés de manières identiques pose comme règle qu'aucun « projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, l'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été, au préalable, approuvé par les États contractants. »

Analyse du régime juridique des eaux du Lac de Guiers

C'est un décret 73-0275 du 19 mars 1973 qui crée un périmètre de protection autour du marigot de la Taouey et du lac de Guiers entre le débouché de ce marigot et le barrage de Keur Momar Sarr. Les limites de ce périmètre sont fixées en ce qui concerne le Lac sur une zone de 150 m vers les terres à partir des limites du domaine public. Pour la Taouey, le périmètre est défini de manière identique en ce qui concerne la rive sud; il concerne une zone comprise entre le marigot de la Taouey et l'endiguement des casiers rizicoles pour la rive Nord.

Toute construction dans le périmètre protégé doit être soumise à l'autorisation du Ministère de l'Hydraulique. Tout déversement d'eau usée est interdit à l'intérieur du périmètre protégé. Aucune autorisation ne peut être accordée si la construction ou le dépôt envisagé est de nature à polluer les eaux du Lac.

L'exercice de la police des eaux du lac de Guiers est effectué par :

- les Autorités administratives, soit le Gouverneur de la Région de Saint-Louis et le gouverneur de la région de Louga ;
- les services techniques du Directeur de l'Hydraulique générale¹⁴, du service d'Hygiène de la Région de Saint-Louis, du service d'Hygiène de la Région de Louga ;
- les services de sécurité, soit la police et la gendarmerie.

Le régime d'utilisation des eaux du lac de Guiers est fixé par le décret 73-0276 du 19 mars 1973.

Il soumet le droit de captage à l'autorisation de la Direction de l'Hydraulique générale, avec des demandes de renouvellement annuelles devant comporter le volume d'eau dont les usagers ont besoin. Les usagers doivent fournir régulièrement à la Direction de l'Hydraulique générale un relevé des pompages effectués, ainsi qu'un compte rendu des incidents qui ont pu avoir lieu. Ils doivent également faciliter à tout moment le libre accès de leurs installations aux agents des services chargés de la police des eaux.

Le régime d'utilisation des eaux du lac donne priorité aux installations pour l'alimentation en eau potable du Cap Vert et des centres situés le long de la conduite d'adduction.

¹⁴ Ces compétences sont exercées par l'actuelle DGPRE

3.2.1.3. Cadre institutionnel de l'eau agricole

Les principales institutions intervenant dans le secteur de l'eau et de l'irrigation au Sénégal sont :

Les organismes interétatiques de bassin

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

L'OMVS est une organisation de gestion de bassin responsable de la coordination et de l'harmonisation des projets exécutés dans le bassin hydrogéologique du fleuve Sénégal. Elle est chargée des services hydrauliques, de la répartition à long terme de l'eau entre les pays riverains, et de l'exploitation écologiquement viable des systèmes de barrages, par exemple par recours aux crues artificielles.

L'OMVS doit approuver tout projet d'aménagement sur le fleuve, constitue un partenaire clé dans l'organisation de stratégie de gestion régionale des eaux.

Au terme de la convention du 11 Mars 1972 amendée, l'OMVS est placé sous la tutelle de la conférence des chefs d'État et de Gouvernement avec trois organes permanents qui sont :

- le Conseil des Ministres ;
- le Haut Commissariat ;
- la Commission Permanente des Eaux.

La conférence des chefs d'État et de gouvernement est l'instance suprême qui définit la politique de coopération et de développement.

Le conseil des ministres est l'organe de conception et de contrôle qui élabore la politique générale d'aménagement du bassin du fleuve Sénégal pour la mise en valeur de ses ressources.

Le Haut Commissariat est l'organe exécutif.

La Commission Permanente des Eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve entre les États et entre les secteurs d'utilisation. Elle émet des avis consultatifs à l'adresse du Conseil des Ministres, et se réunit en tant que de besoin sur convocation du Haut Commissaire.

Il faut noter que l'OMVS a initié un Programme d'atténuation et de suivi des impacts de l'ensemble de ses projets sur l'environnement (PASIE) qui intègre nombre d'aspects dont la GIRE, l'Optimisation de la Gestion des Réservoirs (POGR), la santé, l'environnement etc.

C'est dans cette optique que s'inscrit la mise en place de l'Observatoire de l'Environnement. L'OMVS met également en œuvre un Projet de gestion des ressources en eaux et de l'environnement du bassin du Fleuve Sénégal.

L'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG)

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) a été créée le 30 juin 1978 en succédant au Comité de coordination pour la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie. L'OMVG comporte aujourd'hui 4 pays membres, riverains des fleuves Gambie, Kayanga/Géba et Koliba/Corubal : la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal.

L'OMVG a pour mission de promouvoir et d'entreprendre les études et travaux d'aménagement des bassins des fleuves Gambie, Kayanga/Géba et Koliba/Corubal dans le domaine de l'agriculture, de l'énergie et des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques de l'OMVG relèvent des domaines suivants:

- développement de l'agriculture;
- production d'énergie hydroélectrique;
- protection de l'environnement ;

- contrôle de la salinité dans les zones influencées par la marée des estuaires des fleuves placée sous sa juridiction ;
- amélioration des voies navigables existantes et création de nouveaux tronçons navigables grâce à la régularisation des débits des fleuves.
- fixation des populations et réduction de l'exode rural.

L'une des dernières études d'envergure en cours d'instruction par l'OMVG est celle relative au

« Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau dans le bassin versant du fleuve

Kayanga/Geba ». Elle est financée sur les fonds de la Facilité Africaine de l'Eau (FAE) de la Banque Africaine de Développement (BAD). Ce projet d'étude a pour objectifs la connaissance et la gestion intégrée et concertée des ressources en eau afin de permettre aux populations riveraines de vivre en harmonie avec leur environnement et de leur assurer un développement durable.

Toujours au sein de ce cadre institutionnel de la gestion des eaux, il faut relever l'existence de la **cellule Nationale OMVS/OMVG qui** est chargée :

- de la coordination des activités liées à l'OMVS et à l'OMVG et du suivi de leur exécution par les structures nationales ;
- de rechercher, rassembler, traiter et diffuser toutes informations relatives au développement du bassin du Fleuve Sénégal et de la Gambie;
- d'assurer l'interface d'une part, entre les instances dirigeantes de l'OMVS et de l'OMVG et de ses structures rattachées et d'autre part, l'administration centrale du Sénégal, les collectivités locales, les organisations, les associations... ;
- d'organiser les populations riveraines en vue de leur implication dans les actions de développement participatif à la base ;
- de représenter le Sénégal en rapport avec les différents services nationaux dans les instances et réunions statutaires de l'OMVS et de l'OMVG;
- d'assurer la présidence et le secrétariat technique des Comités Sectoriels créés pour l'accomplissement des tâches liées au suivi de l'OMVS et de l'OMVG et de ses démembrements.

Les institutions nationales en charge de l'eau agricole

Les principales contraintes sont liées à l'insuffisance des moyens et au manque d'harmonisation des interventions. En effet du fait de sa nature multisectorielle la gestion de l'eau à usage agricole fait intervenir une pluralité d'acteurs.

L'administration centrale

 *Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural*

Ce département ministériel comprend une Direction des Bassins de rétention et lacs artificiels qui reprend les missions de l'ancienne Direction du Génie Rural.

Ses principales missions sont :

- La mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion de la maîtrise de l'eau aux fins d'irrigation ;
- La réalisation des infrastructures et des équipements ruraux, notamment :
 - des bassins de rétention et lacs artificiels ;
 - des aménagements hydro-agricoles ;
 - des pistes rurales ;
 - des magasins de stockage et de conservation ;
- L'élaboration et le suivi de l'application des normes et règles techniques concernant la réalisation, l'entretien et l'exploitation des aménagements hydro-agricoles, des infrastructures et des équipements ruraux ;

- La conception, l'exécution, le suivi et le contrôle des programmes, des projets d'aménagements hydro-agricoles, d'infrastructures et d'équipements ruraux dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont déléguées aux organismes parapublics ayant pour mission la promotion des cultures irriguées ;
- Le suivi des activités des sociétés parapubliques placées sous la tutelle technique et ayant pour mission la promotion de la culture irriguée.

La Direction des Bassins de rétention et lacs artificiels reprend les missions de l'ancienne Direction du Génie Rural.

 *Le Ministère chargé de l'Hydraulique*

Il intervient dans le domaine de l'irrigation à travers ses directions centrales :

 **La Direction de la gestion et de la planification des ressources en eaux** est chargée :

- d'améliorer la connaissance des ressources en eau ;
- d'élaborer les scénarios de protection et d'exploitation des ressources ;
- d'exercer, avec les autres agents du Ministère, la police des prélèvements d'eau et de rejet.

De par ces fonctions, la DGPRES intervient dans les domaines suivants :

- les études générales relatives aux ouvrages hydrauliques et à l'inventaire, la planification et à la gestion des ressources en eau ;
- la mise en place et la gestion des réseaux de mesure et d'observation sur les différents aquifères et cours d'eau (450 piézomètres et 133 stations de surveillance des eaux de surface) ;
- la mise à disposition pour toutes les structures intéressées de banques de données nécessaires à la mobilisation des ressources à travers des programmes de réalisation et d'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- l'élaboration des textes et réglementations en matière de gestion et de protection des ressources ainsi que le suivi des applications ;
- le suivi des questions afférentes aux organisations internationales et entrant dans son domaine de compétence.

 *La Direction de l'Hydraulique exerce les missions ci-après :*

- assurer pour l'essentiel la définition et l'application de la politique générale de l'hydraulique en milieu urbain et périurbain ;
- veiller à la mise en œuvre de cette politique à travers la SONES (concessionnaire) et la SDE (fermier) en assurant le contrôle et le suivi des Contrats et des programmes sur l'ensemble du territoire national.
- veiller à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins des populations et de l'agriculture.

L'un des enjeux du sous secteur de l'hydraulique urbaine est de maîtriser les consommations d'eau des maraîchers et trouver des ressources alternatives à l'irrigation des périmètres de la zone des Niayes. Dans le plan d'opération suivi depuis 2008 il est, en particulier, retenu de poursuivre le gel des quotas maraîchers et aider la SONES à mettre en œuvre les recommandations de l'étude sur les ressources alternatives.

 *La Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM)*

Elle assure le suivi et la maintenance des forages motorisés à grand débit. Dans la réforme de la gestion des forages ruraux motorisés (REGEFOR) il est préconisé le désengagement de l'État des activités d'exploitation et de maintenance au profit du secteur privé, l'implication des collectivités locales à travers la décentralisation, la création d'associations d'usagers de l'eau, l'installation d'exploitants ou de gestionnaires délégués du service de l'eau. La DEM est en train de préparer sa reconversion en Office des Forages Ruraux (OFOR).

L'administration décentralisée

La Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales et la Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences, aux régions, communes et communautés rurales constituent les textes de base de la décentralisation au Sénégal. Dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles dont les ressources en eau des compétences ont été transférés aux régions, communes et communautés rurales

La région est compétente pour la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut international (article 28 de la loi 96-07). L'article 2 du décret 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions communes et communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, définit la gestion des eaux continentales comme « un mode d'utilisation et de valorisation de ces ressources en vue de satisfaire les objectifs préalablement définis dans un plan d'aménagement et d'exploitation ». La région est appelée à définir et à mettre en œuvre toute mesure tendant à la gestion rationnelle des ressources en eaux.

La conseil rural est compétent pour définir les modalités d'exercice de tout droit d'usage devant s'exercer à l'intérieur du territoire de la communauté rurale et le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature (art 195 CCL).

Le conseil rural est notamment compétent pour la création et l'entretien des mares artificielles et de retenues collinaires à des fins agricoles et autres (art 30 de la loi 96-07).

Les communautés rurales doivent intégrer dans leurs Plans Locaux de Développement (PLD) des Plans Locaux d'hydraulique et d'assainissement (PLHA).

Cependant malgré ses importantes attributions les collectivités locales faute de moyens financiers et de ressources humaines exercent très peu leurs missions en matière d'hydraulique agricole. Par exemple les communautés rurales qui affectent les terres agricoles du domaine national ne peuvent percevoir de redevance sur le captage des ressources en eau dans la mesure où elles appartiennent au domaine public. Cette différence de statut entre la terre gérée par les CR et l'eau sous le contrôle de l'État favorise les entorses à la législation.

Le contrôle de l'eau par les communautés rurales dans les périmètres irrigués pourrait permettre de lier l'accès à l'eau aux attributions des parcelles. Ce qui permet de pouvoir évaluer quantitativement les prélèvements proportionnellement aux superficies affectées et d'avoir une maîtrise objective du nombre d'utilisateurs de l'eau.

La loi n° 2008-59 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques qui renforce les compétences des collectivités locales dans ce domaine ne prend pas en compte l'eau agricole.

L'administration autonome

Parmi ces institutions on peut citer des sociétés de développement régional comme la SAED et la SODAGRI et un établissement public comme l'Office du Lac de Guiers.

La Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

La mission de la SAED est de promouvoir en rive gauche du Sénégal et de la Falémé le développement de l'agriculture irriguée. La SAED remplit deux fonctions de service public :

- une fonction de maîtrise d'ouvrage déléguée de l'État pour les investissements publics en matière d'aménagements et d'infrastructures hydro agricoles ;

- une fonction de conseil, d'appui et d'opérateur auprès des catégories socioprofessionnelles et institutions chargées du développement local concernées directement ou indirectement par l'agriculture irriguée.

Dans le cadre de sa 10^e lettre de mission (2012-2014), la SAED couvre six domaines d'activités :

- la réalisation des investissements publics ;
- la préservation du patrimoine hydro agricole ;
- la gestion de l'eau ;
- l'aménagement rural et la sécurisation foncière ;
- le conseil agricole et rural, l'appui à la mise en valeur agricole et à la professionnalisation ;
- la promotion de l'entrepreneuriat rural privé.

Les superficies aménagées dans la vallée du Fleuve Sénégal, toutes formes de périmètre confondues, sont aujourd'hui évaluées à 114 121 ha soit plus de 47% du potentiel aménageable. Dans les années 90, la SAED a enclenché un processus de sécurisation foncière qui a abouti aux POAS et à la Charte du Domaine Irrigué (CDI). Le POAS fixe des règles consensuelles de gestion et d'occupation de l'espace à l'échelle d'une CR en vue de la sécurisation et de la gestion rationnelle des ressources disponibles. A l'heure actuelle 39 des 43 CR de la zone d'intervention de la SAED disposent de POAS. Faute d'application de la CDI, l'avis technique de la SAED n'est pas sollicité pour les affectations de terres agricoles sur le domaine irrigué. Depuis 2004, la SAED essaie de mettre en place une politique d'intégration des femmes dans les périmètres aménagés. La stratégie désormais est de réserver des quotas aux femmes dans les superficies à affecter.

Depuis 2007, l'État a lancé un programme de réhabilitation des périmètres irrigués privés (PIP). Avant la réhabilitation du périmètre la SAED vérifie l'existence d'une délibération d'affectation et l'absence de conflit foncier. La SAED réhabilite l'aménagement et rétrocède la terre à l'affectataire. Avant le démarrage du programme GOANA, l'État avait recensé dans les zones concernées tous les affectataires de PIP qui demandaient une réhabilitation. La seule condition après la réhabilitation est la mise en valeur de la terre.

La SAED a son siège à Saint-Louis et dispose de 4 antennes sur le terrain (Dagana dans le Delta, Podor et Matam dans la moyenne vallée et Bakel pour la haute vallée), ainsi que d'un centre de formation à N'Diaye.

La Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI)

La SODAGRI a été créée en 1974 pour assurer le développement intégré du bassin de l'Anambé en haute Casamance, qui va de la maîtrise d'ouvrages, au conseil aux producteurs et aux organisations paysannes jusqu'à l'entretien et la maintenance des aménagements et à la gestion de l'eau. Elle est une société anonyme à participation publique majoritaire liée à l'État par lettre de mission qui lui confie une mission générale de maîtrise d'ouvrage déléguée déclinée en trois missions particulières à savoir :

- une mission d'agence de développement régional ;
- une mission d'agence d'aménagement hydraulique et d'organisation de l'espace rural ;
- une mission d'agence de développement agricole.

Sa première mission a consisté à piloter depuis 1978 la mise en œuvre du Programme d'aménagement hydro agricole du Bassin de l'Anambé. Dans ce cadre elle a réalisé :

- la construction de deux barrages (Confluent et Niandouba) ;
- la construction de cinq stations de pompage autonomes avec des chenaux d'amenée ;
- l'aménagement d'un grand périmètre avec maîtrise complète de l'eau.

Les volumes à la côte de retenue normale sont 59 millions de m³ pour le barrage de Confluent et 85 millions de m³ pour le barrage de Niandouba soit environ un cumul de 150 millions de m³ permettant d'irriguer 5000 ha en hivernage et 3000 ha en contre-saison chaude.

La mission de la SODAGRI comporte les fonctions suivantes :

- pilotage du développement rural intégré dans la zone d'intervention définie ;
- études, programmation, suivi-évaluation des interventions ;
- maîtrise d'ouvrage, contrôle et suivi des travaux d'aménagement hydro-agricole ;
- formation du personnel et des producteurs ;
- vulgarisation, recherche développement et appuis aux organisations de producteurs ;
- entretien - maintenance des aménagements structurants et collectifs (barrages, chenaux d'amenée) ;
- gestion de l'eau (programme général d'irrigation, gestion de l'eau aux stations de pompage, dans les réseaux primaires et secondaires et distribution de l'eau aux tertiaires,...).

Le coût de ces fonctions est à la charge de l'État avec une participation des usagers (GIE) qui assurent l'achat du carburant pour le fonctionnement des stations de pompage. Elle a mis en place une division chargée de l'Aménagement de la Maintenance et l'Entretien (DAME) qui lui permet de passer les consignes auprès des chefs de secteurs et des unions hydrauliques, et réaliser un de ses rôles essentiels consistant à fournir suffisamment d'eau aux périmètres en contre-saison ou en hivernage (irrigation d'appoint).

Pour maintenir l'outil de production et allonger la durée de vie, la SODAGRI établit chaque année un programme annuel d'entretien des infrastructures et des aménagements.

Depuis 2009, dans le cadre du Programme National d'Autosuffisance en Riz (PNAR) la SODAGRI a conçu un programme de réhabilitation des aménagements qu'il évalue à 1.200.000.000 FCFA pour 4180 ha aménagés.

Depuis sa troisième lettre de mission (1997-1999), la SODAGRI s'est désengagée totalement de toutes les activités marchandes et s'est recentrée sur l'appui au développement local et participatif aux collectivités de sa zone d'intervention. Dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Rural dans le Bassin de l'Anambé (PADERBA), la SODAGRI a appuyé sept communautés rurales dans l'élaboration de leur Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS). Toutefois la mise en œuvre de ces outils n'est pas effective.

En raison des faibles performances sont notées dans la mise en valeur des parcelles aménagées du grand périmètre et par conséquent des bénéfices mitigés que les populations affectées en tirent, la SODAGRI prévoit d'étendre ses activités à l'aménagement des nombreux bas fonds qui existent dans sa zone d'intervention.

L'Office du lac de Guiers

La question de l'utilisation durable du lac de Guiers se pose toujours avec une acuité de plus en plus forte, eu égard, d'une part, à la montée en flèche de la demande pour des usages de plus en plus diversifiés (irrigation, eau potable, pêche, etc.) et, d'autre part, aux risques de pollution et à l'utilisation anarchique de l'espace environnant.

En effet, l'environnement immédiat du Lac de Guiers est marqué par :

- une accélération du processus d'aménagement agricole des rives ;
- une multiplication des formes d'usage de l'eau (alimentation en eau potable, irrigation, drainage) ;
- une inquiétante dégradation de la qualité de l'eau du fait, entre autres, des rejets toxiques et de la prolifération de plantes aquatiques ;
- des risques de conflits liés au désir de plus en plus pressant des populations locales d'accéder à l'eau.

Au regard du caractère stratégique du lac de Guiers et devant l'exigence de la gestion efficace et durable de ses ressources, le Parlement a adopté la Loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers. Il a pour missions :

- la planification et la gestion rationnelle des eaux du lac ;
- la programmation des investissements ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux portant sur les infrastructures relatives à la gestion des eaux du lac ;
- l'exploitation et la maintenance des équipements de gestion du plan d'eau le contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du lac ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources du Lac.

L'Office du Lac de Guiers a son siège à Richard-Toll.

L'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricoles (ANIDA)

L'Agence Nationale du Plan de Retour Vers l'Agriculture (A.N.REVA) créée en 2006, est devenue par décret n°2012-543 du 24 mai 2012 et par note de service n°1512 du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural, Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA). Elle a pour mission de booster l'agriculture sénégalaise par la valorisation des eaux

Depuis sa création, le bilan des réalisations de l'Agence s'établissent comme suit :

- 23 fermes ont été réalisées et se répartissent en 12 fermes villageoises sur financement BCI, une ferme villageoise moderne à Ngomène sur financement du Maroc et 10 fermes villageoises modernes financées par la coopération espagnole ;
- 1 636 jeunes agriculteurs installés dont 543 femmes ;
- 15 000 tonnes de fruits et légumes et de céréales produites dont 3 500 tonnes exportées vers la France et l'Espagne ;
- Un revenu moyen annuel 850 000 de F CFA / agriculteur ;
- 1 Domaine Agricole Partagé de 600 HA aménagé à Thieppe qui a permis l'insertion de sénégalais installés en Espagne en l'occurrence l'association Mabalé sur 200 ha et l'association JANT BE d'Italie sur 50 ha.

Sur les 23 fermes réalisées 3 d'entre elles valorisent des excédents de débit, 4 valorisent des eaux de surface et les 16 autres valorisent des eaux souterraines. L'objectif d'intensité culturale dans les fermes aménagées est au moins égal à 150% avec deux (2) campagnes de production en saison sèche sous irrigation suivies d'une troisième campagne de cultures céréalières en hivernage (mil, sorgho, maïs) pour l'autoconsommation.

L'état de la région Centre montre la présence de 400 000 ha cultivables et plus de 100 000 ha de vallées mortes. Il s'agit des vallées mortes de car-car (50.000ha), du Ndiémane (10.000 ha) et du sine (+ 40 000 ha).

Les sociétés concessionnaires

La Société Nationale Des Eaux Du Sénégal (SONES)

La SONES créée en avril 1995 a signé avec l'État du Sénégal un contrat de concession de 30 ans qui lui donne le droit exclusif de construire, d'acquérir et de gérer le patrimoine de l'hydraulique en milieu urbain et péri urbain. La SONES est maître d'ouvrage de l'étude pour la mobilisation de ressources alternatives en eau pour l'irrigation dans la Région de Dakar qui doit permettre d'améliorer l'accès à l'eau agricole des maraîchers de la zone des Niayes.

La Sénégalaise Des Eaux (SDE)

La SDE est une société privée chargée de l'exploitation technique et commerciale du service public de l'eau. Elle a signé avec l'État un contrat d'affermage pour une durée de dix ans et un contrat de performances techniques et commerciales. Elle tire ses sources de revenu essentiellement de la vente de l'eau. Opérationnelle depuis 1996 la SDE est chargée de l'exploitation du service public de la production et de la distribution de l'eau potable en milieu urbain et péri urbain. Ces stipulations sont contenues dans un contrat d'affermage signé entre l'État, la SONES et la SDE et qui précise les objectifs et les obligations des parties.

Dans le domaine de l'irrigation la SDE fournit de l'eau potable aux maraîchers de la zone des Niayes titulaires de quotas à taux préférentiel après autorisation du ministère de l'hydraulique

Les cadres de coordination et de concertation

Le Conseil Supérieur de l'Eau, créé par Décret N° 98-557 du 25 juin 1998, présidé par le Premier Ministre, décide des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en Eau. Il joue également le rôle d'arbitre en cas de conflit. Le Conseil Supérieur de l'Eau peut requérir l'avis du Comité Technique de l'Eau chargé d'étudier et de réfléchir sur toutes les questions relatives à la Gestion de l'Eau.

Le Comité technique de l'eau créé par arrêté n°9060 du 14 décembre 1998, est chargé d'étudier et d'analyser, pour le compte et à la demande du Conseil supérieur de l'Eau, toutes questions relatives à la gestion de l'eau notamment dans les domaines suivants :

- la planification pour le développement et la préservation des ressources en eau • la mise en valeur cohérente et rationnelle des ressources en eau ;
- la réglementation relative à l'exploitation, la vente, la distribution, la protection des ressources en eau et aux aménagements hydrauliques ;
- tout autre aspect lié à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau. Le Comité technique de l'eau peut également initier puis soumettre à l'avis du Conseil supérieur de l'eau toute étude susceptible de contribuer à une meilleure politique nationale de l'eau. Le Secrétariat est assuré par la DGPRE.

Malheureusement ses organismes consultatifs sont plongés dans une léthargie profonde dans la mesure où elles ne se réunissent que très rarement.

Les producteurs dans la gestion de l'eau agricole

La où il existait un encadrement fort (SAED, SODAGRI) le développement de l'agriculture irriguée a rendu nécessaire la constitution de structures paysannes dont la taille est fonction de celle des périmètres: elles vont de sections villageoises de producteurs (SV) pour les périmètres irrigués villageois aux grandes organisations fédératives (unions hydrauliques) pour les grands périmètres. Ces structures ont joué un rôle mineur dans la gestion des périmètres jusqu'à la fin des années 1980, lorsque le gouvernement décide du désengagement d'un certain nombre d'activités exercées par les sociétés d'État et les projets : prestations de services pour les travaux culturaux, commercialisation et transformation du paddy, facturation et recouvrement de la redevance hydraulique, entretien des ouvrages et équipement, renouvellement des stations de pompes.

Le rôle croissant des organisations paysannes et du privé est la caractéristique majeure du développement des irrigations depuis le désengagement de l'État (SAED). Leur développement rapide a été favorisé par l'État, à travers un certain nombre de mesures prises dans le cadre de la Nouvelle Politique Agricole (NPA) consécutive aux politiques de libéralisation. Il s'agit principalement de l'amélioration du cadre institutionnel régissant l'organisation des producteurs, à travers d'une part, la restructuration des coopératives traditionnelles (création de sections villageoises, loi 83-07, décret 83-820) et d'autre part, la création des groupements d'intérêt économique (GIE, loi 84-37). *

La gestion de l'eau dans vallée du fleuve Sénégal

Il convient d'opérer une distinction entre la gestion de l'eau dans les aménagements réalisés par l'État de celle du reste du domaine irrigué qui souffre de beaucoup plus de carences notamment d'un défaut d'organisation.

Dans les aménagements réalisés par la SAED la gestion de l'eau est confiée à des unions hydrauliques créées au sein même des groupements de producteurs. Le transfert qui porte sur un ensemble de matériels d'irrigation dont l'entretien, se fait sur une base contractuelle qui fixe les obligations entre la SAED en tant que structure d'appui et l'union hydraulique représentant des usagers du matériel d'irrigation.

La SAED s'engage dans le cadre du contrat de transfert à assurer aux responsables et aux membres des unions le conseil et la formation dans les domaines de la gestion technique, financière et comptable du périmètre et ainsi que des techniques agricoles et hydrauliques, à aider à entretenir et à améliorer le cas échéant l'équipement du périmètre.

En contrepartie l'Union s'engage à exploiter les équipements mis à sa disposition de manière rationnelle, à assurer la distribution et l'évacuation de l'eau sur l'ensemble du périmètre de façon équitable, régulière et conforme au programme de culture, à déterminer annuellement le montant, la répartition et l'affectation de la redevance hydraulique et la soumettre l'agrément de la SAED.

La collecte de la redevance hydraulique constitue une des missions les plus importantes des unions hydrauliques. La collecte est difficile surtout les années de mauvaise récolte.

Aujourd'hui l'utilisation des eaux du fleuve en dehors des périmètres irrigués privés n'obéit à aucune règle ni soumise à aucun contrôle. L'utilisation de l'eau par les particuliers se fait de manière libre sans qu'on puisse évaluer les quantités de prélèvement et les conséquences sur l'environnement. Comme le rappelle le Code de l'Eau, toute utilisation de l'eau donne droit à la perception d'une redevance. Le constat dans la vallée du Fleuve Sénégal est que les exploitants autres que ceux opérant dans les périmètres aménagés par la SAED s'acquittent rarement, sinon jamais, de la redevance hydraulique, ce qui constitue une atteinte au principe d'égalité de tous devant les services collectifs. L'eau étant un patrimoine appartenant à toute la nation, tout les utilisateurs doivent supporter les mêmes charges et proportionnellement aux besoins.

La gestion de l'eau dans le bassin de l'Anambé

Dans le **Bassin de l'Anambé**, ce sont les Unions hydrauliques composés des GIE exploitants (179 GIE, 4 Unions de GIE), qui sont directement impliquées dans la gestion de l'eau.

Les unions de GIE sont regroupées autour de chacun des secteurs (à l'exception du secteur 3). Ces organisations sont dotées d'un président et d'un bureau dont les membres ont chacun une fonction spécifique. C'est au niveau de ces unions que les principales décisions sont prises quant à la gestion de l'eau et l'entretien courant à savoir :

- collecter et gérer les fonds nécessaires à la prise en charge des coûts de fonctionnement des stations de pompage ;
- assurer l'entretien courant des réseaux secondaires et tertiaires ;
- assurer la gestion des modalités d'acquisition des intrants, et des modalités d'accès au crédit ;
- assurer la gestion des modalités de mise en œuvre du matériel agricole ;
- assurer les déclenchements d'irrigation de complément durant les campagnes hivernales, à la demande des exploitants dans la mesure où la SODAGRI assure la disponibilité de l'eau ;
- décider des programmes de mise en culture de contre-saison avec l'appui technique de la SODAGRI en rapport avec les volumes d'eau retenus dans les barrages ;
- assurer la gestion de l'eau sur les secteurs dépendant de la station de pompage grâce à un dispositif en personnel, à la charge de l'Union : il existe sur chacune des unions de GIE un chargé de l'irrigation qui rend compte au président et est censé diriger une équipe d'aguadiers (responsables chacun de 1 à 4 canaux tertiaires).

À cause du désengagement brutal de la SODAGRI et du manque de formation des agriculteurs, le rôle des unions se limite à la collecte auprès des GIE et à la gestion des fonds nécessaires aux coûts de carburants des stations de pompage.

Les différentes Unions sont membres de la Fédération des Producteurs du Bassin de l'Anambé (FEPROBA) qui est censée être l'interlocuteur –clé de la SODAGRI et représenter l'ensemble de tous les paysans auprès des autres partenaires, dont la CNCAS.

La FEPROBA, en s'inspirant du modèle de la SAED de désengagement et de responsabilisation des paysans, revendique le transfert aux producteurs de la gestion des stations de pompage et leur représentation dans le conseil d'administration de la SODAGRI.

Du fait des nombreux conflits qui ont opposé la SODAGRI et les Unions Hydrauliques il est nécessaire de formaliser juridiquement les rapports entre ces entités.

La gestion de l'eau agricole dans la zone des Niayes

Dans cette zone la gestion de l'eau est de type individuelle et privée. L'essentiel des investissements en matière d'exhaure et d'irrigation est consentie par l'exploitant. Malgré les dispositions du Code de l'eau les ouvrages sont en général réalisés sans autorisation sauf lorsqu'il s'agit de forages privés ou financés sur fonds public comme c'est le cas pour le champ captant de Beer Thialane au profit des maraichers de l'ex CR de Sanglakam.

3.2.2. La problématique

Le foncier est au cœur de la problématique du développement agricole et en particulier du développement de la gestion de l'eau agricole. L'aménagement hydro agricole d'une parcelle modifie les droits d'accès à la terre et à l'eau et fait surgir des enjeux inédits dans les systèmes de culture pluviale ou de culture de décrue.

Tous ces enjeux peuvent être résumés par le schéma établi par Mathieu quand il déclare que « *la problématique foncière dans les aménagements irrigués est déterminée par les relations entre quatre paramètres de base* » (Mathieu, 1992) :

- i) Un paramètre financier : la plupart des aménagements impliquent des investissements, et donc des financements importants, très souvent d'origine extérieure ;
- ii) Un paramètre technique avec la maîtrise de l'eau. Celle ci résulte de l'aménagement, mais dépend aussi de la plus ou moins bonne discipline collective pour l'usage de l'eau. Cette discipline, de même que les fonctions de maintenance et entretien dépendent à leur tour de facteurs institutionnels et d'organisation qui sont liés aux relations sociales des exploitants ;
- iii) Un paramètre Économique : la sécurisation technique de la production et la possibilité des rendements élevés accroissent la valeur de la terre dans un environnement où les terres qui bénéficient d'un apport d'eau deviennent de plus en plus rare, ce qui suscite la compétition ;
- iv) Un paramètre social : les relations de coopération et/ou de conflit-concurrence pour l'appropriation et le contrôle de la terre. La valeur nouvelle de celle-ci en fait un enjeu d'appropriation important pour des acteurs ruraux trop divers : paysans ou non paysans (détenteurs de capitaux d'origine urbaine), et à l'intérieur de la paysannerie, pour diverses catégories sociales (riches/pauvres ; autochtones/allochtones ; détenteurs des droits fonciers traditionnels/ dépendants fonciers).

Ces enjeux font que l'aménagement des terres est freiné par les contraintes foncières que sont la persistance du droit coutumier et l'insécurité foncière qui peut en découler. L'aménagement peut réveiller des conflits latents qui trouvent une opportunité de s'exprimer.

Ces conflits peuvent opposer des acteurs divers : État contre propriétaires coutumiers, communauté rurale contre propriétaires coutumiers ; autorités coutumières entre elles, société d'aménagement contre CR, conflits de titres de possession sur la même parcelle, conflits entre autochtone et allochtone, conflits entre éleveurs et agriculteurs etc. Les éleveurs étant souvent laissés pour compte dans les opérations d'aménagement hydro agricole qui réduisent à une portion congrue les zones de pâturage et ne prévoient pas toujours des couloirs d'accès aux points d'abreuvement.

Sur le plan juridique et institutionnel on constate que les droits d'accès à la terre sont régulés en principe sont de la responsabilité des Cr avec la LDN, alors que les droits d'accès à l'eau demeurent encore centralisés (excepté la gestion déléguée aux OP dans le système de la SAED) ou échappent à

la collectivité locale. Alors que dans la pratique sur le domaine irrigué la gestion du foncier et de l'eau sont indissociables.

Si les terres relèvent du domaine national, les ressources en eau sont du domaine public. L'existence de deux régimes juridiques différents s'appliquant sur le domaine irrigué ne favorise pas une gestion rationnelle et intégrée des ressources naturelles et un développement agricole.

En attendant de trouver une solution globale à cette problématique, des solutions locales sont expérimentés à l'instar de la CDI et des POAS.

3.2.3. Les exemples tirés des projets de la BAD, FIDA, Banque mondiale

De nombreux projets interviennent dans la promotion de la petite irrigation locale à travers la mobilisation des eaux souterraines, des eaux de surface ou la maîtrise des eaux de ruissellement. Toutefois ces projets bénéficient de l'intervention de la puissance publique pour accéder aux terres du domaine national et les aménager. Si les contraintes ne manquent pas, le statut des terres du domaine national attribue un certain pouvoir à l'État et aux CR malgré les résistances coutumières. En général ces résistances sont vaincues par le dialogue et la négociation avec des accords « win win » au profit des différents protagonistes.

Dans le cadre de la mobilisation des eaux de ruissellement pour le développement d'une agriculture productive et durable, le Gouvernement du Sénégal a initié en 2000, **le Programme National des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.**

Ce programme vise d'une part, à recueillir et stocker les eaux de ruissellement qui naguère étaient moins disponibles pour l'agriculture surtout de contre saison et d'autre part, de sécuriser la production et la productivité rurale et périurbaine.

Les objectifs visés à travers le programme des bassins de rétention et des lacs artificiels se résument comme suit :

- maîtriser les eaux de ruissellement par la mise en place d'ouvrages hydrauliques (bassins de rétention, barrages, digues et mares naturelles améliorées) ;
- conduire des aménagements hydro agricoles autour des plans d'eau ;
- développer, sécuriser et diversifier la production agricole ;
- recharger les nappes et augmenter le potentiel hydraulique des puits ;
- accroître les revenus des populations bénéficiaires par la promotion d'activités agricoles de contre saison ;
- améliorer les conditions d'abreuvement du bétail ;
- améliorer la biodiversité biologique et restaurer les écosystèmes dégradés ;
- lutter contre les inondations ;
- lutter contre l'exode rural ;
- développer la pisciculture ;
- développer l'agroforesterie.

À ce jour, environ **200** bassins de rétention et/ou Lacs Artificiels, une soixantaine de mares pastorales, quatre grands ouvrages de franchissement et de retenue d'eau et deux grands lacs artificiels ont été construits et une partie des terres adjacentes aménagée pour la production agricole surtout de contre saison. Ces ouvrages se répartissent les régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Ziguinchor, Thiès et Kédougou.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs (DBRLA) travaillent en étroite collaboration avec d'autres structures de l'état telles que la Direction de l'Agriculture, le PADERCA (BAD), le PDMAS (BM), le PAPIL (BAD et BID), le BARVAFOR (Coopération Belge) et le PPHV (Royaume d'Espagne et FAO).

Ces structures s'activent pleinement dans la promotion de l'eau productive par la mise en place de divers ouvrages de retenue d'eau. Les actions de maîtrise et de valorisation de l'eau de production à des fins de développement agro-sylvo-pastoral jouent un rôle important dans l'amélioration des performances de l'Agriculture sénégalaise, à sa modernisation, au renforcement de la sécurité alimentaire du pays et à la création de revenus substantiels au profit des populations rurales.

Le Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale : Les activités menées par le PAPIL (Financement BAD et BID), selon une démarche de planification participative, concernent la mise en valeur de plus de 120 petits ouvrages et aménagements de maîtrise des eaux de ruissellement (micro-barrages, seuils, mares, bas-fonds, micro-périmètres, etc.), la régénération de terres dégradées sur plus de 2.000 ha, et l'amélioration des conditions de vie des populations concernées. Des actions d'accompagnement en appui conseil et en réalisation d'infrastructures socio économiques de base, grâce à un fonds de développement local auto géré, ont été également menées.

En termes de résultats obtenus de 2006 à 2012, le projet a réalisé au total 107 ouvrages et aménagements de maîtrise d'eau de ruissellement dont 3 grands ouvrages de retenue et de franchissement, 32 micro barrages et seuils, 31 petits ouvrages anti sel, 19 mares pastorales, 10 micro périmètres irrigués et 12 bas fonds aménagés. La surface totale de terres dégradées régénérées est de 2785 ha dont 1867 ha de terres jadis salées et 918 ha de terres dégradées à cause de l'érosion éolienne et hydrique. Les infrastructures socio économiques de base réalisées et au nombre de 223 sont composées de cases de santé, de salles de classe, d'infrastructures hydrauliques, d'équipements de récolte et de post récolte, et de magasins de stockage. Dans le domaine du renforcement de capacités, 11 020 producteurs ont été formés à ce jour.

Grâce à ces réalisations, le projet a contribué à : (i) une augmentation notable du potentiel de terres cultivables (de 241 ha en 2003 à 4000 ha en 2011), (ii) un accroissement des rendements en culture de riz (de moins d'1 t/ha en 2003 à entre 3 et 6 t /ha en 2011) , (iii) le développement de la production rizicole (de 810 T en 2007 à 15 743 T en 2011), le développement de la production horticole (de 461 T de légumes en 2007 à 4 647 T en 2011), (iv) une autosuffisance en riz pour 6 à 8 mois des populations des villages polarisés par les sites aménagés et valorisés, (v) une augmentation de plus de 50% des revenus de plus de 7 000 exploitants.

Dans la zone sud du pays, en matière de maîtrise d'eau, **le PADERCA** est déjà intervenu dans une cinquantaine de vallées et envisage d'intervenir dans une vingtaine d'autres vallées en 2013.

La stratégie d'intervention consiste essentiellement en la réalisation d'infrastructures de base destinées à maîtriser l'eau à différents niveaux de la vallée. Ces différentes infrastructures qui reposent sur des schémas d'aménagement établis par études vont contribuer au partage de l'eau à l'intérieur des vallées. La finalité de cette maîtrise d'eau, c'est l'aménagement hydro agricole : l'eau sera utilisée pour récupérer des terres salées à l'intérieur de vallées protégées, l'eau sera également utilisée pour résorber des déficits hydriques à l'intérieur de ces mêmes vallées et l'eau sera utilisée pour assurer le développement végétatif des différentes cultures développées à l'intérieur de la vallée. Ces différentes fonctions de l'eau seront assumées à travers une gestion de l'eau au profit de la valorisation des terres de vallées.

Dans la Zone Sud du Sénégal (Casamance naturelle) différents projets ont, dans le cadre des aménagements hydro agricoles, procédé à des actions de maîtrise d'eau similaires à celles du PADERCA ; ces actions concernent également plusieurs vallées et il s'agit des projets PRS, PIDAC, PRIMOCA, PROGES, DERBAC, PRODULAS, PAHA, Programme de la KFW et des initiatives proprement paysannes.


De plus, il faut mentionner les actions du **Programme de Développement des marchés agricoles au Sénégal (PDMAS)** que l'État met en œuvre, en rapport avec la Banque Mondiale. L'un de ses objectifs spécifiques est le développement de l'irrigation privée afin de relancer durablement l'offre de produits agricoles notamment d'exportation et d'import substitution.

Le Programme d'Appui au Développement Économique des Niayes (PADEN) a été créé par l'arrêté n° 010817 en date du 20 décembre 2010. L'arrêté de création du PADEN se fonde notamment sur l'entente de contribution signée le 12 mars 2010 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Sénégal. Le Programme qui est sous la tutelle du Ministre chargé de l'agriculture a son siège à Thiès. Il se fixe comme but de contribuer à mettre en valeur le potentiel productif des Niayes afin d'accroître les revenus des producteurs et productrices de la zone des Niayes et d'en faire de véritables entrepreneurs tout en protégeant les ressources naturelles. Le PADEN cible les filières de l'horticulture et de la foresterie. Au niveau de l'horticulture il cible les spéculations suivantes : oignon, pomme de terre, carotte, tomate, piment, chou, mangue et papaye solo. La population des Niayes vit essentiellement du maraîchage pratiqué dans les dépressions interdunaires ou cuvettes qui étaient menacées fortement par l'avancée des dunes. Près de 80% de la production maraîchère du pays provient de cette zone qui est rattachée administrativement aux quatre régions suivantes : Dakar-Thiès, Louga et Saint-Louis.

Il faut signaler le démarrage imminent par le Gouvernement avec l'appui de la BAD du **Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire dans les régions de Louga Matam et Kaffrine (PASA/LOU/MA/KAF)** qui prévoit des interventions ciblées dans le domaine de l'hydraulique agricole et pastorale, en lien avec l'adaptation aux changements climatiques, tout en prenant en compte la question foncière et tirant parti de leçons et bonnes pratiques issues de programmes similaires.


Le **Programme d'appui au programme national d'investissement agricole (PNIA-PAPSEN)** financé par la coopération italienne et intervient dans les régions de Sédhiou, Kolda, Fatick Diourbel et Thiès. Il vise l'amélioration des conditions de vie des populations des régions concernées par la construction d'ouvrages hydro-agricoles (petite irrigation locale), l'amélioration de la productivité et l'appui aux collectivités locales.

3.2.4. Connectivité entre la question foncière et le développement de la gestion de l'eau agricole

 *Au niveau des petits bassins versants (conservation des eaux de pluies, mobilisation des eaux de ruissellement dans le cadre des bas-fonds, mobilisation de l'eau dans les petits réservoirs) :*

Au niveau des petits bassins versants et des vallées et bas fonds nous avons déjà signalé l'intervention du Programme des Bassins de Rétention, du PADERCA et du PAPIL.

En général dans ces zones la gestion foncière ainsi que celle de l'eau agricole sont généralement d'inspiration coutumière. L'intervention d'un projet d'aménagement peut bouleverser cet équilibre en organisant les petits exploitants pour une nécessaire gestion collective de l'eau à travers des cadres appropriés (groupement, union, etc.) et en facilitant les démarches pour la sécurisation foncière. Le succès de cette dynamique de formalisation est conditionné à la mise en place d'un partenariat entre les projets, les conseils ruraux et les producteurs et les communautés locales. Ces derniers doivent être associés aux opérations avant et durant l'aménagement (choix des sites, clarification des droits fonciers, mode de gestion) ainsi qu'en cours d'exploitation. Leur participation au processus peut déboucher sur l'adoption de codes de conduite qui peuvent compléter la réglementation et pallier à ses imperfections. Toutefois il faudrait renforcer les capacités des conseils ruraux en matière de gestion foncière mais surtout en matière de contrôle de la gestion de l'eau à usage agricole.

 *Au niveau des petits périmètres irrigués privés ou communautaires irrigués à partir des petits réservoirs (barrages) :*

La construction de barrages a contribué à irriguer des petits périmètres privés ou communautaires. Ainsi, le barrage anti-sel de Diama, réalisé dans le Delta en 1986, puis du barrage régulateur de Manantali, construit dans le Haut bassin au Mali en 1989 devait permettre, à terme, l'irrigation

d'environ 240 000 Ha sur la partie sénégalaise de la Vallée du Fleuve Sénégal. Cette zone apparaît aussi comme la plus dotée en potentiel en terres irriguées (49700 ha en 1997) soit 63% des superficies totales aménagées dans la vallée du Fleuve Sénégal. Les privés ont réalisé 52% des aménagements contre 48 pourcent par l'État.

Cependant les petits périmètres irrigués privés ou communautaires irrigués à partir des petits réservoirs sont situés essentiellement au sud du Sénégal et dans le Delta du Saloum. Ces périmètres sont adossés le plus souvent à des ouvrages anti sel et qui favorisent la présence d'eau douce, Malheureusement ces expériences sont souvent dispersées et peu documentées.

🚧 *Au niveau des périmètres maraîchers irrigués en saison sèche :*

On les retrouve notamment dans la zone des Niayes qui a une vocation naturelle pour ce type d'agriculture irriguée en raison de la nature du sol et de ses potentialités en eau (faible profondeur de la nappe). Mais la zone subit une forte pression foncière liée à l'urbanisation et à l'attractivité de ses terres agricoles.

Les ressources en eau sont également très sollicitées pour les besoins de l'agriculture et d'activités diverses. Deux types de contaminations affectent ces nappes :

- à l'extrême nord, une croissance de la salinité (Gandiolois) qui progresse rapidement vers le sud ;
- dans la bande du littoral, une dépressurisation de la nappe favorise le déplacement du front salé de la mer vers l'intérieur de la bande.

La prolifération d'ouvrages hydrauliques non autorisés très consommatrices en eau (mini forages et en lieu et place des bassins et puits traditionnels) et les pratiques d'irrigation non adaptées, menacent la productivité et la viabilité de cette zone.

Dans le bassin arachidier ce type de périmètres maraichers tend à se développer grâce à la maîtrise des eaux de ruissellement à la mobilisation des eaux souterraines.

Le contrôle de l'eau par les communautés rurales dans les périmètres irrigués pourrait permettre de lier l'accès à l'eau aux attributions des parcelles. Ce qui permet de pouvoir évaluer quantitativement les prélèvements proportionnellement aux superficies affectées et d'avoir une maîtrise objective du nombre d'utilisateurs de l'eau. C'est pourquoi, une refonte de la Loi 81-13 du 4 Mars 1981 portant code de l'eau s'impose d'abord en vue de renforcer les prérogatives des communautés rurales dans la gestion des ressources hydriques et particulièrement de la petite irrigation locale.

3.3. Quelles liaisons entre ces questions et les politiques nationales et régionales (CEDEAO) en matière de développement agricole/ gestion de l'eau agricole

Dans le domaine du développement agricole, le Sénégal est en phase avec les politiques au sein des Communautés Économiques Régionales (CER) et des États membres. Grâce au soutien de la CEDEAO, une politique agricole commune a été adoptée à travers le Plan National d'Investissement Agricole (PNIA) et le plan d'investissement (PI) 2011-2015 qui traduisent l'opérationnalisation au niveau national du Plan Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA). En effet, le PDDAA représente le volet agricole du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Il définit un cadre de référence commun aux pays africains pour développer le secteur agricole.

Le rôle de l'UEMOA consiste à soutenir et faciliter les processus nationaux engagés par les États afin que leurs politiques foncières soient cohérentes avec les principes et les chantiers de l'intégration

sous régionale. C'est le cas notamment pour la Politique Agricole de l'Union (PAU) ; la Politique de l'Aménagement du Territoire communautaire (PATC) ; la construction du marché commun au sein de l'espace UEMOA ; la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux, ainsi que pour le droit d'établissement.

Tous ces instruments supposent un environnement d'accès sécurisé à la terre au sein de l'espace UEMOA. La bonne gestion du foncier contribue fortement à la préservation de la paix dans la région.

L'UEMOA est un pilier central dans l'appui à la formulation de politiques foncières respectueuses des normes sous régionales. Après l'adoption du Cadre et les lignes directrices par les Chefs d'États et de Gouvernement de l'UA, elle a commandité en 2009 une Étude sur « La question foncière rurale face aux défis de l'intégration régionale dans l'espace UEMOA ».

IV. Suggestions et recommandations

Pour contourner ces contraintes foncières en lien avec le développement de la gestion de l'eau agricole, nous formulons les recommandations suivantes :

- Élaborer un cadre juridique du domaine adapté au domaine irrigué en distinguant la petite irrigation de la grande irrigation ;
- Mettre en place une agence ou une direction en charge de la petite irrigation locale ;
- Créer un cadre de concertation des acteurs de la petite irrigation locale au niveau national ;
- Mettre en place des cadres de concertation au niveau des bassins versants ;
- Décentraliser la gestion de l'eau à usage agricole au niveau communautaire et impliquer les producteurs ;
- Mener à bien la réforme foncière en impliquant tous les acteurs concernés ;
- Intégrer la question de l'eau à usage agricole dans le programme de réforme foncière ;
- Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre des plans d'occupation et d'affectation des sols ;
- Favoriser l'adoption de codes de conduite ou de chartes locales pour la gestion des bassins versants, des périmètres maraichers irrigués en saison sèche ou des petits périmètres irrigués communautaires ou privés ;
- Doter les commissions domaniales de GPS et intégrer dans leurs attributions la contrôle de la gestion de l'eau en matière de petite irrigation locale ;
- Poser des conditions strictes à l'allocation foncière à grande échelle ;
- Renforcer les capacités des acteurs locaux à la gestion foncière et à la gestion de l'eau à usage agricole ;
- Délimiter et matérialiser les limites des communautés rurales ;
- Doter chaque CR d'un document de cadrage en matière de politique foncière locale ;
- Mettre en place un registre foncier au niveau de chaque CR pour assurer la sécurité foncière ;
- Assurer la répartition des parcelles aménagées entre les autochtones et les allochtones à partir de critères d'équité et de transparence ;
- Solliciter l'avis des OP à la veille des séances d'attribution.

Références bibliographiques

1. Alejandro IZA, Amidou GARANE et Olli VARIS, Centre du droit de l'environnement de l'UICN, Droit et politique de l'environnement, n°50, 2004, 247 p.
2. ALISSOUTIN Rosnert Ludovic 2008, « Les défis du développement local au Sénégal » CODESRIA, 176 p.
3. BROOKS David B 2002, « L'eau gérer localement », Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), 2002, 78 p.
4. DESJEUX Dominique 1985, « L'eau quel enjeux pour les sociétés rurales ? » Collection Alternatives Paysannes, Edition L'Harmattan, Paris 1985, 220 p.

5. Diagne Mayacine 2003, « Droit administratif local » IGS, 1ère édition 2003, 240 p.
6. FURON R. 1963, « Le problème de l'eau dans le monde », bibliothèque scientifique, Payot, Paris 1963, 251 p. de l'Ouest », Édité par Madiodio NIASSE.
7. OUMAR SYLLA, Droits d'accès à l'eau et au foncier. La problématique de la gestion décentralisée du domaine irrigué dans la vallée du fleuve Sénégal. International Institute for Environment and Development (juillet 2005).
8. MATHIEU (P), 1990, « Usages de la loi et pratiques foncières dans les aménagements irrigués », Politique africaine, n° 40 (1990), 72-81.
9. Faye I.M., Benkahla A., Touré O., Seck S.M., Ba C.O., 2011, Les acquisitions de terres à grande échelle au Sénégal : description d'un nouveau phénomène Initiative Prospective Agricole et Rurale, 45 pages.
10. La Charte du domaine irrigué de la vallée du fleuve Sénégal de 2007.
11. Monique Cave Rivière et Marc d'Ebène « Droit foncier sénégalais » Paris Berger – Levant Collection monde et devenir 1988 – 329 pages.
12. Benkahla A., Dièye P.N. Analyse des plans d'investissements agricoles : les cas du Sénégal, du Mali et de la CEDEAO, 2010, Initiative Prospective Agricole et Rurale.
13. Brigitte Thébaud, Gill Vogt and Kees Vogt « Droits foncières et accès à l'eau au Sahel Défis et perspectives pour l'agriculture et l'élevage » IEED. N° 136. Mars 2006.
14. SIDIBE Amsatou SOW, Domaine National, la Loi et le Projet de Réforme, in La Revue du Conseil Économique et Social, N° 2, Février-Avril 1997.
15. Abdel Kader BOYE, le régime foncier sénégalais, in Éthiopiennes numéro 14 revue socialiste de culture négro-africaine avril 1978.
16. État des lieux du cadre juridique et institutionnel de la gestion des ressources naturelles et foncières au Sénégal : Enda graf Sahel novembre 2009.
17. Abdou Aziz SOW, Revue de la réglementation foncière et domaniale du PDIDAS de la Banque Mondiale : PDMAS 2012.
18. CONGAD, Rapport de l'Étude sur la gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Matam et Saint Louis, Novembre 2012.